LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION

DOCUMENT DE TRAVAIL

Province du Nouveau-Brunswick

Novembre 1990

91-00571/

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. INTRODUCTION 1

2. HISTORIQUE ET POLITIQUE SOUS-TENDANT LA LOI 1

3. ADOPTION DE LA *LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION* ET DES RÈGLEMENTS ÉTABLIS EN VERTU DE CETTE LOI 6

4. L'ACCÈS À L'INFORMATION EN 1990 10

5. EXAMEN DES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION* 13

a) Article 1 13

(i) « ministre compétent » 14
(ii) « ministère » 16
(iii) « document » et « information » 22
(iv) « renseignement personnel » 25
(v) « affaires publiques » 26

b) Article 2 27
c) Article 3 33
d) Article 4 42
e) Article 5 52
f) Article 6 53

(i) Alinéa 6*a*) 56
(ii) Alinéa 6*b*) 65
(iii) Alinéa 6c) 67
(iv) Alinéa 6c.*1*) 71
(v) Alinéa 6*d*) 74
(vi) Alinéa 6*e*) 78
(vii) Alinéa 6*f*) 78
(viii) Alinéa 6*g*) 80
(ix) Alinéa 6*h*) 86
(x) Alinéas 6*h.1*) et 6*h.2*) 86
(xi) Alinéa 6*i*) 91

g) Articles 7 à 11 92
h) Article 12 96
i) Article 13 97
j) Article 14 97
k) Article 15 98

6. EXAMEN DES RÈGLEMENTS ÉTABLIS EN VERTU DE LA *LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION* 99

7. APPLICATION DE LA *LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION* ET DES RÈGLEMENTS ÉTABLIS EN VERTU DE CETTE LOI 101

8. LES TIERS 106

9. GUIDES D'ACCÈS ET GESTION DE L'INFORMATION 109

10. LA CONSULTATION PUBLIQUE DES DOCUMENTS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES ARCHIVES* 115

11. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE 117

12. LA *CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS* 121

13. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES 122

14. CONCLUSION 122

15. LISTE DES RECOMMANDATIONS 123

NOTES

ANNEXES

A. *Loi sur le droit à l'information*
B. Règlement du N.-B. 85-68 établi en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*
C. *Loi sur l'Ombudsman*
D. *Loi sur les archives*
E. *Loi sur les archives publiques*
F. Jurisprudence relative à la *Loi sur le droit à l'information*
G. Lignes directrices régissant la mise en oeuvre de la *Loi sur le droit à l'information*
H. La *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick – Perspective décennale

1. INTRODUCTION

Dans son discours du Trône prononcé le 13 mars 1990 à l'occasion de l'ouverture de la troisième session de la cinquante et unième Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, le lieutenant-gouverneur de la province, l'honorable Gilbert Finn, o.c., a exprimé le désir de son gouvernement de déterminer l'opportunité d'apporter des modifications à la *Loi sur le droit à l'information*. Il a indiqué qu'un document de travail serait déposé afin d'être renvoyé au Comité permanent de modification des lois en vue de la tenue d'audiences publiques.

Le présent document se propose de retracer à grands traits l'historique de l'adoption de la *Loi sur le droit à l'information*, d'examiner le fonctionnement et l'application de la *Loi*, tout en établissant des comparaisons avec des lois semblables ailleurs au Canada. Des recommandations y seront formulées en vue de modifier la *Loi* et de changer certaines pratiques administratives connexes. Enfin, le document entend aborder sommairement tant certaines questions plus générales ayant trait à l'information à « l'âge de l'information » que la question de la protection de la vie privée.

2. HISTORIQUE ET POLITIQUE SOUS-TENDANT LA LOI

La question de l'accès du public aux documents du gouvernement a fait l'objet d'études et de débats politiques importants au Canada dans les années 1960 et 1970.

Au fédéral, un certain nombre de projets de loi d'initiative parlementaire ont été présentés par des députés de l'Opposition à la fin des années 1960 et au début des années 1970. En 1973, le gouvernement libéral a déposé une directive du cabinet intitulée *Avis de motions portant production de documents*, indiquant que les documents du gouvernement seraient produits aux députés, sauf s'ils relevaient d'une ou de plusieurs exceptions précises. L'année suivante, la directive du Cabinet a été renvoyée à un comité parlementaire, accompagnée d'un projet de loi d'initiative parlementaire, le projet de loi C-225, présenté par le député conservateur Gerald Baldwin, c.r., chef de file sur cette question.

Le comité parlementaire a recommandé en 1975 l'adoption d'une législation sur la liberté d'information. En juin 1977, le gouvernement, en réponse à cette recommandation, a déposé un livre vert qui demandait la poursuite des débats public et parlementaire.

En 1977, la Nouvelle-Écosse adoptait la première loi sur la liberté d'information au Canada[1], bien que son champ d'application fût quelque peu limité.

L'idée voulant que le public ait le droit d'être informé sur les affaires publiques était généralement acceptée au Canada. Ce droit était considéré comme un élément fondamental du système de gouvernement démocratique, au même titre que le droit de vote et le scrutin secret.

Cependant, plusieurs s'opposaient à la reconnaissance d'un droit établi par législation, l'information étant déjà, selon eux, accessible soit par voie de demandes de renseignements par les particuliers, soit par l'intermédiaire des médias, du Parlement ou des législatures. D'autres prétendaient qu'un droit à l'information, établi par législation, tout en étant peut-être indiqué dans les systèmes de gouvernement comme ceux de la Suède et des États-Unis, où des lois sur la liberté d'information avaient été adoptées, n'était pas indiqué dans les systèmes parlementaires comme ceux qui existaient au Canada. On craignait beaucoup que, dans un système parlementaire, un droit d'accès aux documents établi par législation du gouvernement entraînât l'érosion des principes fondamentaux de la neutralité de la fonction publique et de la responsabilité ministérielle, lesquels, en eux-mêmes, servaient l'intérêt public :

> "C'est le souci que l'on se fait de l'intérêt public qui est à l'origine des traditions parlementaires, de la responsabilité ministérielle et de la neutralité de la fonction publique. Aucun fonctionnaire ne peut librement et franchement prodiguer des conseils s'il sait que ses opinions, peut-être prises hors de contexte, risquent d'être déformées par le prisme de l'esprit de parti, et de susciter la controverse et des attaques politiques. En effet, si cela devait se produire, la fonction publique deviendrait vite politisée, engagée dans les tumultes de l'attaque et de la défense politiques, au lieu d'être à l'abri des alertes et des pressions de la lutte politique.
>
> Pour que l'intérêt public soit protégé, il faut que les conseils reçus par le gouvernement aient un caractère confidentiel, ce qui permet de préserver la neutralité de la fonction publique et d'assurer que le conseiller soit honnête et non craintif, spontané et non circonspect, désintéressé et non partisan. Sans la confiance de ces conseillers, on ne peut s'attendre qu'à une qualité moindre au niveau des décisions.
>
> Le corollaire du secret rattaché à cette prise de décision est l'insistance sur la responsabilité ministérielle. Afin que les conseillers gardent l'anonymat et soient protégés, ceux qui prennent les décisions doivent en prendre l'entière responsabilité devant le public. Une des principales fonctions des institutions politiques démocratiques étant d'assurer la responsabilité, le contrôle s'exerce essentiellement par le biais de la fonction ministérielle. En livrant le processus décisionnel à l'examen du

> public de façon à partager la responsabilité, on risque d'affaiblir le pouvoir qu'ont le Parlement et le public d'exiger que les instances gouvernementales rendent compte de leur administration. Une responsabilité largement partagée n'est plus une responsabilité du tout, tout comme ce qui est l'affaire de tout le monde n'est l'affaire de personne.
>
> Lorsque nous songeons à modifier la formule parlementaire, nous devons toujours nous préoccuper de l'intérêt public; notre tâche est de réaliser l'équilibre entre la nécessité d'entourer les décisions gouvernementales d'un certain secret et la nécessité de communiquer des renseignements dont dispose le gouvernement afin que l'intérêt public soit le mieux servi possible."[2]

On craignait également que l'exercice de la responsabilité ministérielle diminuât, si la décision d'un ministre de ne pas accéder à une demande d'information pouvait être infirmée par un fonctionnaire ou par un juge.

Le 16 juin 1977, un livre blanc intitulé *Liberté d'accès à l'information : Aperçu de la politique du gouvernement relative à la reconnaissance légale du droit d'accès du public aux documents détenus par le gouvernement* a été déposé à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, puis renvoyé au Comité permanent de modification des lois. Des audiences publiques ont été tenues et des mémoires ont été reçus. Le document contenait la proposition suivante :

> Il est donc proposé :
>
> (a) qu'un projet de loi intitulé *Loi sur la liberté d'accès à l'information* soit déposé à l'Assemblée législative;

(b) que la *Loi* ait pour principe fondamental d'accorder à toute personne la liberté d'accès aux documents détenus par le gouvernement mais qu'elle établisse que des restrictions à ce principe seront apportées pour certains types spécifiques de documents, et qu'elle stipule aussi

(i) qu'une personne soit désignée dans chaque ministère ou organisme pour être responsable de la réception et de l'évaluation de toutes les demandes du public en vertu de la *Loi*,

(ii) que cette personne fournisse dans des délais précis une réponse à chaque demande, soit en y acquiesçant, soit en la rejetant et que dans les cas de refus, les raisons spécifiques motivant le refus soient indiquées,

(iii) que, dans les cas de refus, une personne puisse en appeler de cette décision au ministre de la Justice qui devra, dans un délai précis, informer le requérant du maintien ou du rejet de la décision initiale et qu'il ne pourra y avoir aucun appel de la décision du ministre de la Justice,

(iv) qu'un comité de hauts fonctionnaires soit formé afin d'aider les fonctionnaires des ministères chargés des demandes en première instance,

(v) qu'un rapport annuel de l'application de la *Loi* soit présenté à l'Assemblée législative par un « vérificateur de l'information »,

(vi) quels seront les frais, formulaires et autres matières administratives;

c) que la *Loi sur l'Ombudsman* soit modifiée afin que l'ombudsman soit désigné comme Vérificateur de l'information pour les besoins de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*[3].

La proposition tentait, semble-t-il, de trouver un juste équilibre entre le droit du public à l'information et le besoin de respecter le caractère confidentiel des renseignements dans certaines circonstances.

3. ADOPTION DE LA *LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION* ET DES RÈGLEMENTS ÉTABLIS EN VERTU DE CETTE LOI

Le 16 juin 1978, l'honorable Richard Hatfield a présenté à l'Assemblée législative le projet de loi 78 intitulé *Loi sur le droit à l'information*. M. Hatfield a déclaré à cette occasion :

> "Monsieur l'Orateur, l'objet de ce projet de loi est évident. Nous aimerions, de nouveau, obtenir autant de points de vue que possible à ce sujet, surtout lorsqu'on parle des limites."[4]

Le projet de loi 78, tel qu'il a été présenté, modifié en chambre et adopté par la suite, était quelque peu différent de la proposition contenue dans le livre blanc de 1977. Ce projet de loi énonçait le droit fondamental de quiconque à l'accès aux documents du gouvernement, sous réserve d'exceptions précises; il identifiait la personne (le ministre) dans chaque ministère ou organisme qui serait chargée de recevoir les demandes de renseignements et d'y répondre; il obligeait le ministre à répondre dans un délai déterminé et à motiver tout refus de communiquer des renseignements; il prévoyait enfin des règlements concernant les droits, les formulaires et autres questions administratives.

Mais le projet de loi 78 ne prévoyait pas la possibilité d'appel au ministre de la Justice; elle ne prévoyait pas la constitution d'un comité de fonctionnaires chargé d'aider les ministres à répondre aux demandes et elle n'accordait pas non plus à l'ombudsman la qualité de vérificateur du droit à l'information, personne chargée de présenter un rapport annuel à la Législature sur l'application de la *Loi*.

Le projet de loi 78 prévoyait un mécanisme d'appel double permettant de choisir entre un renvoi à l'ombudsman (bureau établi par l'article 2 de la *Loi sur l'Ombudsman*[5]) et un appel à un juge de la Cour suprême (aujourd'hui la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick). Alors qu'un juge pouvait ordonner à un ministre de communiquer des informations, l'ombudsman ne pouvait que recommander la communication des informations. Le projet de loi prévoyait, cependant, qu'un autre appel pouvait être interjeté à un juge de la Cour du Banc de la Reine, si un ministre n'obtempérait pas à la recommandation de l'ombudsman. Le juge saisi de l'appel pouvait alors ordonner la communication des informations. De fait, un mécanisme indépendant de révision de la décision ministérielle de ne pas communiquer des informations était établi.

Au cours des délibérations portant sur le projet de loi 78 en comité plénier le 27 juin 1978, M. Hatfield a expliqué, à propos du rôle de l'Ombudsman, que :

> "C'est un moyen peu coûteux d'interjeter appel, un moyen utile et rapide d'accroître les chances d'obtenir une décision plus favorable ... et si ça ne réussit pas, on peut toujours interjeter appel par la voie judiciaire."[6]

Le manque d'autorité de l'ombudsman d'ordonner à un ministre de communiquer des informations résultait sans doute du désir de préserver le principe de responsabilité ministérielle et de ne pas permettre à un fonctionnaire nommé de retirer au ministre visé l'obligation pour celui-ci d'être responsable devant la Législature et les électeurs. Cependant, le projet de loi accordait aux juges de la Cour le pouvoir d'ordonner à un ministre de faire droit à une demande d'information.

Le projet de loi 78 ne prévoyait pas la constitution d'un comité de fonctionnaires chargé d'aider les ministres à répondre aux demandes d'information. Au cours des délibérations en comité plénier, M. Hatfield avait cependant indiqué que le gouvernement avait l'intention de constituer un comité consultatif[7].

Même si le projet de loi 78 n'établissait pas expressément que l'ombudsman serait le vérificateur du droit à l'information chargé de présenter des rapports annuels à la Législature, l'ombudsman a, dans ses rapports annuels déposés à l'Assemblée législative au titre de la *Loi sur l'Ombudsman*[8], présenté des rapports sur ses activités ayant trait à la *Loi sur le droit à l'information*. Par ailleurs, l'article 15 actuel de la *Loi sur le droit à l'information*, qui a été ajouté au projet de loi 78 par voie de modification en chambre lors des délibérations en comité plénier, a assujetti la *Loi* à l'examen de l'Assemblée législative 30 mois après son entrée en vigueur.

Pendant les délibérations en comité plénier, un certain nombre de modifications en chambre ont été apportées aux articles 1, 4, 6 et 8, ce qui a conduit à l'article 14 actuel et au titre de la nouvelle *Loi*. De plus, le texte actuel des articles 12, 13 et 15 a été ajouté par voie de modification en chambre.

Le 27 juin 1978, rapport a été fait du projet de loi 78 à la Chambre avec modifications et le projet de loi a reçu la sanction royale le 28 juin 1978. La *Loi sur le droit à l'information*[9] est entrée en vigueur le 1er janvier 1980.

La *Loi sur le droit à l'information* a été modifiée à plusieurs reprises[10]. En 1979, la *Loi* a été modifiée pour tenir compte de la fusion de la Cour suprême et des cours de comté. En 1986, la *Loi* a été modifiée conjointement avec les modifications apportées à la *Loi sur les archives* pour que soit reconnu dans cette dernière loi le droit d'accès prévu par la *Loi sur le droit à l'information*[11]. Les autres modifications apportées en 1982, 1985 et 1986 ont modifié à plusieurs égards, comme l'indiquera le présent document, les exceptions au droit d'accès prévu à l'article 6 de la *Loi*.

En 1981, un projet de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire, le projet de loi 28, intitulé *Loi modifiant la Loi sur le droit à l'information*, a été présenté à l'Assemblée législative. Ce projet de loi n'a pas été adopté. Cette modification aurait obligé le ministre à se conformer à une ordonnance judiciaire prescrivant la communication de l'information dans les soixante-douze heures qui suivent la réception de la décision du juge.

Le règlement du Nouveau-Brunswick 79-152 établi en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* a été déposé le 17 octobre 1979. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1980. Ce règlement énumérait les ministères et organismes assujettis à la *Loi sur le droit à l'information* et prescrivait des formules, des droits et des procédures diverses pour l'application de la *Loi*. Ce règlement a été modifié par les règlements du Nouveau-Brunswick 79-202, 80-128 et 82-194. Toutes ces modifications ont eu pour effet de modifier la liste des ministères et organismes assujettis à la *Loi*.

En 1985, le texte intégral du règlement du Nouveau-Brunswick 79-152 a été abrogé et remplacé par le règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 dans le cadre du Projet des règlements du Nouveau-Brunswick. Aucune modification importante n'avait alors été apportée. Les règlements du Nouveau-Brunswick 88-17, 88-30 et 88-36 ont apporté des modifications mineures à la liste des ministères et organismes, et le règlement du Nouveau-Brunswick 88-141 a abrogé et remplacé toute la liste des ministères et organismes assujettis à la *Loi sur le droit à l'information*. Là encore, aucune modification importante n'a été apportée. D'autres modifications mineures à la liste des ministères et organismes ont été apportées par les règlements du Nouveau-Brunswick 89-72 et 90-73.

4. L'ACCÈS À L'INFORMATION EN 1990

Il paraît maintenant acquis au Canada que le public doit avoir accès aux documents du gouvernement. Le gouvernement fédéral a adopté une loi sur l'accès à l'information qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1983[12]. À Terre-Neuve, une loi sur le droit à l'information est entrée en vigueur le 1er janvier 1982[13] au Québec, le 1er octobre 1982[14], en Ontario, le 1er janvier 1988[15], et au Manitoba, le 30 septembre 1988[16]. Une nouvelle loi sur l'accès à l'information a été présentée en Nouvelle-Écosse en mai 1990, loi qui, si elle entre en vigueur, est, à plusieurs égards, très différente de la loi édictée en 1977[17].

La jurisprudence et les recommandations de l'ombudsman formulées par suite des renvois et des appels formés au titre de la *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick ont confirmé la politique qui sous-tend la *Loi* : le public a le droit de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées.

Les renvois aux juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et à l'ombudsman ont été relativement peu nombreux. Sur le plan de la jurisprudence, on compte dix décisions publiées et trois décisions inédites rendues sous le régime de la *Loi*. À la fin de 1989, l'ombudsman avait déjà reçu en tout cinquante renvois. On pourrait conclure, d'une part, que l'accès a été facilement accordé, sans qu'il y ait besoin de recourir aux renvois et aux appels, et, d'autre part, que le petit nombre de renvois est le résultat d'un manque de sensibilisation du public à l'égard des droits conférés par la *Loi*.

Il n'y a pas de statistiques sur le nombre de demandes reçues par les ministres au titre de la *Loi sur le droit à l'information*. Certaines demandes d'information peuvent être informelles en ce sens que l'auteur de la demande ne présente pas de demande formelle au titre de la *Loi sur le droit à l'information*.

Même si l'objet de la *Loi sur le droit à l'information* peut paraître avoir été atteint, le besoin existe, à n'en pas douter, de réexaminer les dispositions de la *Loi* et des règlements, particulièrement les dispositions régissant la liste des ministères et organismes du gouvernement assujettis à la *Loi* et les dispositions qui excluent certains renseignements du droit général d'accès. Il est également nécessaire de réexaminer les pratiques administratives relatives à la *Loi sur le droit à l'information*.

Les réflexions de fond sur les conséquences générales de l'« âge de l'information » outrepassent la portée du présent document; il convient, toutefois, de reconnaître brièvement la pertinence de certaines questions plus générales.

La législation en matière d'accès à l'information a son origine dans la croyance qu'elle encouragerait la participation éclairée du public au système de gouvernement démocratique tout en favorisant la responsabilité du gouvernement. Le public commence cependant à considérer le gouvernement comme un producteur d'information sur une plus grande échelle ——— disons même comme un producteur d'information à valeur commerciale. La question qui se pose et à laquelle on n'a pas encore très bien répondu est de savoir si le gouvernement devrait être un fournisseur plus actif de l'information. Lui suffit-il simplement de fournir de l'information sur demande ou devrait-il jouer un rôle plus général dans la cueillette et la diffusion de l'information comme un service essentiel? Ces questions, bien qu'elles ne soient pas abordées ici, devront sûrement être examinées par le gouvernement dans les années à venir.

Les développements technologiques fulgurants en matière d'information s'accompagnent d'une préoccupation toujours grandissante concernant la protection de la vie privée. Cette sorte de protection, dans le contexte gouvernemental, sera abordée plus loin d'une manière limitée. Toutefois, les questions ayant trait à la protection de la vie privée dépassent le cadre de l'acquisition et de l'utilisation des renseignements personnels par le gouvernement. Ces questions se posent de plus en plus pour le secteur privé. Le présent document ne traite pas de la question de la protection de la vie privée dans le secteur privé, mais sans doute des demandes seront-elles faites au gouvernement pour qu'il intervienne par voie de réglementation.

5. EXAMEN DES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION*

a) Article 1

L'article 1 de la *Loi sur le droit à l'information* définit quelques termes utilisés dans la *Loi*. Certaines définitions ont, de fait, un effet considérable sur la portée de la *Loi*.

Par exemple, la définition de « ministère » détermine les ministères et les organismes assujettis à la *Loi*. Cette définition décrit d'abord les ministères et les organismes en termes larges et généraux avant de les restreindre à ceux dont le nom figure dans les règlements. La définition, à laquelle s'ajoute le pouvoir de réglementation accordé au lieutenant-gouverneur en conseil par l'article 14 de la *Loi*,

crée le mécanisme par lequel les ministères et les organismes du gouvernement sont assujettis à la *Loi*.

Par ailleurs, c'est en vertu de la définition des termes « information » et « document » que l'application de la *Loi* est effectivement limitée à l'information existante et contenue dans un document.

Chaque définition exige un examen particulier.

(i) « ministre compétent »

La *Loi sur le droit à l'information* définit comme suit l'expression « ministre compétent » :

> "« ministre compétent » désigne le ministre responsable de la direction du ministère qui garde ou qui est dépositaire de l'information, et, lorsque la direction d'un ministère n'est sous la responsabilité d'aucun ministre, désigne la personne qui en est responsable devant l'Assemblée législative;"

Conformément à la tradition de la responsabilité ministérielle, les demandes d'information faites sous le régime de la *Loi sur le droit à l'information* sont adressées aux ministres. Certains organismes, toutefois, font partie de la définition de « ministère » dont la direction n'est sous la responsabilité directe d'aucun ministre : par exemple, le bureau du vérificateur général. Dans le cas du bureau du vérificateur général, la *Loi sur le vérificateur général*[18] l'assimile à un fonctionnaire de l'Assemblée

législative. Il n'est donc pas clair si le vérificateur général est alors le « ministre compétent » aux fins du bureau du vérificateur général ou si la responsabilité de son bureau doit être confiée à un député de l'Assemblée législative.

Si l'application de la *Loi* doit être élargie, par exemple aux conseils scolaires, aux conseils des hôpitaux et aux organismes municipaux, le fait d'adresser la demande d'information à un ministre ne serait pas indiqué. L'utilisation d'un terme plus général sera nécessaire.

Les lois fédérale, manitobaine, ontarienne, québécoise et terre-neuvienne utilisent toutes un terme plus général. La loi ontarienne utilise le terme « personne responsable » et le définit comme le ministre, dans le cas de ministères, et la personne désignée dans les règlements comme personne responsable, dans le cas d'une autre institution[19]. La loi fédérale[20] et les lois de Terre-Neuve[21] et du Manitoba[22] utilisent toutes une méthode semblable. La loi du Québec utilise un terme équivalent à « personne responsable » et prévoit que le cadre supérieur dans chaque institution, ou son délégué, sera la « personne responsable » de l'application de la *Loi*[23]. La loi actuelle de la Nouvelle-Écosse utilise le terme "Deputy Head" (administrateur général), défini comme le sous-ministre ou le premier dirigeant[24]. La nouvelle loi proposée pour la Nouvelle-Écosse utiliserait le terme "minister" (ministre), mais définit celui-ci comme comprenant le premier dirigeant de tout organisme qui ne relève pas directement d'un ministre pour ses activités quotidiennes[25].

1. **Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à remplacer la définition « ministre compétent » par une définition qui serait plus compatible avec les différents genres d'organismes visés par la *Loi* et auxquels son application pourrait être élargie.**

(ii) « ministère »

Comme on l'a vu précédemment, la définition de « ministère » précise que les ministères et les organismes dont le nom figure dans les règlements sont assujettis à la *Loi sur le droit à l'information*. De fait, si un ministère ou un organisme ne figure pas dans les règlements, la *Loi* ne s'applique fort probablement pas à lui. La définition est celle-ci :

"« ministère » désigne

a) tout ministère du gouvernement de la province;

b) tout organisme ou corporation de la Couronne;

c) toute autre direction des services publics; et

d) tout organisme ou bureau qui ne fait pas partie des services publics mais dont le fonctionnement est assuré par des crédits votés à cet effet et imputés sur le Fonds consolidé,

dont le nom figure dans les règlements."

Deux problèmes se posent ici : d'abord, la détermination des organismes visés par la *Loi*, ensuite, le mécanisme utilisé pour identifier ces organismes.

Ailleurs au Canada, l'application des lois sur l'accès à l'information varie et emprunte divers moyens pour identifier les institutions gouvernementales assujetties à la *Loi*.

La loi fédérale énumère dans son annexe 1 les ministères, ministères d'État et autres institutions fédérales visés. Cette annexe peut être modifiée par décret du gouverneur en conseil[26].

La loi québécoise est, sans doute, celle dont le champ d'application est le plus large; elle vise le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, tous les ministères et organismes du gouvernement, les organismes municipaux et scolaires, et les établissements de santé et de services sociaux. Elle s'applique également aux organismes dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale, à une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige. De plus, elle s'applique aux organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, aux organismes dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* ainsi qu'aux organismes dont le capital social fait partie du domaine public[27].

La loi ontarienne s'applique à tous les ministères du gouvernement de l'Ontario et aux organismes, conseils, commissions, corporations ou autres entités désignés comme institution dans les règlements établis en vertu de la *Loi*[28]. Elle ne s'applique pas aux conseils des hôpitaux, mais elle s'applique à la Commission des accidents du travail et au Musée royal de l'Ontario. Une autre loi entrera en vigueur le 1er janvier 1991 pour

régir l'accès à l'information détenue par les organismes municipaux, y compris par les conseils scolaires[29].

La loi manitobaine s'applique à tous les ministères ou divisions du gouvernement du Manitoba et à tous les organismes gouvernementaux. Le terme organisme gouvernemental est défini comme les régies, commissions, associations ou autres entités, constituées ou non en corporations, dont tous les membres ou tous ceux du conseil d'administration ou de direction sont nommés par une loi de la Législature ou par un décret du lieutenant-gouverneur en conseil, ou toute corporation dont l'élection du conseil de direction est sous l'autorité directe ou indirecte de la Couronne, par l'entremise de la propriété des actions du capital-actions de cette corporation par la Couronne ou par une régie, commission, association ou autre entité qui est un organisme gouvernemental. Le vérificateur provincial, le directeur général des élections et l'Ombudsman sont expressément exclus du champ d'application de la *Loi*. Les conseils scolaires et les conseils des hôpitaux et des municipalités ne semblent pas être assujettis à la *Loi*[30].

La loi terre-neuvienne s'applique à tous les ministères du gouvernement de Terre-Neuve ainsi qu'aux commissions, offices, conseils et autres organismes énumérés à l'annexe de la *Loi*, cette liste pouvant être augmentée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Les conseils scolaires et les municipalités ne sont pas visés, mais les conseils des hôpitaux et la Commission des accidents du travail et la Commission des bibliothèques publiques le sont[31].

La loi existante de la Nouvelle-Écosse prend une orientation beaucoup plus générale et s'applique à tous ministères, conseils, offices, commissions, fondations, organismes, associations ou autres corps, constitués ou non, dont tous les membres du conseil d'administration ou de gestion sont nommés par une loi de la Législature ou par décret du gouverneur en conseil, ou qui, s'ils ne sont pas ainsi nommés, sont, dans l'exercice de leur charge, des fonctionnaires ou des agents de la Couronne, ou qui, pour l'exercice approprié de leur charge, relèvent directement ou indirectement de la Couronne[32]. La loi non proclamée de 1990 est, à cet égard, essentiellement la même que la loi existante[33].

Depuis plusieurs années, l'ombudman a recommandé dans ses rapports annuels que l'application de la *Loi sur le droit à l'information* soit élargie aux organismes publics, notamment aux écoles et aux conseils scolaires, aux municipalités et aux hôpitaux publics[34]. Le Comité permanent de l'Ombudsman de l'Assemblée législative a formulé des recommandations semblables[35].

Il ne paraît pas y avoir de raisons majeures de ne pas élargir l'application de la *Loi sur le droit à l'information* aux écoles et aux conseils scolaires, aux municipalités, aux hôpitaux publics et autres organismes publics. Le public devrait avoir accès à l'information concernant les affaires publiques de ces institutions en raison du financement important sinon complet qu'elles reçoivent de la province. Les exceptions existantes au droit à l'information semblent répondre suffisamment aux besoins de ces organismes de préserver le caractère confidentiel des renseignements; toutefois, certains changements pourraient être indiqués. Par exemple, il pourrait être nécessaire d'interdire

la communication des épreuves d'examen à l'intention des élèves du système scolaire. Comme il a été indiqué précédemment, la procédure actuelle qui nécessite que la demande soit adressée à un ministre aurait par ailleurs besoin d'être redéfinie.

2. **Il est recommandé que l'application de la *Loi sur le droit à l'information* soit élargie aux écoles et aux conseils scolaires, aux hôpitaux publics et aux municipalités. Le besoin de modifier la liste des exceptions figurant à l'article 6 de la *Loi* doit être étudié en vue de tenir compte des activités ou des organisations particulières des organismes ajoutés.**

3. **Il est recommandé que tous les organismes de la Couronne auxquels la *Loi* ne s'applique pas encore, y compris la Commission des accidents du travail et le Musée du Nouveau-Brunswick, soient identifiés et que soit étudiée la possibilité de les assujettir à la *Loi sur le droit à l'information*.**

À l'issue d'un examen de la loi fédérale entrepris en 1986-1987, le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général a effectivement recommandé à la page 11 de son rapport que l'annexe énumérant les ministères et organismes soit abrogée et que la *Loi* soit élargie à toutes les institutions fédérales, à moins que le Parlement ne décide d'exclure explicitement une entité[36]. Le gouvernement fédéral a exprimé ses doutes quant à la pertinence de la recommandation relative à l'abrogation de l'annexe[37]. Il craignait que l'absence d'une liste des institutions assujetties à la *Loi* n'eût pour résultat de compliquer l'application de la *Loi*.

Le bureau de l'Ombudsman a recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à inclure une annexe qui identifierait, de façon générale, les ministères et les organismes assujettis à la *Loi* (voir l'annexe H). Il s'agit de la même technique que celle utilisée pour les modifications apportées à la *Loi sur l'Ombudsman* en 1985[38]. Bien que cette technique ne semble pas avoir entraîné de problèmes d'application de cette loi, le même résultat pourrait être obtenu dans le cadre actuel de la *Loi sur le droit à l'information* en énumérant dans le règlement d'application tous les organismes publics visés.

La liste des ministères et des organismes assujettis à la *Loi sur le droit à l'information* qui figure dans le règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 rend indiscutablement l'application de la *Loi* plus certaine que ne peut le faire la technique plus générale utilisée dans la *Loi sur l'Ombudsman*. De plus, en l'absence d'une obligation établi par législation pour la province de préparer et de publier une certaine forme de guide d'accès qui énumère les organismes gouvernementaux, leurs fonctions et l'information qu'ils détiennent, la liste est le seul outil permettant d'identifier les informations et de déterminer où elles se trouvent. Pour ces raisons, il semblerait indiqué de maintenir la technique existante.

Une telle liste exige, cependant, un examen et une mise à jour constants pour tenir compte des changements de structure du gouvernement. L'examen de la liste existante révèle qu'un certain nombre d'organismes qui y sont énumérés n'existent plus.

4. **Il est recommandé que la liste des ministères et des organismes assujettis à la *Loi sur le droit à l'information* soit examinée régulièrement de manière à assurer que les modifications nécessaires y sont apportées pour tenir compte des changements de structure du gouvernement.**

Lorsque la *Loi sur l'Ombudsman* a été modifiée en 1985 pour y assujettir les municipalités, écoles et conseils scolaires, hôpitaux publics et autres organismes de la Couronne[39], elle a également été modifiée par adjonction du terme « autorité » pour désigner les organismes assujettis à la *Loi*. L'usage d'un terme semblable ou, peut-être, l'expression « institution provinciale » dans la *Loi sur le droit à l'information* en remplacement du terme « ministère » fournirait sans doute une meilleure description des divers organismes susceptibles d'être visés.

5. **Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée par substitution au terme « ministère » d'un terme qui décrirait mieux les divers organismes assujettis à la *Loi* et auquel l'application de la *Loi* pourrait être élargie.**

(iii) « document » et « information »

En raison de la prolifération rapide des systèmes informatiques, l'un des principaux problèmes concernant l'accès à l'information est celui de l'accès à l'information consignée ou conservée au moyen de systèmes électroniques. Les

définitions des termes « document » et « information » apparaissant dans la loi néo-brunswickoise sont les suivantes :

> "« document » comprend toute information, quelle que soit la manière dont elle est consignée ou conservée, que ce soit sous une forme imprimée, sur film, au moyen de système électronique ou autrement.
>
> « information » désigne une information contenue dans un document."

Ces définitions s'appliqueraient manifestement à toute information consignée ou conservée au moyen de systèmes électroniques et il n'y aurait pas lieu de les modifier.

Il est intéressant de noter l'examen qui a été fait de ces définitions dans l'affaire *Re Lahey*[40]. Le requérant avait demandé les noms et adresses de toutes les personnes du comté de Northumberland qui avaient reçu, du 1er janvier 1983 jusqu'à la date de la requête, un prêt ou une subvention de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick . Le juge Kelly a fait la remarque suivante :

> "À mon avis, la teneur même de la *Loi* suppose que l'information demandée existe déjà sous une forme identifiable... Je suis convaincu qu'il serait possible d'extraire l'information demandée des nombreuses demandes déposées auprès de la Société. Cela entraînerait évidemment une longue et coûteuse recherche, mais, en conséquence, l'information demandée pourrait être produite. Cependant, il reste que cette information n'existe pas et que le Ministre peut, en application de la *Loi* et en de telles circonstances, rejeter la demande comme il l'a fait."[41]

Cette décision a été citée dans l'affaire *Re Jathaul*[42]. Le requérant cherchait alors a obtenir des réponses à des questions ayant trait à sa participation à un concours dans le cadre d'une offre d'emploi. Le ministre du Travail lui avait répondu « qu'il

n'incombait pas au gouvernement de préparer de nouveaux documents en réponse aux questions ». Le juge Jones a fait le commentaire qui suit :

> "Même si la *Loi* vise l'information, il est très manifeste au titre de la définition qu'elle en donne, que l'information s'entend de l'information contenue dans un document. La jurisprudence existe à cet effet, et je renvoie simplement à l'affaire *Re Lahey.*"[43]

À l'exception peut-être de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse, les autres lois au pays parlent aussi généralement de l'information consignée. La politique qui sous-tend la *Loi sur le droit à l'information* ne semble pas envisager la compilation de l'information par le gouvernement aux fins de cette loi et le droit qu'elle prévoit paraît viser l'information qui existe effectivement sous forme documentaire sur support papier ou sur support électronique.

Mais certaines autorités législatives, particulièrement le Canada[44] et l'Ontario[45], sont allées un peu plus loin. L'information étant maintenant consignée en grande partie sur support informatique, elle peut être manipulée à l'aide de programmes informatiques appropriés pour produire différentes informations. En d'autres termes, même si l'information demandée peut ne pas exister sous forme documentaire, notamment sur support papier, elle pourrait être créée avec une facilité relative au moyen de matériels et de logiciels informatiques, et à l'aide de connaissances techniques appropriées, à partir de documents lisibles par machine. Les lois fédérale et ontarienne exigent toutes deux la « constitution » de cette information, mais les restrictions prévues à la législation imposent des limites à cette exigence.

(iv) « renseignement personnel »

L'expression « renseignement personnel » est définie dans la *Loi sur le droit à l'information* aux fins de l'exception au droit d'accès, qui est énoncée à l'alinéa 6*b*) de la *Loi*. Cette expression n'est pas utilisée ailleurs dans la *Loi*. La définition est comme suit :

> "« renseignement personnel » désigne toute information concernant l'identité d'une personne, son adresse, sa famille, son état matrimonial, son emploi, un rapport sur les emprunts et remboursements qu'elle a faits, son revenu, ses avoirs et dettes, sa solvabilité, sa formation, son caractère, sa moralité, sa santé, ses particularités physiques ou personnelles ou son mode de vie."

Nous reviendrons plus loin sur la question de l'exception prévue à l'alinéa 6*b*). Qu'il suffise ici de noter que la définition n'a pas soulevé de problème important dans l'application de la *Loi*. Cette définition a été examinée dans l'affaire *Re Daigle*[46]. On cherchait alors à utiliser l'exception relative au renseignement personnel pour obtenir de l'information à propos d'une corporation. Le juge Stevenson a déclaré :

> "La définition de cette expression dans la *Loi* indique 16 catégories d'information. La plupart d'entre elles sont des catégories qui ne peuvent viser que des personnes physiques par opposition aux personnes morales ... Je ne peux considérer que l'alinéa 6*b*) se rapporte à autre chose qu'à des personnes physiques."[47]

Certaines autorités législatives ont expressément limité la définition à l'information concernant les particuliers. Il semble cependant évident qu'au Nouveau-Brunswick, la définition est, implicitement, tout aussi limitée. Les autres exceptions prévues par la *Loi sur le droit à l'information* ont trait à l'information sur des corporations qui doit être protégée. Il ne semblerait donc pas nécessaire de modifier la définition de « renseignement personnel » à cet égard.

(v) « affaires publiques »

La *Loi sur le droit à l'information* définit en ces termes l'expression « affaires publiques » :

> "« affaires publiques » désigne toute activité ou fonction exercée ou accomplie par un ministère."

Cette expression n'apparaît qu'à l'article contenant les définitions et à l'article 2 de la *Loi*. L'article 2 établit le droit de toute personne de demander et de recevoir, sous réserve des exceptions prévues par la *Loi*, toute information concernant les affaires publiques de la province.

Cette définition ne paraît pas avoir présenté de problèmes d'application de la *Loi* et est conforme à la politique qui sous-tend la *Loi*. Il ne paraît pas nécessaire de modifier la définition, sinon pour tenir compte de toute modification qui entraînerait

l'utilisation d'un terme autre que « ministère » pour décrire les divers organismes assujettis à la *Loi*.

b) Article 2

L'article 2 de la *Loi sur le droit à l'information* reconnaît le droit d'accès à l'information. Cet article est ainsi libellé :

> "2 Sous réserve de la présente loi, toute personne a le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province."

L'article 2 confirme effectivement le droit de quiconque d'obtenir de l'information concernant les activités et les fonctions du gouvernement. La politique qui sous-tend la *Loi*, à savoir que le public doit avoir accès à toute information concernant les activités du gouvernement, sous réserve de certaines exceptions, est inscrite à l'article 2.

Le bureau de l'ombudsman a recommandé qu'une disposition énonçant l'objet de la *Loi* y soit ajoutée (voir l'annexe H). Il est cependant peu vraisemblable qu'une nouvelle disposition ajouterait quoi que ce soit à la *Loi*, compte tenu de la jurisprudence pertinente.

Dans l'affaire *Re Daigle*, le premier jugement à avoir examiné la *Loi*, le juge Stevenson a commenté :

> "La philosophie fondamentale de la *Loi* vise la communication, non le secret. La communication peut être refusée, si l'information relève manifestement de l'une des exceptions prévues à l'article 6 ou de plusieurs d'entre elles."[48]

La même opinion a été exprimée par le juge Barry dans *Gillis* c. *Chairman of the New Brunswick Electric Power Commission* :

> "L'objet d'ensemble de la *Loi* est de permettre aux requérants de s'informer sur les affaires publiques, sous réserve uniquement de certaines exceptions limitées..."[49]

Ce très court article de la *Loi* soulève, cependant, de nombreuses questions. On doit se rappeler que, même si l'entrée en vigueur de la *Loi sur le droit à l'information* a établi un droit clair et au moyen de législation à la majeure partie de l'information détenue par le gouvernement, le public avait déjà accès à la grande partie de cette information. Les lignes directrices régissant l'application de la *Loi* (voir l'annexe G), élaborées lorsque celle-ci est entrée en vigueur, indiquaient clairement qu'elle ne devait pas constituer le seul moyen par lequel le public pouvait obtenir de l'information concernant les activités et les fonctions du gouvernement. Ces lignes directrices stipulaient que le recours à la *Loi* ne serait justifié qu'après le rejet d'une simple demande.

Aucune statistique n'indique le nombre de fois que l'information est communiquée sans recourir à la *Loi*. D'autres autorités législatives ont adopté dans leur loi une disposition prévoyant que cet accès « informel » ne doit pas être remplacé par les

procédures formelles établies par la loi. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*[50] (Canada) illustre ce genre de disposition :

> "(2) La présente loi vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du grand public."

Une telle disposition indique clairement aux fonctionnaires ainsi qu'au public qu'il n'est pas toujours nécessaire de recourir à la *Loi* pour avoir accès aux documents du gouvernement.

> **6. Il est recommandé que soit ajoutée à la *Loi sur le droit à l'information* une disposition semblable au paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) afin de confirmer par voie législative les procédures traditionnelles et informelles qui permettent au public d'obtenir de l'information concernant les activités des divers ministères assujettis à la *Loi*.**

Il existe d'autres mécanismes formels qui permettent d'obtenir de l'information du gouvernement. Par exemple, les bureaux de l'enregistrement des titres fonciers autorisent, contre paiement d'un droit, l'accès aux documents de transfert des titres fonciers. L'intention du législateur n'est pas de permettre à une personne de contourner ces mécanismes en recourant à la *Loi sur le droit à l'information*. D'autres autorités législatives ont traité cette question différemment. Par exemple, la loi fédérale ne

s'applique pas aux documents vendus au public[51]. La nouvelle loi proposée pour la Nouvelle-Écosse prévoit que la loi ne modifie pas les procédures, droits ou frais prévus par d'autres lois relativement à l'accès à l'information ou à l'obtention d'extraits de celle-ci[52].

7. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à indiquer clairement que la *Loi* ne modifie ni ne remplace les procédures et les droits prévus par d'autres lois pour avoir accès à l'information ou en obtenir des extraits.

Une autre question que soulève l'article 2 de la *Loi sur le droit à l'information* est le fait que « toute personne » a le droit de demander et de recevoir de l'information au titre de la *Loi*. Cette disposition confère effectivement un droit universel d'accès. Il n'est pas nécessaire d'être citoyen canadien ou d'être résident ou d'être présent au Canada. Dans d'autres autorités législatives, où une telle limitation a existé, elle a été contournée par le recours à des agents.

Le droit d'accès n'est pas non plus limité aux personnes physiques. Le terme « personne » serait interprété au sens large prévu à l'article 38 de la *Loi d'interprétation*[53] et comprendrait donc les corporations, les sociétés de personnes et les sociétés.

Dans l'affaire *McKay*[54], le juge Dickson a déclaré :

> "Toute personne, et pas seulement un citoyen du Nouveau-Brunswick, mais quiconque dans le monde ... même une corporation, qui est une personne au sens de la *Loi d'interprétation*... peut se présenter devant un tribunal et demander cette information..."[55]

Dans l'affaire *McKay*, un député de l'Assemblée législative avait présenté une requête au titre de la *Loi sur le droit à l'information*. Le juge Dickson avait également déclaré :

> "Évidemment, il n'a pas, en raison de ses charges, plus de droit à la communication de l'information recherchée que n'aurait tout autre citoyen de la province..."[56]

Étant donné que la portée étendue du droit d'accès ne paraît pas avoir créé de difficultés, il ne semble pas être nécessaire de restreindre la portée de ce droit.

Les propos suivants tenus par le juge Dickson dans l'affaire *McKay* sont également intéressants :

> "Avec l'adoption de la *Loi sur le droit à l'information*, il pourrait même, peut-être, être plus facile pour les membres de l'Opposition d'obtenir de l'information sous le régime de cette loi qu'à la Législature."[57]

En 1988, le premier ministre du Nouveau-Brunswick a émis des lignes directrices sur les procédures à suivre pour répondre aux motions déposées et aux questions écrites à l'Assemblée législative. Il a indiqué que la *Loi sur le droit à l'information* devait être le seul guide dans la détermination des types de documents qui pouvaient être rendus publics.

L'article 2 pourrait éventuellement limiter la portée de la *Loi sur le droit à l'information* en ce sens que le droit ne couvre que l'information sur les affaires publiques de la province. En principe, il semblerait qu'une telle limitation soit indiquée. Les tribunaux et les rapports annuels de l'ombudsman ne se sont pas encore penchés sur cette limitation. Certaines autorités législatives excluent expressément du champ d'application de leur loi sur l'accès à l'information des choses comme les documents en bibliothèque et dans les musées. La loi néo-brunswickoise ne contient aucune limitation du genre. Mais la limitation du droit d'accès à « toute information concernant les affaires publiques de la province » pourrait bien justifier l'exclusion du champ d'application de la *Loi* des documents en bibliothèque et dans les musées. Par ailleurs, la recommandation 6, si elle était acceptée, pourrait également servir à justifier l'exclusion de tels documents du champ d'application de la *Loi*. Au demeurant, il serait utile d'apporter ici quelques précisions.

8. **Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à exclure du champ d'application de la *Loi* des documents en bibliothèque et dans les musées qui ne sont conservés qu'à des fins de renvoi et d'exposition publics.**

Il pourrait être nécessaire de préciser le sens de l'expression « affaires publiques de la province » si la *Loi* devait être élargie aux municipalités, aux écoles, aux conseils scolaires et aux hôpitaux publics. Cette expression pourrait avoir pour effet de circonscrire inutilement la portée de la *Loi* à ces organismes.

9. **Il est recommandé que l'expression « affaires publiques de la province » utilisée à l'article 2 de la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée ou précisée au besoin afin d'assurer que soit clairement exprimé dans la *Loi* le droit d'accès à l'information en vertu de la *Loi* concernant les activités et les fonctions exercées par tous les organismes assujettis à la *Loi sur le droit à l'information*, sous réserve uniquement des exceptions énoncées à l'article 6.**

La dernière question que soulève l'article 2 de la *Loi sur le droit à l'information* est que, bien qu'il confère effectivement le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province, l'article subordonne ce droit aux autres dispositions de la *Loi*. Ces autres dispositions, qui seront examinées plus loin de façon plus détaillée, limitent effectivement le droit d'accès prévu par la *Loi*. Par exemple, il est établi une procédure de demande, un tarif, et des exceptions au droit d'accès. Toutefois l'article 2 avertit à juste titre le lecteur que le droit conféré est assorti de limitations. Il ne semble donc pas nécessaire de modifier l'article 2 à cet égard.

c) Article 3

L'article 3 de la *Loi sur le droit à l'information* décrit les modalités de la demande d'information présentée au titre de la *Loi* et, lu avec les articles 4 et 5, les modalités de traitement des demandes par le ministre. L'article 3 est libellé comme suit:

"3(1) Toute personne peut demander une information en en faisant la demande au ministre dont le ministère est susceptible d'en avoir la garde ou d'en être le dépositaire et le ministre compétent accepte ou rejette cette demande dans les trente jours à compter de sa réception.

3(2) Le demandeur doit préciser dans sa demande les documents contenant l'information sollicitée ou, s'il ne connaît pas le document qui peut la contenir, y indique le sujet de l'information sollicitée avec des détails tels que la date, le lieu et les circonstances, qui permettront à une personne connaissant ce sujet de trouver le document correspondant.

3(3) Lorsqu'il est impossible de déterminer quel document contient l'information sollicitée, le ministre compétent en informe par écrit le demandeur et l'invite à fournir de plus amples renseignements qui pourraient permettre de trouver ce document.

3(4) Tout ministre qui reçoit une demande au sujet d'une information non déposée au ministère pour lequel il a été nommé ni gardée par celui-ci, en avise par écrit le demandeur et lui indique le ministère qui peut en être le dépositaire ou en avoir la garde.

3(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'une demande est reçue au sujet d'une information antérieurement gardée ou déposée au ministère mais qui a été transférée aux archives provinciales, le Ministre doit en aviser le demandeur par écrit.

3(6) Le paragraphe (5) s'applique à l'information transférée aux archives provinciales et qui se trouve en la possession, sous la protection, la garde et la surveillance de l'archiviste provincial, mais il ne s'applique pas à l'information entreposée temporairement dans des installations d'entreposage fournies par l'archiviste provincial.

3(7) Lorsqu'un demandeur a reçu un avis écrit d'un ministre l'avisant que l'information demandée a été transférée aux archives provinciales, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent plus à la demande d'information et, toute autre demande du demandeur au sujet de cette information doit s'effectuer conformément à la *Loi sur les archives*."

Le paragraphe 3(1) prévoit que la demande d'information est adressée au ministre dont le ministère « est susceptible d'en avoir la garde ou d'en être le dépositaire ». La définition de « ministre compétent » comporte une formulation semblable.

Il est cependant possible que la même information soit gardée ou déposée dans plus d'un ministère.

Par exemple, le bureau du contrôleur peut être en possession de renseignements qui se trouveraient dans un autre ministère. Le bureau du contrôleur détient cette information à des fins précises de comptabilité, alors que cette information peut « concerner davantage » l'autre ministère.

Cette question se pose également en ce qui concerne les rapports de police présentés à la fois au ministère du Solliciteur général et au Bureau du procureur général.

La *Loi sur le droit à l'information* ne règle pas le cas où la même information est détenue par plus d'un ministère. D'autres activités législatives ont expressément réglé le problème. Les lois fédérale[58], manitobaine[59], ontarienne[60] et québecoise[61] prévoient toutes la transmission d'une demande dans le cas où il est jugé que l'information objet de la demande dont un ministère ou une institution a été saisi « concerne davantage » un autre ministère ou une autre institution ou, dans le cas du Québec, la demande a trait à une question qui relève davantage de la compétence de l'autre ministère ou de l'autre institution. La loi fédérale prévoit qu'un document concerne davantage une institution, si cette dernière est à l'origine du document, soit qu'elle l'ait préparé elle-même ou qu'il ait été préparé à son intention, ou si elle est la première institution fédérale à avoir reçu le document ou une copie de celui-ci, dans les cas où ce n'est pas une institution fédérale qui est à l'origine du document[62].

Bien qu'un mécanisme informel puisse être établi en tant que politique générale, il serait souhaitable que la question soit régie par législation. Cela aurait pour effet d'éviter la possibilité d'une part, que les demandes soient dédoublées et, d'autre part, que de nombreux demandeurs décident de faire la « tournée des ministères », si les différents ministères devaient mettre en place des mécanismes différents de communication de l'information.

10. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à permettre la transmission d'une demande d'information à un autre ministère lorsque l'information s'y trouve également, s'il est jugé que l'information objet de la demande concerne davantage cet autre ministère. Les modifications doivent prévoir qu'une information concerne davantage un ministère, si ce ministère est à l'origine de l'information, soit qu'il l'ait préparée lui-même ou qu'elle ait été préparée à son intention, ou le ministère a été le premier à avoir reçu l'information ou une copie de celle-ci. Les modifications doivent également prévoir le rajustement approprié des délais de réponse en cas de transmission d'une demande à un autre ministère.

Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur le droit à l'information* limite à 30 jours le délai dans lequel un ministre doit accepter ou rejeter une demande d'information. L'acceptation ou le refus doivent se faire par écrit. La réponse écrite est essentielle, du moins en cas de rejet, pour les besoins d'un renvoi à l'ombudsman ou à un juge de la

Cour du Banc de la Reine. Aux termes des règlements, qui seront examinés plus loin, le renvoi doit être accompagné d'une copie de l'avis de rejet de la demande.

Règle générale, le délai de réponse de trente jours semble être suffisant. Il ne doit cependant pas être utilisé comme une mesure dilatoire. Dans de nombreux cas, une période plus courte suffit pour communiquer la réponse, laquelle doit être donnée le plus rapidement possible. Dans certains cas cependant, le délai de trente jours est insuffisant. La *Loi* ne contient aucune disposition prévoyant la prorogation du délai. En fait, si le ministre omet de répondre à une demande dans le délai de trente jours, le demandeur peut soumettre l'affaire à l'ombudsman ou à un juge de la Cour du Banc de la Reine. Il y a tout lieu de croire que ce recours ne serait exercé que si le demandeur estimait que le délai était injustifiable. Il ne paraît pas qu'il soit nécessaire de modifier ce délai.

Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur le droit à l'information* exige que le demandeur précise les documents contenant l'information sollicitée ou, à tout le moins, indique d'une façon détaillée le sujet de l'information sollicitée.

Une difficulté relevée par les fonctionnaires chargés de l'application de la *Loi* réside dans le manque de précision des demandes. Le paragraphe 3(3) permet à un ministre d'inviter le demandeur à fournir de plus amples renseignements, mais les difficultés semblent entières. Certaines demandes sont si générales qu'on peut, à juste titre, les qualifier de demandes « à l'aveuglette ». De telles demandes exigent des fonctionnaires qu'ils y consacrent trop de leur temps.

Une requête de ce genre a été décrite dans l'affaire *Secord* c. *New Brunswick Electric Power Commission*[63]. Le demandeur avait demandé les procès-verbaux des réunions des commissaires tenues pendant plusieurs années ainsi que la documentation fournie dans le cadre de ces réunions. Le juge Stevenson a remarqué :

> "M. Secord n'a pas été précis dans sa demande de documentation et il n'a pas répondu au président lorsque ce dernier lui a demandé d'être plus précis. Je n'ai pas examiné la documentation ... et je ne vois aucune raison de le faire."[64]

On peut déduire des propos du juge Stevenson que si un ministre invite le demandeur à fournir de plus amples renseignements et que ce dernier ne s'exécute pas, il ne sera pas ordonné au ministre de communiquer l'information si l'affaire était soumise à la Cour du Banc de la Reine. Il n'est pas déraisonnable de s'attendre que le demandeur soit raisonnablement précis dans sa demande, et c'est à bon escient que la *Loi* autorise un ministre à demander de plus amples renseignements susceptibles de l'aider à déterminer quels sont les documents pertinents.

Il a été proposé que les demandeurs d'information soient tenus de faire état de choses comme les motifs de la demande, l'utilisation éventuelle de l'information et les personnes au nom de qui la demande est faite. Mais si l'information ne relève pas des catégories d'exceptions énoncées à l'article 6 de la *Loi sur le droit à l'information* et si elle peut être communiquée à quiconque, les motifs de la demande, l'utilisation éventuelle de l'information ainsi que le nom de la personne au nom de qui la demande est faite ne sembleraient pas pertinents.

Par ailleurs, si l'information relève des catégories d'exceptions énoncées à l'article 6 de la *Loi*, les motifs de la demande, l'indication de l'utilisation éventuelle de l'information ou le nom de la personne au nom de qui la demande est faite pourraient entraîner la communication d'une information qui ne serait pas normalement mise à la disposition du public, la communication étant peut-être assortie de conditions. (Voir la recommandation 21).

11. **Il est recommandé de considérer le fait de modifier la *Loi sur le droit à l'information* de manière à exiger que le demandeur d'une information qui relèverait des catégories d'exceptions énoncées à l'article 6 précise les motifs de la demande, l'utilisation éventuelle de l'information ainsi que le nom de la personne au nom de qui la demande est présentée.**

La question des demandes frivoles ou vexatoires a également été soulevée. Évidemment, la difficulté réside dans la détermination des demandes de cette nature permettant d'en justifier le rejet pour ce motif. Dans sa forme actuelle, la *Loi* ne permettrait pas le rejet d'une demande pour le motif que la demande serait perçue comme frivole ou vexatoire (sans importance, pas sérieuse ou n'étant pas suffisamment motivée). Ces genres de demande peuvent prendre beaucoup de temps et, en conséquence, des dépenses considérables de fonds publics qui, aux termes de la *Loi* actuelle, ne peuvent être recouvrés des demandeurs. Ce problème a été souligné au palier fédéral où le gouvernement a indiqué dans le document intitulé *Accès et renseignements personnels - les prochaines étapes*, qu'il examinera les possibilités de

modifier la loi fédérale afin de régler le problème[65]. Aucune modification n'a été déposée à ce jour.

La loi québécoise sur l'accès à l'information autorise la présentation par le gouvernement d'une demande à la Commission d'accès à l'information en vue de faire approuver le rejet d'une telle demande[66].

12. **Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée afin de permettre que l'ombudsman soit saisi, avec droit d'appel à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, d'une requête en approbation du rejet d'une demande d'information pour le motif qu'elle est frivole ou vexatoire.**

Le paragraphe 3(4) de la *Loi sur le droit à l'information* prévoit le cas où l'information sollicitée n'est ni gardée ni déposée au ministère pour lequel le ministre a été nommé. Dans ce cas, le ministre est tenu d'en aviser le demandeur et de lui indiquer où l'information est gardée. Cette disposition ne semble pas avoir créé de difficulté. Il ne serait cependant pas difficile pour le ministre dans ces circonstances de transmettre la demande au ministre compétent.

La transmission des demandes de ce genre aiderait beaucoup les demandeurs.

13. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à exiger du ministre la transmission d'une demande d'information à l'organisme compétent, le demandeur étant avisé de cette transmission, lorsque l'information est gardée ailleurs. Les modifications doivent prévoir le rajustement approprié des délais de réponse, s'il y a transmission de la demande.

Les paragraphes 3(5), 3(6) et 3(7) de la *Loi sur le droit à l'information* portent sur l'information qui a été transférée aux archives provinciales. Ces dispositions ont été ajoutées en 1986[67]. La *Loi sur le droit à l'information* ne s'applique pas à cette information, sauf si l'information a été ainsi transférée uniquement à des fins d'entreposage temporaire.

Dès que l'information est définitivement transférée aux archives provinciales, l'article 10 de la *Loi sur les archives*[68] régit l'accès à cette information. Le ministre qui reçoit une demande présentée au titre de la *Loi sur le droit à l'information* est tenu d'en aviser le demandeur, si l'information a été transférée définitivement aux archives.

En 1986, la *Loi sur les archives* a été modifiée afin de reconnaître le droit d'accès aux documents publics détenus par les archives provinciales et d'assurer la protection contre leur communication, dispositions semblables à celles prévues par la *Loi sur le droit à l'information*[69]. La *Loi sur les archives* prévoit pour certaines informations des délais dans lesquels elles ne peuvent être communiquées. Ces délais ne sont pas prévus par la *Loi sur le droit à l'information*. Ils seront examinés plus loin dans le présent

document en relation avec l'article 6 de la *Loi sur le droit à l'information*. En outre, la *Loi sur les archives* envisage la communication par consentement ou à des fins de recherche de certaines informations qui sont normalement protégées ou dans le cas où ces informations peuvent être obtenues ailleurs. Ces dispositions seront également examinées plus loin dans le présent document en relation avec l'article 6 de la *Loi sur le droit à l'information* et à l'occasion de remarques générales portant sur les dispositions de la *Loi sur les archives* régissant l'accès du public à l'information.

Les paragraphes 3(5), 3(6) et 3(7) de la *Loi sur le droit à l'information* ne paraissent pas avoir créé de difficultés et ne nécessitent, par conséquent, aucune modification.

d) Article 4

L'article 4 de la *Loi sur le droit à l'information* porte en grande partie sur l'acceptation d'une demande d'information, que ce soit par un ministre ou par un juge. Texte de cet article :

> "4(1) Lorsqu'une demande d'information est acceptée par un ministre compétent ou par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le ministre compétent doit
>
> > *a*) permettre, contre paiement d'un droit fixé par règlement, que les documents contenant l'information soient consultés et à sa discrétion, compte tenu des frais, soient reproduits totalement ou partiellement;
> >
> > *b*) lorsque l'information sollicitée est publiée, renvoyer le demandeur à la publication, ou

> c) si elle va être publiée ou doit être publiée à une date ultérieure, en informer le demandeur et lui indiquer la date approximative de cette publication.
>
> 4(2) Lorsqu'une partie d'un document contient des informations correspondant à celles citées à l'article 6, et que cette partie est séparable, elle doit être supprimée et la demande concernant la partie restante du document doit être acceptée.
>
> 4(3) Une information n'est communiquée, lorsqu'une demande à son sujet est acceptée, que dans la langue ou les langues dans lesquelles elle a été émise.
>
> 4(4) Lorsque le document contenant l'information faisant l'objet d'une demande a été détruit ou n'existe pas, le ministre compétent en avise le demandeur."

L'alinéa 4(1)*a*) de la *Loi* prévoit que le demandeur, ayant payé le droit fixé, sera autorisé à consulter les documents contenant l'information, puis, à l'appréciation du ministre quant aux frais, à reproduire les documents (dans la majorité des cas par la photocopie). Selon l'alinéa 4*a*) du règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 pris établi en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*, ce droit à payer est de cinq dollars.

La *Loi* ou les règlements ne contiennent aucune disposition permettant de renoncer au paiement de ce droit, bien qu'il semble que souvent il n'est pas perçu. Dans certains cas, cela est dû tout simplement à l'absence de mécanismes administratifs pour percevoir les droits et en rendre compte. Par ailleurs, l'effort nécessaire pour percevoir ce droit paraît disproportionné quant au montant. Les alinéas 4*b*) et *c*) du règlement fixent des droits pour la reproduction des documents, selon que ces documents peuvent être reproduits au moyen d'une photocopieuse ordinaire. Si le matériel

ordinaire est utilisé, le droit est de dix cents la page. Si d'autres moyens de reproduction sont nécessaires, le droit est équivalent au coût même de reproduction. Ici encore, il n'est pas possible de dire avec certitude si ces droits sont perçus.

Un ministre pourrait indiquer, semble-t-il, que des documents ne pourraient pas être reproduits si, selon lui, le coût était trop élevé. Cela peut ne pas sembler tout à fait raisonnable, si c'est le demandeur qui paiera les frais de reproduction. Il pourrait cependant y avoir des coûts en termes de ressources humaines qui pourraient justifier une décision interdisant la reproduction de documents.

Il y a eu un certain débat au pays sur la question de savoir si le coût total de la communication de renseignements effectuée sous le régime des lois sur l'accès à l'information, y compris les frais entraînés par la recherche de ces renseignements, devrait être recouvré des usagers. Chose certaine, à l'heure des restrictions budgétaires, on pourrait plaider en faveur du recouvrement de ces coûts. Par ailleurs, nombreux sont ceux qui considèrent le droit à l'information comme un droit qui ne devrait être assorti d'aucune somme à verser.

14. Il est recommandé que le tarif prévu par la *Loi sur le droit à l'information* et les règlements établis en vertu de cette loi soit réexaminé en vue de déterminer s'il est convenable et que la *Loi* et les règlements établis en vertu de cette loi soient modifiés au besoin.

15. Il est recommandé que les ministères récoivent de l'aide pour leur permettre d'établir des mécanismes simples de perception et de comptabilisation des droits payés en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*.

16. Il est recommandé qu'une disposition soit ajoutée à la *Loi sur le droit à l'information* autorisant la renonciation au paiement des droits, si les circonstances le justifient.

17. Il est recommandé que des lignes directrices soient établies afin de régir la renonciation au paiement des droits.

Les alinéas 4(1)*b*) et *c*) de la *Loi sur le droit à l'information* traitent du cas où une demande d'information est acceptée, mais que l'information a été publiée ou le sera. Dans le premier cas, le ministre doit aviser le demandeur de l'existence de la publication et, dans le second cas, aviser le demandeur que l'information sera publiée et lui indiquer la date approximative de la publication. Il se pourrait donc que si l'information a été publiée ou le sera, le demandeur choisisse d'utiliser l'information publiée ou d'attendre que cette publication le soit, et éviter ainsi à la fois le droit payable et les frais de reproduction. Mais, contrairement à ce qui existe ailleurs, le fait que l'information a été publiée ou sera publiée ne libère pas expressément le ministre de l'obligation de permettre que les documents contenant l'information soient consultés et reproduits. Tout au moins, si l'information a été publiée et est disponible et accessible, il semble contre-indiqué pour la province de consacrer des ressources humaines à la consultation ou à la

reproduction des documents. Mais si cette information n'a pas encore été publiée, le demandeur qui ne désire pas attendre la publication de l'information doit pouvoir la consulter et la reproduire, moyennant paiement des droits applicables.

18. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée pour permettre le rejet des demandes d'information visant des informations publiées, disponibles et accessibles.

Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur le droit à l'information* est très souvent invoqué. Il permet à un ministre de communiquer un document qui autrement ne pourrait l'être parce qu'il contient en partie des informations protégées. Selon le paragraphe 4(2), si un document contient des informations visées à l'article 6, c'est-à-dire des informations auxquelles la loi ne donne pas droit, la partie du document qui contient ces informations peut simplement être supprimée du document. La partie restante du document peut alors être communiquée. Cette disposition n'a posé aucun problème particulier, bien qu'il faille prendre le temps d'examiner chaque document sollicité et déterminer la partie qui doit être supprimée, le cas échéant. Cette disposition est conforme cependant à la politique qui sous-tend la *Loi*, à savoir que le public a le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province, sous réserve de certaines exceptions. Il ne paraît pas nécessaire de modifier cette disposition.

Le paragraphe 4(3) de la *Loi sur le droit à l'information* limite la communication de l'information à la langue ou aux langues dans laquelle ou dans lesquelles la demande a été faite. En d'autres termes, un ministre n'est pas tenu de traduire des informations

qui ont été « émises » uniquement dans une seule langue. Si l'information existe, par exemple en Allemand seulement, le ministre n'est pas tenu d'en fournir une traduction anglaise ou française. Évidemment, la plus grande partie de l'information qui existe au Nouveau-Brunswick est en anglais et en français, les deux langues officielles. Même si l'information n'existe que dans une seule langue officielle, la *Loi sur le droit à l'information* n'exige pas qu'elle soit traduite et communiquée dans l'autre langue officielle.

On pourrait s'interroger sur cette disposition à la lumière de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*[70] et du paragraphe 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*[71]. Texte de l'article 10 de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* :

> "10 Sous réserve de l'article 15, lorsque quelqu'un lui en fait la demande, tout fonctionnaire ou employé public de la province, de l'un de ses organismes ou d'une société d'État doit veiller à ce que cette personne puisse
>
> *a*) obtenir les services disponibles dont ce fonctionnaire ou employé public a la responsabilité, et
>
> *b*) communiquer au sujet de ces services,
>
> dans l'une ou l'autre des langues officielles qui est demandée."

L'article 15 de la *Loi* autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à établir des règlements précisant l'application de l'article 10. Mais il n'existe pas encore de règlement à cet égard.

Texte du paragraphe 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

> "(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services."[72]

Manifestement, le public a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour solliciter et recevoir de l'information. La question qui se pose est de savoir si la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* ou la *Charte canadienne des droits et libertés* exige que l'information sollicitée qui n'existe que dans une langue officielle soit traduite dans l'autre langue officielle, si le demandeur le désire. La question juridique est de savoir si la communication de l'information prévue par la *Loi sur le droit à l'information* est un « service ». La réponse à cette question n'est pas certaine.

Au Canada, le fédéral est la seule autre autorité législative « bilingue » à qui la *Charte* impose l'obligation de communiquer et d'assurer des services dans les deux langues officielles[73]. Mais l'obligation qui pèse sur le gouvernement fédéral est subordonnée à la satisfaction des critères de la « demande importante » et du « coût raisonnable ».

Texte du paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*[74] (Canada) :

> "(2) La personne à qui sera donnée communication totale ou partielle d'un document et qui a précisé la langue officielle dans laquelle elle le désirait se verra communiquer le document ou la partie en cause dans la version de son choix :

> *a)* immédiatement, si le document ou la partie en cause existent dans cette langue et relèvent d'une institution fédérale;
>
> *b)* dans un délai convenable, si le responsable de l'institution fédérale dont relève le document juge dans l'intérêt public de faire traduire ce document ou cette partie."

La loi fédérale prévoit qu'un document ne sera traduit que si la personne responsable de l'institution fédérale dont relève le document juge que l'intérêt public commande de le faire traduire.

La *Loi sur le droit à l'information* exigerait des ressources humaines et financières importantes si elle devait requérir la traduction de l'information sollicitée. Une telle exigence serait particulièrement onéreuse pour les municipalités, les écoles, les conseils scolaires et les hôpitaux publics, s'ils étaient assujettis à la *Loi*.

Toutefois, lorsque l'information existe au Nouveau-Brunswick dans les deux langues officielles, elle devrait être transmise dans les deux langues si requis ou dans la langue demandée.

19. Il est recommandé que le paragraphe 4(3) de la *Loi sur le droit à l'information* soit modifié de manière à établir clairement que l'information qui existe dans les deux langues officielles sera fournie dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux au choix de demandeur.

Le paragraphe 4(4) exige que le demandeur soit avisé du fait que le document contenant l'information faisant l'objet d'une demande a été détruit ou n'existe pas. Cette disposition ne serait pas applicable dans le cas où le document contenant l'information ne se trouve pas dans le ministère auquel la demande a été adressée. Le ministre compétent a au titre du paragraphe 3(4) de la *Loi* l'obligation implicite de déterminer si le document existe dans un autre ministère. Mais si on conclut, après recherches appropriées, que le document contenant l'information a été détruit ou n'existe nulle part au gouvernement, il faut que le demandeur en soit avisé.

Il est possible que le fait d'indiquer qu'un document n'existe pas constitue en soi une information qui, dans certaines circonstances, pourrait compromettre, par exemple, des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat. Par ailleurs, le fait de révéler que le document contenant l'information existe, même s'il relevait de l'une des exceptions prévues à l'article 6 de la *Loi sur le droit à l'information*, pourrait, peut-on concevoir, s'il avait trait aux renseignements recueillis par la police, entraver une enquête. Les lois fédérale[75], québécoise[76] et ontarienne[77] permettent, dans certaines circonstances précises, de répondre à une demande sans confirmer ou nier l'existence d'un document.

La seule façon de traiter un tel cas sous le régime de la *Loi sur le droit à l'information* serait tout simplement de ne pas répondre à la demande. Une telle omission établirait cependant le droit de soumettre l'affaire à l'ombudsman ou à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. La compétence de l'ombudsman à l'égard d'un ministre, dans le cas où ce dernier a refusé de répondre à

une demande, se limite, au titre du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le droit à l'information*, à recommander que le ministre accepte ou rejette la demande. Le paragraphe 8(1) de la *Loi* accorde à un juge de cette cour le pouvoir complémentaire de rendre toute ordonnance indiquée, mais un tel pouvoir ne semblerait pas s'appliquer à cette situation particulière. En d'autres termes, en cas de renvoi, on répondra sans doute à la question relative à l'existence du document, et cette réponse aura peut-être des effets néfastes. Dans certaines circonstances, la simple divulgation de l'existence ou de la non-existence d'un document pourrait bien entraîner une des conséquences qui, en raison de l'article 6, doivent être évitées dans l'intérêt public.

Il semblerait donc qu'à tout le moins, dans le cas où la demande pourrait être rejetée si le document existait, le pouvoir de répondre sans confirmer ou nier l'existence du document devrait être reconnu.

20. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à permettre de répondre à une demande d'information visée à l'article 6 sans confirmer ou nier l'existence du document contenant l'information et d'accompagner la réponse des motifs qui justifieraient le refus, si le document existait. La *Loi* devrait également être modifiée afin de préserver, en cas de renvoi ou d'appel, le silence quant à l'existence ou à la non-existence du document, mais avec la possibilité pour l'ombudsman et la Cour d'examiner le document, s'il existe.

e) Article 5

L'article 5 de la *Loi sur le droit à l'information* établit des circonstances particulières dans lesquelles un ministre peut rejeter une demande d'information. En cas de refus, il oblige le ministre en cause à motiver sa décision au demandeur et à lui fournir les formules nécessaires pour exercer un recours en vertu de la *Loi*. Texte de l'article :

> "5(1) Le ministre compétent ne peut rejetter (sic) totalement ou partiellement une demande d'information qu'en vertu du paragraphe 4(4) et de l'article 6, et lorsqu'il rejette une telle demande, il en avise par écrit le demandeur, lui indique les raisons de ce refus et lui fournit les formules nécessaires pour exercer un recours en vertu de la présente loi."

Au sens de la *Loi*, telle qu'elle est actuellement formulée, la communication ne peut être refusée que si le document contenant l'information a été détruit ou n'existe pas, ou si l'information relève de l'une des exceptions prévues à l'article 6 de la *Loi*. Ici encore, ce principe est compatible avec le principe qui sous-tend la *Loi* et d'après lequel le public a le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province, sous réserve de certaines exceptions particulières. Il est raisonnable d'exiger que le demandeur soit avisé que le document contenant l'information a été détruit ou n'existe pas, ou que si la communication d'un document existant est refusée, d'exiger que le refus soit motivé. Il est également raisonnable d'exiger que soient fournies les formules nécessaires pour exercer un recours en vertu de la *Loi*. Une telle démarche permet de signaler au demandeur l'existence de son droit à un recours et lui fournit les formules nécessaires pour entamer la procédure d'examen.

Certains ont laissé entendre que la *Loi* ne devrait pas permettre la communication d'information qui, par exemple, ont été créés depuis plus de cinq ans avant la présentation de la demande. Il pourrait bien y avoir des raisons légitimes de demander la communication d'information plus ancienne et toute limitation globale pourrait être considérée comme déraisonnable. Si un tarif approprié est établi (voir la recommandation 14) et si des demandes frivoles et vexatoires peuvent être refusées (voir la recommandation 12), il ne devrait pas être nécessaire de limiter le droit d'accès en raison de l'âge de l'information. De plus, dans la plupart des cas, les information plus anciennes se trouveront aux archives provinciales, auquel cas les dispositions de la *Loi sur les archives* régissant le droit d'accès s'appliqueront.

L'article 5, dans sa formulation actuelle, n'a créé aucune difficulté et, de ce fait, ne nécessite aucune modification. Toutefois, si les recommandations 12, 18 et 20 sont acceptées, des modifications corrélatives devront être apportées à l'article 5.

f) **Article 6**

L'article 6 de la *Loi sur le droit à l'information* énumère les différentes catégories d'information auxquelles le droit général d'accès à l'information ne s'applique pas. Texte de l'article 6 :

> "6. Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations :
>
> > *a*) pourrait entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi;

b) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne;

c) pourrait occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou un ministère, ou pourrait compromettre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat;

c.1) pourrait révéler une information financière, commerciale, technique ou scientifique

(i) donnée par un particulier ou une corporation qui est une corporation en activité en relation avec une aide demandée ou fournie sous l'autorité d'une loi ou d'un règlement de la province, ou

(ii) incluse dans une entente ou donnée conformément à une entente conclue sous l'autorité d'une loi ou d'un règlement, si l'information est liée à la gestion ou aux opérations internes d'une corporation qui est une corporation en activité;

d) pourrait porter atteinte au caractère confidentiel d'une information reçue d'un autre gouvernement;

e) pourrait être préjudiciable à la détention ou à la surveillance d'une personne condamnée;

f) pourrait entraîner la divulgation de consultations juridiques données à une personne ou à un ministère par un légiste de la Couronne, ou violer le secret professionnel, qui existe entre l'avocat et son client, à propos d'une affaire d'ordre ministériel;

g) pourrait entraîner la divulgation d'avis ou de recommandations faites par un fonctionnaire à un ministre ou au Conseil exécutif;

h) pourrait entraîner la divulgation du contenu d'un projet de loi ou de règlement;

h.1) pourrait dévoiler des renseignements recueillis par la police, y compris par la Gendarmerie royale du Canada, au cours d'une enquête relative à toute activité illégale ou suspectée d'être illégale ou la provenance de ces renseignements;

h.2) pourrait entraîner la divulgation de renseignements rapportés au procureur général ou à son représentant concernant toute activité illégale, ou suspectée d'être illégale, ou la divulgation de la source de ces renseignements; ou

i) pourrait entraver le cours d'une enquête ou d'une recherche, ou l'exercice de la justice."

L'orientation choisie dans la loi néo-brunswickoise d'exclure certains genres d'informations du droit général d'accès est quelque peu différente de celle utilisée ailleurs. La loi néo-brunswicoise n'exclut pas tout à fait les informations exceptées de son champ d'application. Même si elle déclare que le droit à l'information qu'elle confère est suspendu à l'égard de certaines informations, il n'est pas exclusivement interdit à un ministre de les communiquer. Dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'une autre loi interdit à un ministre de communiquer des informations, celui-ci ne serait pas en mesure de le faire. Dans d'autres circonstances cependant, par exemple lorsqu'il s'agit du contenu d'un projet de loi ou de règlement, la loi ne limiterait pas la communication de l'information, qui pourrait alors être communiquée par le ministre. Par ailleurs, si le document contenant l'information a déjà été publié, il n'y aurait pas lieu de recourir à l'exception.

De façon générale, cette orientation n'a posé aucun problème. On gagnerait cependant à clarifier ce qui n'est qu'implicite dans la *Loi*.

21. Il est recommandé qu'il soit considéré de modifier la *Loi sur le droit à l'information* de manière à autoriser expressément la communication d'informations visées à l'article 6 de la *Loi* limitée

par une autre loi ou par un autre règlement, s'il est jugé par le ministre compétent que l'intérêt public commande cette communication. Il faut étudier la possibilité d'accorder l'immunité à l'égard de la communication d'informations faite de bonne foi en vertu d'une semblable disposition. Il faudrait également étudier la possibilité d'étoffer le pouvoir d'assortir la communication de conditions et d'appliquer des pénalités pour inobservation des conditions.

Chacune de ces exceptions fera l'objet d'un examen distinct.

(i) Alinéa 6*a*)

L'alinéa 6*a*) de la *Loi sur le droit à l'information* prévoit que le droit à l'information que la *Loi* confère est suspendu lorsque la communication pourrait entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi. Cette exception a une portée virtuellement très grande.

Il va sans dire que cette disposition s'appliquerait aux diverses dispositions d'autres lois qui garantissent expressément le caractère confidentiel de certaines informations. On peut mentionner, par exemple, l'article 55.1 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*[78]. Cet article est libelé comme suit :

"55.1 Sont confidentiels

> *a*) les plans industriels, et
>
> *b*) les plans d'aménagement relatifs à des terres autres que des terres de la Couronne,
>
> fournis au Ministre conformément à la présente loi ainsi que tous les renseignements obtenus en vertu de la présente loi sur les titulaires de permis, de sous-permis ou d'autorisation, à l'exception des renseignements figurant dans
>
> *c*) les plans d'aménagement relatifs à des terres de la Couronne,
>
> *d*) les plans d'exploitation relatifs à des terres de la Couronne, ou
>
> *e*) les rapports annuels concernant l'exploitation de terres de la Couronne;
>
> et il est interdit au Ministre ou à toute autre personne qui le remplace de divulguer un plan ou un renseignement confidentiel, sauf aux fins d'application de la présente loi et à moins que le Ministre n'estime dans l'intérêt du public de le faire et n'autorise leur divulgation."

Le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie s'est fondé sur cette disposition, en conjonction avec l'alinéa 6*a*) de la *Loi sur le droit à l'information*, pour rejeter une demande d'information ayant trait aux activités des titulaires de permis portant sur des terres de la Couronne. Le ministre s'était aussi fondé sur les alinéas 6*c*), *c.1*) et *g*). Ce rejet a été confirmé par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans l'affaire *Coon* c. *New Brunswick (Minister of Natural Resources and Energy)*[79]. Il est intéressant de noter que, dans les cas où le juge Stevenson a décidé que l'alinéa 6*a*) s'appliquait, il a décidé également qu'un autre paragraphe s'appliquait.

Une exception du genre que celle que prévoit l'alinéa 6*a*) de la *Loi sur le droit à l'information* élimine la nécessité d'énumérer avec précision dans cette loi les différentes dispositions statutaires et réglementaires (il en existerait au moins 100) qui garantissent le caractère confidentiel de certaines informations.

La loi fédérale adopte une démarche différente. Le paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* oblige le responsable d'une institution fédérale à refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition statutaire figurant à l'annexe de la *Loi*[80]. Un tel mécanisme pourrait assurer une plus grande certitude quant aux genres d'informations qui ne seraient pas communiquées au titre des lois sur le droit à l'information.

De plus, le paragraphe 24(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* exige l'examen de toutes les dispositions figurant à l'annexe. Le comité parlementaire qui a examiné ces dispositions a recommandé que l'article 24 de la loi fédérale et l'annexe soient abrogés et que ne soient maintenues que les dispositions interdisant la communication que l'on trouve dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la statistique* et la *Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers*[81].

En réponse à cette recommandation, le gouvernement fédéral a adopté une attitude prudente[82]. Le gouvernement se préoccupait du fait qu'il doit être en mesure de veiller au caractère confidentiel des renseignements de manière à assurer qu'il continuera à les obtenir. Il s'est cependant engagé à examiner diverses options afin de garantir le caractère confidentiel de ces renseignements.

Quant à la disposition néo-brunswickoise, il paraît souhaitable que les lois et les règlements du Nouveau-Brunswick soient examinés attentivement afin de déterminer les différentes dispositions portant sur le caractère confidentiel et que les dispositions ainsi précisées soient étudiées pour déterminer si les informations visées méritent que la garantie de leur caractère confidentiel demeure.

S'il est jugé que la garantie du caractère confidentiel d'une information n'est pas justifiée, la disposition devrait être abrogée.

S'il est jugé que le caractère confidentiel de l'information doit être maintenu et que ce caractère serait garanti par les exceptions existantes prévues aux alinéas 6*b*) à *i*) de la *Loi sur le droit à l'information*, la disposition énoncée dans l'autre loi ou dans l'autre règlement devrait être abolie.

22. Il est recommandé que l'Assemblée législative ou le Conseil exécutif établisse un comité chargé d'examiner toutes les lois d'intérêt public et tous les règlements du Nouveau-Brunswick afin de déterminer toutes les dispositions établissant et garantissant le caractère confidentiel des informations, que les dispositions ainsi précisées soient soigneusement étudiées afin de déterminer si la garantie du caractère confidentiel doit être maintenue et que soient aborgées les dispositions dont la garantie du caractère confidentiel ne serait plus justifiée ou qui relèveraient des exceptions actuelles prévues aux alinéas 6*b*) à *i*) de la *Loi sur le droit à l'information.*

S'il est jugé que la garantie du caractère confidentiel est justifiée et que les alinéas 6*b*) à *i*) de la *Loi sur le droit à l'information* ne le garantissent pas, la méthode de garantie contre la communication fait alors problème. Il existe quatre solutions possibles.

La première solution consisterait à maintenir le statu quo et à permettre une application conjointe de l'alinéa 6*a*) de la *Loi sur le droit à l'information* avec la disposition garantissant le caractère confidentiel.

La deuxième solution serait d'abroger la disposition et d'ajouter un alinéa à l'article 6 de la *Loi sur le droit à l'information* prévoyant que le droit à l'information est suspendu.

La troisième solution serait de déterminer toutes les dispositions garantissant le caractère confidentiel des informations dans une annexe de la *Loi sur le droit à l'information* de la même manière que le fait la loi fédérale. Tout en assurant une certaine certitude, cette solution comporte des risques d'erreur, si l'annexe n'était pas modifiée au fur et à mesure que des modifications législatives sont apportées.

Certaines lois dérogent expressément au droit d'accès conféré par la *Loi sur le droit à l'information*. C'est le cas par exemple des modifications de 1990 apportées à la *Loi sur la protection des lieux historiques*[83]. Texte de la disposition :

> 7.2 Nonobstant toute disposition de la *Loi sur le droit à l'information*, est suspendu le droit conféré par cette loi à l'information qui pourrait divulguer l'emplacement d'un lieu qui, de l'avis du Ministre, présente ou peut présenter un intérêt historique ou anthropologique.

Une telle méthode ouvre la voie à une quatrième solution pour garantir le caractère confidentiel. En formulant une telle disposition, il serait nécessaire d'évaluer directement l'information visée afin de déterminer si elle relèverait de l'une des exceptions prévues à l'article 6 de la *Loi sur le droit à l'information*. Dans le cas contraire, il serait nécessaire d'évaluer spécifiquement le besoin d'établir une exception au droit général d'accès aux documents publics. Il est fort probable que cette méthode n'est cependant pas suffisamment différente de la méthode actuelle pour justifier que soient modifiées toutes les dispositions portant sur le caractère confidentiel afin de l'accommoder.

La première solution, soit le maintien du statu quo, serait une méthode satisfaisante et n'exigerait aucune modification de la *Loi* actuelle.

L'alinéa 6*a*) de la *Loi sur le droit à l'information*, du moins dans sa version anglaise, semble soustraire au droit d'accès non seulement les informations dont le caractère confidentiel est garanti par une autre loi ou un règlement, mais également les informations dont le caractère confidentiel est garanti par les principes établis de la common law. Par exemple, la protection que garantit la common law aux documents du Cabinet, « l'immunité d'intérêt public », souvent appelée le privilège de la Couronne, ne serait sans doute pas garantie par l'alinéa 6*a*).

L'« immunité d'intérêt public » à l'égard des documents du Cabinet est un principe bien accepté. Ce privilège demeure en principe, même si sa portée a été quelque peu circonscrite au cours des dernières années[84]. Les lois sur l'accès à l'information ailleurs au Canada excluent expressément ce genre d'information du droit d'accès. La loi fédérale va plus loin et exclut entièrement ce genre d'information de son champ d'application. Texte de la disposition fédérale :

> "69. (1) La présente loi ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, notamment aux :
>
> *a*) notes destinées à soumettre des propositions ou recommandations au Conseil;
>
> *b*) documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil;
>
> *c*) ordres du jour du Conseil ou procès-verbaux de ses délibérations ou décisions;
>
> *d*) documents employés en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
>
> *e*) documents d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visées à l'alinéa *d*);
>
> *f*) avant-projets de loi;
>
> *g*) documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas *a*) à *f*).
>
> (2) Pour l'application du paragraphe (1), « Conseil » s'entend du Conseil privé de la Reine pour le Canada, du Cabinet et de leurs comités respectifs.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de vingt ans;

b) aux documents de travail visés à l'alinéa (1)*b*), dans les cas où les décisions auxquelles ils se rapportent ont été rendues publiques ou, à défaut de publicité, ont été rendues quatre ans auparavant."

Du point de vue du Nouveau-Brunswick, il est intéressant de noter que la disposition fédérale écarte, entre autres, l'information exclue du droit d'accès par les alinéas 6*g*) et *h*) de la *Loi sur le droit à l'information* (avis ou recommandations à des ministres ou au Conseil exécutif et le contenu d'un projet de loi ou de règlement).

Il est également intéressant de noter que l'exclusion dans la loi fédérale ne s'applique pas aux documents dont l'existence remonte à plus de vingt ans. La *Loi sur les archives* du Nouveau-Brunswick limite également à vingt ans la garantie du caractère confidentiel des informations visées à l'alinéa 6*g*) de la *Loi sur le droit à l'information*[85].

La garantie du caractère confidentiel de ce genre d'information est fondée sur ce qu'on a appelé l'intérêt public nécessaire pour assurer que les membres du Cabinet puissent se livrer en toute franchise à des discussions de fond au cours de leurs délibérations et dans leurs prises de décisions, et que le principe de la responsabilité ministérielle collective soit préservé.

Il est généralement accepté que la garantie du caractère confidentiel de cette information est souhaitable dans notre système gouvernemental. Pour préciser que cette

garantie est assurée au Nouveau-Brunswick, il faudrait mentionner expressément à l'article 6 que le droit général d'accès ne s'y applique pas.

Il n'est pas recommandé que les documents confidentiels du Cabinet soient complètement exclus du champ d'application de la *Loi* comme le fait la loi fédérale. Le fait de les énumérer à l'article 6 permettrait de déférer l'affaire à l'ombudsman ou à un juge de la Cour du Banc de la Reine si leur communication était refusée au titre d'une telle exception. Bien que le pouvoir de l'ombudsman soit limité par l'article 19 de la *Loi sur l'Ombudsman*[86] en ce sens que le procureur général pourrait, par certificat, empêcher l'ombudsman d'avoir accès à cette information, un juge serait en mesure, grâce à l'effet combiné de l'article 10 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*[87], de l'article 68 de la *Loi sur la preuve*[88] et de la règle 31 des *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*[89] d'examiner les documents et de confirmer un refus ou, le cas échéant, d'ordonner que la demande soit accueillie. Une telle procédure permettrait d'éviter les critiques faites à l'endroit des dispositions fédérales selon lesquelles le refus ne pourrait faire l'objet d'une révision. La procédure serait également plus compatible avec la méthode que prévoit la common law en ce qui concerne la communication de documents par la Couronne dans les litiges[90].

23. Il est recommandé que l'article 6 de la *Loi sur le droit à l'information* soit modifié de manière à exclure expressément du droit général d'accès prévu par la *Loi sur le droit à l'information* les documents confidentiels du Conseil exécutif. La nature de l'information exclue devrait être semblable à celle décrite à l'article

69 de la loi fédérale, et le terme « Conseil exécutif » devrait s'étendre aux comités du Conseil exécutif, au Cabinet et aux comités du Cabinet.

Il pourrait être nécessaire de modifier les alinéas 6*g*) et *h*) de la *Loi sur le droit à l'information* par suite de l'adjonction de cette nouvelle disposition, puisque les objets visés peuvent se recouvrir en partie.

Le bureau de l'Ombudsman a recommandé que l'alinéa 6*a*) soit limité à l'information dont le caractère confidentiel est garanti par une autre loi ou par un règlement (voir l'annexe H). Évidemment, l'un des buts principaux de l'alinéa 6*a*) est d'exclure ce genre d'information. Si les documents confidentiels du Conseil exécutif devaient faire l'objet d'une exception spécifique (voir la recommandation 23), il est probable que toute autre information pouvant être exclue par l'alinéa 6*a*) pourrait l'être, si l'exclusion était justifiée, au titre de l'un des autres alinéas.

24. **Si la recommandation 23 est acceptée, il est recommandé que l'exception prévue à l'alinéa 6*a*) de la *Loi sur le droit à l'information* soit limitée à l'information dont le caractère confidentiel est garanti par une autre loi ou par un règlement.**

(ii) **Alinéa 6*b*)**

L'alinéa 6*b*) de la *Loi sur le droit à l'information* garantit le caractère confidentiel des renseignements personnels. La définition de « renseignement personnel », comme on l'a vu précédemment, décrit la nature de l'information dont la *Loi sur le droit à l'information* assure le caractère confidentiel. Il y a cependant lieu de noter que l'information exclue du droit d'accès est celle qui concerne un tiers. Cette disposition ne peut empêcher une personne d'obtenir des renseignements la concernant.

Cet alinéa a été modifié en 1986 pour éliminer le membre de phrase « fournie sur une base confidentielle »[91]. Il est évident que ce membre de phrase limitait inutilement la garantie du caractère confidentiel des renseignements personnels.

En ce qui concerne l'accès aux renseignements personnels concernant d'autres personnes, l'alinéa 6*b*) de la *Loi sur le droit à l'information* semble assurer une protection suffisante, et il ne paraît pas nécessaire de le modifier.

Il est intéressant de noter, cependant, que cette information, qui ne peut généralement être consultée par le public au titre de la *Loi sur les archives*, peut être communiquée si la personne qu'elle vise y consent ou si le comité des documents publics ou un juge de la Cour du Banc de la Reine autorise la consultation à des fins de recherche ou de statistique[92]. Par ailleurs, l'information peut être consultée cent ans après la date de naissance de la personne à laquelle elle se rapporte[93]. Cependant, en raison de la nature discrétionnaire de l'exception que prévoit la *Loi sur le droit à l'information*, le même résultat, sans une disposition expresse à cet égard, pourrait sans doute être obtenu sous le régime de la *Loi sur le droit à l'information* dans les cas

appropriés. De plus, il est peu probable qu'une telle information se trouve dans un ministère, si elle concerne une personne qui est âgée de plus de cent ans.

La question d'une législation générale sur la protection de la vie privée sera abordée plus loin.

(iii) Alinéa 6*c*)

L'alinéa 6*c*) de la *Loi sur le droit à l'information* exclut du droit général d'accès l'information dont la communication pourrait occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou un ministère, ou pourrait compromettre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat. Cette exception s'applique clairement aux documents du « gouvernement », mais également aux documents concernant des tiers. Cependant, en ce qui concerne les tiers, l'exception ne se limite pas aux renseignements donnés, comme dans le cas prévu par l'alinéa 6*c.1*). Cette disposition, tout comme l'alinéa 6*c.1*), traite également, en partie du moins, des exceptions qui existent ailleurs au Canada à propos de « l'information commerciale ».

L'alinéa 6*c*) a été étudié dans un certain nombre de renvois à la Cour du Banc de la Reine. La toute première décision rapportée, la décision *Re Daigle*[94], avait trait à une demande adressée à la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick de communiquer le rapport d'un expert-conseil (une étude sur l'échantillonnage du travail) dans le cadre des travaux au chantier de construction de la centrale nucléaire

de Point Lepreau. Le président de la Commission avait rejeté la demande. Il se fondait en partie sur l'alinéa 6c). Toutefois, le juge Stevenson a déclaré à cet égard :

> "À mon avis, pour se prévaloir avec succès de cette exclusion, il doit être établi que la perte ou le gain résulterait directement de la communication de l'information. En l'espèce, le Ministre se fonde sur ce qu'on ne peut qu'appeler un gain ou une perte future de nature spéculative pour les entrepreneurs."[95]

L'alinéa 6c) a été également examiné par le juge Russell dans l'affaire *Re Robinson*[96]. Un journaliste cherchait alors à obtenir un rapport de la Commission de police portant sur une accusation de manipulation à l'endroit d'un corps de police. Le juge Russell a déclaré :

> "Je conclus également que la perte n'est que spéculative et dépend de nombreux facteurs qui font en sorte que l'information sollicitée ne relève pas du membre de phrase « lorsque la communication d'informations pourrait occasionner des gains ou des pertes financières »."[97]

Il est intéressant de noter dans l'affaire *Re Daigle*[98] que la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick avait argumenté que la probabilité de la perte ou du gain devrait être déterminée par des experts. Le juge Stevenson a dit à ce sujet :

> "Les opinions des experts ne sont pas concluantes ——— si elles l'étaient, la Législature aurait prévu que la question serait décidée par un expert ou un groupe d'experts plutôt que par un juge."[99]

Il semble alors clair que pour se prévaloir de l'exception sur le fondement d'une perte ou d'un gain, la perte ou le gain doit être le résultat direct de la communication. Tout gain ou perte future de nature spéculative ne constituerait pas un motif suffisant pour rejeter la demande.

L'alinéa 6c) de la *Loi sur le droit à l'information* constitue en fait une double exception. En plus de l'exception relative aux « gains ou pertes financières », l'alinéa exclut l'information dont la communication pourrait compromettre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat. Cette dernière partie de l'exception a également été examinée par la jurisprudence. Il semblerait que l'exigence selon laquelle la perte ou le gain doit être direct par opposition à une perte ou à un gain de nature spéculative s'applique également à cette partie de l'exception. Dans l'affaire *Re Daigle*, le juge Stevenson a déclaré :

> "... les évaluations de rendement professionnel effectuées il y a environ trois ans sont maintenant si éloignées dans le temps qu'il est inconcevable à mon sens, de croire que leur communication pourrait compromettre ou mettre en danger des négociations actuelles." (C'est moi qui souligne.)[100]

Un autre refus de communication fondé sur cette dernière partie de l'alinéa 6c) a été confirmé dans l'affaire *Robert G. Hurst* c. *The Minister of Health*[101]. Dans cette affaire, le ministre de la Santé avait refusé de communiquer divers rapports d'experts-conseils, de comptabilité et d'inspection ayant trait à un foyer de soins ainsi que des affidavits souscrits par un représentant du Syndicat canadien de la fonction publique.

Les négociations en question étaient en cours au moment de la demande et du renvoi subséquent.

Les deux aspects de l'exception que contient l'alinéa 6*c*) de la *Loi sur le droit à l'information* semblent être indiqués et ne poser aucune difficulté importante. Même si on peut prétendre que l'accès doit être refusé si la perte ou le gain financier n'était pas important, le fait d'inclure dans la loi l'obligation de déterminer l'« ampleur » de la perte ou du gain pourrait peut-être compliquer inutilement la disposition. Il ne faut pas oublier que la communication n'est pas interdite. L'article 6 de la *Loi sur le droit à l'information* indique qu'est suspendu le droit à certains genres d'information qu'il précise; il n'interdit pas la communication de ces informations. On présume que si la perte ou le gain n'était pas important, l'information pourrait être communiquée, s'il était jugé qu'elle devrait l'être.

La *Loi sur le droit à l'information* ne mentionne pas expressément l'information qui pourrait compromettre les intérêts économiques de la province. Ce genre d'information ne peut comprendre notamment les secrets industriels et d'autres informations commerciales. Il est probable que l'accès à ce genre d'information pourrait être refusé au titre de l'alinéa 6*c*), si sa communication pouvait occasionner un gain ou une perte financière ou pouvait compromettre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat. Si l'information avait trait, par exemple, à un projet de nouvelles taxes ou de modifications de taxes existantes, la demande d'information serait probablement refusée au titre de l'alinéa 6*h*), qui exclut du droit général d'accès l'information dont la communication pouvait entraîner la divulgation du

contenu d'un projet de loi ou de règlement. Il ne paraît pas y avoir de besoin pressant d'ajouter une exception précise ayant trait aux intérêts économiques de la province.

Ailleurs, les lois garantissent expressément le caractère confidentiel des secrets industriels. Au Nouveau-Brunswick, cette garantie pourrait relever de l'alinéa 6*a*), 6c) ou 6c.*1*) selon la nature de l'information et les circonstances dans lesquelles elle a été obtenue. Il ne paraît pas qu'il existe un besoin pressant d'ajouter une exception précise ayant trait aux secrets industriels.

En l'absence de problèmes importants que soulèverait l'alinéa 6c), il ne semble pas nécessaire de le modifier. La question de la participation des tiers à la prise de décisions concernant la communication de l'information leur appartenant sera abordée plus loin.

(iv) Alinéa 6c.*1*)

L'alinéa 6c.*1*) de la *Loi sur le droit à l'information* a été ajouté en 1982[102]. Cette disposition exclut du droit général d'accès certaines informations financières, commerciales, techniques ou scientifiques. Cette exception est cependant limitée. Elle vise l'information donnée par un particulier ou une corporation en activité en relation avec une aide financière demandée sous l'autorité d'une loi ou d'un règlement de la province et à l'information incluse dans une entente ou donnée conformément à une entente conclue sous l'autorité d'une loi ou d'un règlement, si l'information est liée à la gestion ou aux opérations internes d'une corporation en activité. Le législateur avait

manifestement des circonstances précises en tête et estimait, par exemple, que l'alinéa 6c) ne constituerait pas une garantie suffisante. On pourrait penser que la première partie serait applicable aux demandes d'aide financière présentées, par exemple, sous l'autorité de la *Loi sur le commerce et la technologie*[103] et de la *Loi sur le développement des pêches*[104].

Les mots « qui est une corporation en activité » ont été ajoutés à l'alinéa 6c.*1*) par une modification en chambre. On s'inquiétait beaucoup du fait que le public n'aurait pas accès à l'information concernant, par exemple, l'aide financière donnée à une corporation qui échouait par la suite. L'adjonction de ces mots était sans doute une tentative de permettre le plus grand accès possible sans compromettre la viabilité d'une corporation en activité et une tentative d'équilibrer le droit du public à l'accès à l'information et le droit à la protection des renseignements personnels en établissant une exception précise et limitée.

Pendant l'étude en comité plénier, le premier ministre d'alors, M. Hatfield, parla de l'importance pour le gouvernement d'être en mesure d'obtenir cette information dans certaines circonstances et de l'incapacité, au titre des dispositions existantes, de refuser l'accès à l'information donnée sur une base confidentielle[105].

La deuxième partie de l'alinéa 6c.*1*) visait sans doute des ententes telles les ententes d'aménagement forestier mentionnées à l'article 23 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*[106]. Mais en ce qui concerne la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, une modification expresse a été apportée à cette loi en 1983 pour établir la

nature confidentielle de certains renseignements obtenus au titre de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*[107]. Par suite de la modification de 1983, l'information décrite dans la modification serait exclue du droit d'accès prévu par la *Loi sur le droit à l'information* au titre de l'alinéa 6*a*) de cette loi.

Une difficulté éventuelle que pose l'alinéa 6c.*1*) de la *Loi sur le droit à l'information* a trait à l'incertitude du terme « commercial ». Ce terme n'a pas encore été interprété par les tribunaux du Nouveau-Brunswick; par contre, il a été interprété en Ontario et au Québec dans le cadre de leur loi. Selon cette jurisprudence, le terme se rapporte à l'achat et à la vente de marchandises[108].

Un point important ayant trait à l'alinéa 6c.*1*) est qu'il se rapporte uniquement à l'information « donnée » par une tierce partie. Il ne s'appliquerait pas à l'information recueillie, par exemple, par suite d'observation des inspecteurs au cours de leurs visites. Néanmoins, l'information de l'inspecteur pourrait bien être exclue au titre de l'un des alinéas de l'article 6.

Il a été proposé que l'alinéa 6c.*1*) s'étende également à l'information de « production ». Il est probable que cette information, comme certains des autres genres d'information visés à l'alinéa 6c.*1*), relèverait dans certaines circonstances de l'alinéa 6c). Il est cependant tout aussi probable que l'information de « production » ne constitue pas de l'information « financière, commerciale, technique ou scientifique ». Dans les circonstances décrites à l'alinéa 6c.*1*), une exception au droit d'accès à l'information de production serait justifiable. Il pourrait cependant y avoir des circonstances dans

lesquelles le caractère confidentiel de cette information ne devrait pas être garanti : par exemple, dans le cas où les ressources naturelles provenant des terres de la Couronne sont en jeu.

25. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à inclure à l'alinéa 6c.*1*) une mention de l'information de production et que soit étudiée la possibilité de restreindre la limitation dans des circonstances précises.

Indépendamment de l'adjonction d'une mention de l'information de production, il ne semble pas nécessaire de modifier l'alinéa 6c.*1*), à moins qu'il soit jugé utile de le modifier par suite de l'examen des dispositions portant sur le caractère confidentiel objet de la recommandation 22.

(v) Alinéa 6*d*)

L'alinéa 6*d*) de la *Loi sur le droit à l'information* exclut du droit général d'accès l'information dont la divulgation pourrait porter atteinte au caractère confidentiel d'une information reçue d'un autre gouvernement. Ce type d'exception est commun à toutes les lois canadiennes en la matière, même si sa nature et sa portée varient.

Certaines de ces lois mentionnent expressément les « genres » de gouvernements d'où émane l'information. Par exemple, les gouvernements étrangers, le gouvernement fédéral, d'autres gouvernements provinciaux et des gouvernements municipaux peuvent

être mentionnés. La disposition néo-brunswickoise ne contient aucune mention de ce genre et on peut en conclure qu'elle est d'application générale.

Il est intéressant de noter qu'en ce qui concerne l'exception correspondante prévue à l'alinéa 10(3)*e*) de la *Loi sur les archives*[109], le paragraphe 10(6) de cette loi permet la consultation de ces documents par le public, si le gouvernement d'où émane l'information consent par écrit à la consultation ou la rend publique. Le bureau de l'Ombudsman a recommandé l'inclusion d'une disposition semblable dans la *Loi sur le droit à l'information* (voir l'annexe H). Cependant, une telle disposition semblerait inutile dans la *Loi sur le droit à l'information*, compte tenu de la formulation de l'exception. Si le consentement est obtenu ou si le document est publié, l'aspect confidentiel n'existe sans doute plus et l'exception ne s'appliquerait plus.

Une difficulté éventuelle ayant trait à l'alinéa 6*d*) de la *Loi sur le droit à l'information* porte sur la possibilité que les autres gouvernements qui communiquent des informations au Nouveau-Brunswick imposent l'obligation générale ou « absolue » de garder cette information confidentielle. En étudiant une exception obligatoire semblable dans la loi fédérale, le comité parlementaire fédéral a recommandé que l'exception soit de nature discrétionnaire[110]. Au Nouveau-Brunswick, l'exception est de nature discrétionnaire. Néanmoins, l'exception, tout en étant sans doute justifiable, comporte le danger d'exclure du droit d'accès toute une série d'informations.

26. En ce qui concerne la communication d'information entre gouvernements, il est recommandé que la province du Nouveau-Brunswick et les autres gouvernements soient invités à exiger que cette information ne soit gardée confidentielle que lorsque la demande peut être raisonnablement justifiée. Le caractère confidentiel devrait être garanti seulement si l'information relève du genre d'information dont le caractère confidentiel est normalement garanti par les lois sur l'accès à l'information .

Une autre difficulté possible soulevée par l'exception prévue à l'alinéa 6*d*) a été mentionnée dans l'affaire *Coon* c. *New Brunswick Electric Power Commission* (Chairman)[111]. Le demandeur cherchait alors à obtenir des extraits de la correspondance échangée entre la Commission et Énergie atomique du Canada Limitée. Le juge Stevenson a fait remarquer :

> "Les informations décrites ci-dessous ont été, à mon avis, obtenues d'un autre gouvernement ou d'ÉACL et je ne me prononce pas sur la question de savoir si l'alinéa 6*d*) de la *Loi* protège l'information obtenue d'une société d'État qui est mandataire de la Couronne du chef du Canada."[112]

On peut débattre la question de savoir si le terme « gouvernement » s'entend également d'un organisme du gouvernement, mais l'issue d'un tel débat est incertaine. Il conviendrait d'étendre l'exception aux organismes du gouvernement.

27. Il est recommandé que l'alinéa 6*d*) de la *Loi sur le droit à l'information* soit modifié de manière à faire mention des organismes des autres gouvernements.

La loi néo-brunswickoise est la seule loi au Canada qui ne contient pas d'exception ayant trait à l'information dont la communication pourrait compromettre les relations entretenues avec un autre gouvernement. Sans doute, dans certains cas, l'exception prévue par l'alinéa 6*d*) de la *Loi sur le droit à l'information* pourrait en garantir le caractère confidentiel, mais il n'est pas clair que cette exception ou que les autres exceptions protégeraient le caractère confidentiel de toutes les informations dont la garantie du caractère confidentiel est justifiée.

28. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à inclure, comme exception au droit général d'accès, l'information dont la communication pourrait compromettre les relations entretenues avec un autre gouvernement ou avec un organisme d'un autre gouvernement.

La *Loi sur le droit à l'information* ne mentionne pas expressément l'information ayant trait à la défense et à la sécurité nationales. En fait, la seule loi provinciale qui en fait mention est celle de l'Ontario. Il ne semble pas y avoir de besoin pressant d'inclure une exception de ce genre dans la *Loi sur le droit à l'information*. Dans la mesure où ce genre d'information existerait dans les ministères ou les organismes du

gouvernement, son caractère confidentiel serait probablement garanti, si cette garantie était nécessaire, au titre de l'une des exceptions existantes.

(vi) Alinéa 6*e*)

L'alinéa 6*e*) de la *Loi sur le droit à l'information* porte sur l'information ayant trait à la détention et à la surveillance de personnes condamnées. Ce genre d'information fait partie d'une catégorie beaucoup plus générale appelée habituellement information sur l'exécution de la loi. Les alinéas 6*h.1*), *h.2*) et *i*) portent également sur « l'application de la loi » et seront étudiés séparément. L'alinéa 6*e*) semble couvrir suffisamment le genre d'information qu'il est censé couvrir et aucune difficulté n'a été remarquée à cet égard. Il n'y a donc aucune raison apparante de le modifier, à moins que l'exception plus générale relative à « l'application de la loi » soit ajoutée à la *Loi*.

(vii) Alinéa 6*f*)

L'exception au droit général d'accès prévu à l'alinéa 6*f*) de la *Loi sur le droit à l'information*, tout en mentionnant de façon expresse le secret professionnel entre avocat et client dans le cadre d'une instance, s'applique aussi d'une façon générale aux consultations juridiques données à une personne ou à un ministère par un légiste de la Couronne. Le secret professionnel et, d'une façon générale, l'exception visent à faciliter « l'étude approfondie et la discussion franche des circonstances dans lesquelles un avis juridique peut être sollicité de manière que l'avis soit informé et efficace »[113]. Toutes les autorités législatives canadiennes ont prévu la même exception.

L'inclusion de cette exception, surtout en ce qui concerne le secret professionnel de l'avocat, paraît tout à fait raisonnable. Il serait certainement déraisonnable de rendre publique, au titre de la *Loi*, de l'information qu'on ne pourrait révéler dans le cadre d'une instance.

Il a été proposé que l'application de la *Loi sur le droit à l'information* soit suspendue au cours d'une instance en raison de la possibilité de dédoublement des demandes d'information, soit la communication préalable des documents dans une instance et les demandes simultanées de la même information présentées sous le régime de la *Loi sur le droit à l'information*. Ce double emploi serait incommode pour le gouvernement, mais ne se produirait probablement pas fréquemment. La personne qui sollicite l'information voudrait sans doute elle aussi éviter le dédoublement de la procédure. Si l'information était normalement communiquée au titre de la *Loi*, il ne semblerait pas y avoir de raison importante de refuser l'accès à une personne tout simplement parce qu'elle se trouve à être partie à une instance. Un tel refus pourrait être considéré comme discriminatoire et pourrait sans doute être contourné en faisant présenter la demande par quelqu'un d'autre. En l'absence de preuves substantielles sur le dédoublement abusif, il semblerait contre-indiqué de suspendre l'application de la *Loi* au cours des instances.

Notons que la partie de l'alinéa 6*f*) qui traite des avis juridiques ne se rapporte qu'aux avis juridiques données par un légiste de la Couronne. Il est permis de présumer que si les consultations juridiques étaient données par un avocat qui n'était pas

fonctionnaire, il y aurait lieu de se demander si l'exception s'appliquerait toujours. Aucune raison apparente ne justifierait pareille distinction.

29. Il est recommandé que l'alinéa 6*f*) de la *Loi sur le droit à l'information* soit modifié de manière à éliminer la mention de légiste de la Couronne.

L'application de l'exception dans la *Loi sur les archives* qui est semblable à l'alinéa 6*f*) de la *Loi sur le droit à l'information* a été limitée par le paragraphe 10(7) de la *Loi sur les archives* à cinquante ans après la date de la création des documents[114]. Le bureau de l'Ombudsman a recommandé l'adjonction d'une disposition semblable dans la *Loi sur le droit à l'information* (voir l'annexe H). Cependant, la *Loi sur le droit à l'information* n'interdit pas à un ministre de communiquer l'information; il serait donc en mesure de le faire dans les cas appropriés. De plus, il est peu vraisemblable que cette information se trouverait toujours dans un ministère après cinquante ans.

(viii) Alinéa 6*g*)

L'alinéa 6*g*) de la *Loi sur le droit à l'information* exclut du droit général d'accès l'information dont la divulgation pourrait entraîner la divulgation d'avis ou de recommandations faites par un fonctionnaire à un ministre ou au Conseil exécutif. Sous d'autres autorités législatives incluent généralement ce genre d'information dans ce qu'on appelle exception relative aux documents confidentiels du Cabinet, qui est reliée aux exceptions ayant trait aux activités du gouvernement.

L'objet d'une exception relative aux activités du gouvernement est d'assurer de franches discussions de fond sur les questions que doit décider le gouvernement à un échelon inférieur au Conseil exécutif ou au Cabinet. Bien que l'alinéa 6*g*) ait été sans doute rédigé pour que l'exception soit aussi précise et limitée que possible, il se pourrait qu'il ne recouvre pas toute l'information qu'il devrait viser afin d'assurer une discussion franche sur des questions devant être décidées à des niveaux moins élevés que le Conseil exécutif ou que le Cabinet.

D'abord, l'exception se limite aux opinions ou recommandations de fonctionnaires. Il est donc clair qu'une recommandation ou un avis formulé par un expert-conseil externe ne bénéficierait pas de la garantie du caractère confidentiel. L'une des préoccupations majeures ayant trait aux lois relatives au droit à l'information, il est vrai, était que la situation des fonctionnaires pouvait être compromise si leurs avis et recommandations étaient révélés. Les fonctionnaires pourraient s'exposer aux attaques et être tenus pour responsables par le public, le tout contrairement au principe de la responsabilité ministérielle. On se préoccupait également du fait que la divulgation d'une telle information pourrait avoir pour effet de rattacher une couleur politique à une fonction publique qui, idéalement, doit être politiquement neutre. En ne tenant compte que de ces considérations, il pourrait ne pas être nécessaire d'attacher un caractère confidentiel aux opinions ou aux avis d'experts-conseils externes.

Par ailleurs, si le gouvernement doit avoir des avis clairs et complets afin de pouvoir prendre ses décisions et, par la suite, être responsable de ses décisions indépendamment de l'avis précis reçu, c'est peut-être à la décision, plutôt qu'aux avis et

recommandations qui ont donné lieu à la décision, que le public doit avoir accès. Il incombe alors au gouvernement (les ministres) d'être responsable et de justifier ses décisions.

Les lois fédérale[115] et manitobaine[116] excluent du champ d'application des exceptions relatives aux activités du gouvernement les rapports établis par les experts-conseils.

L'article 37 de la loi québécoise[117] permet le refus de communiquer les avis ou les recommandations d'un expert-conseil.

L'article 13 de la loi ontarienne[118] autorise une personne responsable à refuser de divulguer un document qui aurait pour effet de révéler les conseils ou les recommandations émanant d'un expert-conseil. La disposition ontarienne comprend cependant de nombreuses « exceptions ». Elle est libellée comme suit :

> "13 (1) **Conseils au gouvernement** - La personne responsable peut refuser de divulguer un document qui aurait pour effet de révéler les conseils ou les recommandations émanant d'un fonctionnaire, d'une personne employée par une institution ou d'un expert-conseil dont les services ont été retenus par cette institution.
>
> (2) **Exceptions** - Malgré le paragraphe (1), la personne responsable ne doit pas refuser de divulguer un document qui comporte l'un des éléments suivants :
>
> *a*) de la documentation portant sur des faits;
>
> *b*) un sondage statistique;

c) le rapport d'un estimateur, que ce dernier soit ou non un fonctionnaire de l'institution;

d) un rapport sur d'éventuelles répercussions sur l'environnement ou un document semblable;

e) le rapport qui porte sur l'essai d'un produit relié à la mise à l'épreuve de pièces d'équipement appartenant au gouvernement ou le résultat d'un test mené à l'intention des consommateurs;

f) le rapport ou le résultat d'une étude relative au rendement ou à l'efficacité d'une institution, que ce rapport ou cette étude soient d'ordre général ou portent sur un programme ou une politique en particulier;

g) une étude de faisabilité ou autre étude technique, y compris une estimation des coûts, reliée à une politique ou à un projet gouvernementaux;

h) le rapport qui comporte les résultats d'une recherche effectuée sur le terrain préalablement à la formulation d'une politique proposée;

i) la proposition ou le plan définitifs en vue de la modification d'un programme existant ou de l'établissement d'un nouveau programme d'une institution, y compris son estimation budgétaire, que cette proposition ou ce plan soient subordonnés ou non à une approbation quelconque, sauf s'ils doivent être présentés au Conseil des ministres ou à ses comités;

j) le rapport du groupe de travail d'un comité interministériel ou d'une entité semblable ou celui d'un comité ou d'un groupe de travail internes d'une institution chargés de dresser un rapport sur une question précise, sauf si ce rapport doit être présenté au Conseil des ministres ou à ses comités;

k) le rapport d'un comité, d'un conseil ou d'une autre entité liés à une institution et constitués dans le but de mener des enquêtes suivies de rapports ou de recommandations destinés à cette institution;

l) les motifs à l'appui de la décision, de l'arrêté, de l'ordonnance, de l'ordre ou de la directive définitifs du

fonctionnaire d'une institution et rendus à la fin ou au cours de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire conféré par un texte législatif ou un projet mis en application par cette institution, ou en vertu de ceux-ci, qu'il soit permis ou non aux termes du texte législatif ou du projet d'interjeter appel de ces décisions, arrêtés, ordonnances, ordres ou directives. Ce qui précède s'applique, que ces motifs :

(i) figurent ou non dans une note de service qui émane de l'institution ou dans la lettre d'un fonctionnaire ou d'un employé de cette institution, destinée à une personne donnée,

(ii) aient été ou non exposés par le fonctionnaire qui a rendu cette décision ou directive ou cet ordre, que ces motifs y soient incorporés par renvoi ou non.

(3) **Idem** - Malgré le paragraphe (1), la personne responsable ne doit pas refuser en vertu de ce paragraphe de divulguer un document si le document date de plus de vingt ans ou si la personne responsable l'a publiquement cité comme ayant servi de fondement à une décision ou à la formulation d'une politique."

30. Il est recommandé que l'alinéa 6*g*) de la *Loi sur le droit à l'information* soit modifié de manière à comprendre les avis et les recommandations des experts-conseils.

L'alinéa 6*g*) de la *Loi sur le droit à l'information* est également limité par le fait que ne sont visés que les avis et les recommandations préparés à l'intention des ministres ou du Conseil exécutif. Si la recommadation 23 ayant trait aux documents confidentiels du Conseil exécutif est acceptée, l'exception que prévoit l'alinéa 6*g*) sera couverte par l'exception relative aux documents confidentiels du Cabinet. L'alinéa 6*g*)

pourrait alors être transformé en l'exception relative aux « activités du gouvernement » mentionnée précédemment.

Certaines inquiétudes ont été exprimées à l'effet qu'une exclusion des activités du gouvernement pourrait constituer une exclusion non désirable au droit d'accès. Toutefois, une exclusion limitée correspondrait à la législation d'autres autorités législatives ainsi qu'au principe de responsabilité ministérielle et de neutralité de la fonction publique.

31. Il est recommandé que l'alinéa 6g) de la *Loi sur le droit à l'information* soit modifié de manière à exclure du droit général d'accès certaines informations ayant trait aux activités du gouvernement. La disposition pourrait s'inspirer des paragraphes 13(1) et 13(2) de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1987.

La disposition de la *Loi sur les archives* qui est semblable à l'alinéa 6g) de la *Loi sur le droit à l'information* ne garantit le caractère confidentiel d'une information que pendant vingt ans après sa création[119]. Le bureau de l'Ombudsman a recommandé l'adjonction d'une limitation semblable dans la *Loi sur le droit à l'information* (voir l'annexe H). Mais puisque l'article 6 de la *Loi sur le droit à l'information* n'interdit pas la communication, l'information pourrait être communiquée dans les cas appropriés. De plus, il est peu vraisemblable que l'information se trouverait toujours dans un ministère après vingt ans.

(ix) Alinéa 6*h*)

L'alinéa 6*h*) de la *Loi sur le droit à l'information* exclut du droit général d'accès l'information dont la divulgation pourrait entraîner la divulgation du contenu d'un projet de loi ou de règlement. Aucun problème ayant trait à cette exception n'a été relevé et elle pourrait demeurer intacte. Cependant, si la recommandation 23 ayant trait aux documents confidentiels du Conseil exécutif est acceptée, le contenu de l'alinéa 6*h*) serait en toute probabilité rattaché à cette exception.

Si les municipalités doivent être assujetties à la *Loi sur le droit à l'information*, il sera peut-être nécessaire d'inclure une exception relative à l'information dont la divulgation pourrait entraîner la divulgation du contenu de projets d'arrêté ou de projets de loi d'intérêt privé.

(x) Alinéas 6*h.1*) et 6*h.2*)

Les alinéas 6*h.1*) et 6*h.2*) de la *Loi sur le droit à l'information* ont été ajoutés en 1985[120]. Cette adjonction semble avoir été dictée par le rejet du refus d'une demande d'information. La demande d'information avait été refusée à la fois sur le fondement de l'alinéa 6*a*) (informations dont la divulgation pourrait entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi) et de l'alinéa 6*i*) (informations dont la divulgation pourrait entraver le cours d'une enquête ou d'une recherche, ou l'exercice de la justice). Dans l'affaire *Dixon* c. *Minister of Justice*[121], le

juge Stevenson a ordonné au ministre de la Justice de communiquer certains rapports de police. Le juge Stevenson a dit :

> "Toute l'information contenue dans les quatre documents a été rendue publique au procès. L'identité des dénonciateurs est une information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi; cependant, dès que le dénonciateur témoigne à titre de victime ou de plaignant, son identité n'est plus confidentielle et l'al. 6*a*) de la *Loi* ne s'applique plus.
>
> L'alinéa 6*i*) ne s'applique pas non plus puisqu'il n'y a rien à entraver : l'enquête a été complétée, les accusations portées et le procès tenu. Bref, il y a longtemps que l'affaire est réglée."[122]

La modification aurait, semble-t-il, été dictée par la croyance selon laquelle le genre d'information visé aux alinéas 6*h.1*) et 6*h.2*) devrait être exclu du droit général d'accès non seulement au cours d'enquêtes en cours, mais également après la conclusion des enquêtes et même après la conclusion des procédures judiciaires connexes.

Il ressort d'un examen des exceptions relatives à l'application de la loi dans les lois des autres autorités législatives que ces dispositions sont, dans certains cas, beaucoup plus détaillées que celles du Nouveau-Brunswick. Généralement, ces dispositions visent l'information ayant trait à l'application de la loi et aux enquêtes. Elles visent également l'information ayant trait aux établissements correctionnels, y compris l'information déjà visée à l'alinéa 6*e*) de la *Loi sur le droit à l'information*. Au Québec, l'exception est obligatoire, alors qu'elle est discrétionnaire ailleurs.

La disposition ontarienne ayant trait à l'exécution de la loi est très détaillée. Bien qu'elle puisse s'appliquer sans doute aux genres d'information visés aux alinéas 6*e*),

6*h.1*), 6*h.2*) et à la majeure partie de celle qui est visée à l'alinéa 6*i*), elle ne serait probablement pas générale au point de pouvoir viser, par exemple, un rapport de police qui est devenu public au cours d'un procès. Texte de la disposition ontarienne :

"14. (1) La personne responsable peut refuser de divulguer un document si la divulgation devait vraisemblablement avoir pour effet :

a) de faire obstacle à une question qui concerne l'exécution de la loi;

b) de faire obstacle à l'enquête menée préalablement à une poursuite judiciaire ou qui y aboutira probablement;

c) de révéler des techniques et procédés d'enquête qui sont présentement ou qui seront probablement en usage dans l'exécution de la loi;

d) de divulguer l'identité d'une source d'information confidentielle reliée à l'exécution de la loi ou de divulguer des renseignements obtenus uniquement de cette source;

e) de constituer une menace à la vie ou à la sécurité physique d'un agent d'exécution de la loi ou d'une autre personne;

f) de priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial;

g) de faire obstacle à l'obtention de renseignements secrets reliés à l'exécution de la loi à l'égard de certaines organisations ou de certaines personnes ou de les révéler;

h) de révéler un document qui a été confisqué à une personne par un agent de la paix, conformément à une loi ou à un règlement;

i) de compromettre la sécurité d'un immeuble ou d'un véhicule servant au transport de certains articles ou au système ou mode de protection de ces articles, dont la protection est normalement exigée;

j) de faciliter l'évasion d'une personne légalement détenue;

k) de compromettre la sécurité d'un centre de détention légale;

l) de faciliter la perpétration d'un acte illégal ou d'entraver la répression du crime.

(2) La personne responsable peut refuser de divulguer un document :

a) qui constitue un rapport dressé au cours de l'exécution de la loi, de l'inspection ou de l'enquête menées par un organisme chargé d'assurer et de réglementer l'observation de la loi;

b) relié à l'exécution de la loi et dont la divulgation constituerait une infraction à une loi du Parlement;

c) relié à l'exécution de la loi et dont la divulgation donnerait vraisemblablement lieu de craindre que son auteur, la personne qui y est citée ou dont les mots ont été paraphrasés, ne soit l'objet de poursuites civiles;

d) où figurent les renseignements reliés aux antécédents, à la surveillance ou à la mise en liberté d'une personne confiée au contrôle ou à la surveillance d'une administration correctionnelle.

(3) La personne responsable peut refuser de confirmer ou de nier l'existence du document visé au paragraphe (1) ou (2).

(4) Malgré l'alinéa 2*a*), la personne responsable divulgue le document qui constitue un rapport dressé dans le cadre d'inspections de routine effectuées par un organisme autorisé à assurer et à réglementer l'observation d'une loi particulière de l'Ontario.

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au document qui a trait au degré de succès atteint dans le cadre d'un programme d'exécution de la loi, y compris les analyses statistiques, sauf si la divulgation de ce document est susceptible de nuire, de faire obstacle ou de porter atteinte à la poursuite des objectifs visés à ces paragraphes."[123]

La loi ontarienne définit en ces termes l'expression « exécution de la loi » :

"« exécution de la loi » s'entend :

a) du maintien de l'ordre par la police;

b) des enquêtes ou inspections qui aboutissent ou peuvent aboutir à des instances devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, si celles-ci peuvent se solder par l'imposition d'une peine ou d'une sanction;

c) de la tenue des poursuites visées à l'alinéa *b*)."[124]

Les dispositions comme celles-ci s'appliqueraient sans doute à la plus grande partie de l'information qui relèverait des alinéas 6*e*), *h.1*), *h.2*) et *i*) actuels. De plus, au lieu d'établir une exception générale et large au droit général d'accès, elles permettraient d'énumérer de façon plus précise les genres d'information qui pourraient à juste titre être exclus du droit d'accès dans un système gouvernemental juste et transparent.

Par ailleurs, d'autres renseignements pourraient bien ne pas être décrits dans les dispositions ontariennes et être visés par l'alinéa 6*i*) de la *Loi sur le droit à l'information*.

32. Il est recommandé que les alinéas 6*h.1*) et *h.2*) de la *Loi sur le droit à l'information* soient remplacés par des dispositions qui décriraient de façon plus précise les genres d'information ayant trait à l'application de la loi qui sont exclus du droit général d'accès à l'information. Il faudrait également étudier la possibilité de modifier les alinéas 6*e*) et *i*) de la *Loi sur le droit à l'information* à la lumière des dispositions qui remplaceront les alinéas 6*h.1*) et *h.2*) actuels.

(xi) Alinéa 6*i*)

On l'a vu, c'est l'interprétation étroite de l'alinéa 6*i*) de la *Loi sur le droit à l'information* qui a entraîné l'adjonction des alinéas 6*h.1*) et *h.2*) de la *Loi*.

L'alinéa 6*i*) a également été mentionné dans l'affaire *Re Robinson*[125]. Le ministre de la Justice s'était alors fondé sur l'alinéa 6*i*) (pourrait entraver ... l'exercice de la justice) pour refuser de communiquer un rapport préparé par la Commission de police. La préoccupation était double : la communication exposerait la Commission à une pression publique indue, rendant ainsi inutiles les rapports et les recommandations de la Commission, ou un appel éventuel et l'ordonnance d'un nouveau procès pourraient être compromis. Le juge Russell a remarqué :

> "J'en viens à la conclusion que l'intimé n'a pas satisfait au critère selon lequel il y a « un risque réel et important » que l'administration de la justice sera entravée."[126]

La portée réelle de l'exception visée à l'alinéa 6*i*) n'est donc pas tout à fait claire. Il paraît vraisemblable, par exemple, que la plus grande partie du genre d'information décrit aux alinéas 6*h.1*) et *h.2*) serait visée dans le cas d'une enquête en cours. Il paraît vraisemblable également que la disposition s'appliquerait à l'information dont la divulgation pourrait porter atteinte à un procès juste ou à une audience impartiale. Ce dernier genre d'information est expressément exclu du droit à l'information par les lois ontarienne[127] et québécoise[128]. Si la recommandation 32 est acceptée, il sera nécessaire de réexaminer le besoin de maintenir l'exception visée à l'alinéa 6*i*). Il se peut que le

besoin continu de prévoir une exception générale ayant trait aux enquêtes du genre prévu à l'alinéa 6*i*) ne soit plus senti, si on énumère des genres précis d'information reliés à l'application de la loi.

g) Articles 7 à 11

Les articles 7 à 11 de la *Loi sur le droit à l'information* régissent la procédure qui permet à une personne de contester le refus d'une demande d'information ou l'omission d'y répondre. Texte de ces articles :

> "7(1) Tout demandeur non satisfait de la décision d'un ministre compétent, ou si ce dernier omet de répondre à une demande dans le délai prescrit, peut, dans les formes prescrites,
>
> *a*) soit soumettre l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ou
>
> *b*) soit la soumettre à l'Ombudsman.
>
> 7(2) Lorsque le demandeur soumet l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1),
>
> *a*) il ne peut, par la suite, la soumettre à l'Ombudsman en vertu de l'alinéa (1)*b*) ou en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman*, et
>
> *b*) ce dernier, dans ce cas, ne peut intervenir sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur l'Ombudsman* au sujet de cette affaire.
>
> 7(3) Le demandeur qui soumet l'affaire à l'Ombudsman en vertu du paragraphe (1), ne peut, sous réserve du paragraphe 11(1), la soumettre à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.
>
> 7(4) L'Ombudsman, sous réserve de l'article 19 de la *Loi sur l'Ombudsman*, et le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peuvent, au sujet de toute affaire qui leur est soumise, consulter

les documents contenant l'information, objet du recours, si celle-ci existe, afin de délimiter le recours, mais cette consultation doit se faire à huis clos sans qu'aucune personne ne soit présente.

8(1) Le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit, sur la demande du demandeur, convoquer une audience, et

a) dans le cas où un ministre a rejetté (sic) totalement ou partiellement la demande d'information, peut lui ordonner de l'accepter totalement ou partiellement;

b) dans le cas où le ministre a omis de répondre à une demande, doit ordonner au ministre compétent

(i) d'accepter la demande, ou

(ii) de rejetter (sic) celle-ci;

c) peut rendre tout autre ordonnance qui est nécessaire.

8(2) Une copie de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est adressée au demandeur et au ministre compétent.

8(3) La décision prise par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) est sans appel.

9. L'Ombudsman, conformément à la présente loi et aux pouvoirs, attributions, prérogatives, droits et devoirs que lui a conférés la *Loi sur l'Ombudsman*, examine l'affaire qui lui a été soumise dans les trente jours de la réception de la demande de recours.

10(1) Après avoir examiné l'affaire qui lui a été soumise, l'Ombudsman doit aussitôt faire connaître, par écrit, sa recommandation au ministre compétent et en envoyer une copie à l'auteur du recours.

10(2) L'Ombudsman peut par cette recommandation

a) recommander au ministre compétent d'accepter totalement ou partiellement une demande;

b) dans le cas où le ministre compétent a omis de répondre à une demande, recommander au ministre compétent

(i) d'accepter la demande, ou

(ii) de la rejeter.

10(3) Le ministre compétent visé au paragraphe (2) doit, après examen de la recommandation de l'Ombudsman, la mettre à exécution ou prendre toute autre décision qu'il juge convenable et, après avoir pris sa décision, il la notifie, par écrit, à l'auteur du recours et en envoie une copie à l'Ombudsman.

11(1) Tout auteur d'un recours, qui n'est pas satisfait de la décision que le ministre compétent a prise en vertu du paragraphe 10(3), peut en appeler à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

11(2) Le paragraphe 7(4) et l'article 8 s'appliquent *mutatis mutandis* à un appel interjeté en vertu du paragraphe (1).

Il existe d'autres méthodes de contester un refus : l'une est de s'adresser à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, l'autre à l'ombudsman. Ces méthodes reconnaissent qu'un appel aux tribunaux serait relativement coûteux et prendrait beaucoup de temps. Bien que l'ombudsman n'ait que des pouvoirs de recommandation, l'appel à lui interjeter fournit un mécanisme indépendant peu coûteux et rapide permettant de réviser le refus d'une demande par un ministre ou l'omission d'y répondre. Le système semble avoir bien fonctionné. Aucun problème de procédure important n'a été relevé.

Toutefois la majorité des autorités législatives qui ont adopté une législation en matière d'accès à l'information impose un délai à la contestation d'un refus d'une demande d'information ou d'une absence de réponse. Ces délais permettent de disposer avec diligence de ces contestations. Il n'empêche pas une personne de faire une nouvelle demande s'il est expiré.

33. Il est recommandé qu'il soit considéré de mofifier la *Loi sur le droit à l'information* afin de prévoir le délai dans lequel un refus d'une demande d'information ou l'absence d'une réponse à une demande puisse être renvoyé à l'ombudsman ou à un juge de la Cour ou fair l'objet d'un appel à un juge de la Cour.

L'avocat de l'ombudsman a recommandé que ce dernier soit autorisé à être partie à la révision judiciaire des refus de communiquer des informations[129]. La loi fédérale autorise le commissaire à l'information à exercer lui-même le recours en révision pour refus de communiquer un document, à aider une personne qui exerce un recours en révision et à comparaître comme partie à une instance engagée par un tiers. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de permettre à l'ombudsman d'entreprendre de revoir les refus de divulgation, il pourrait faire profiter une cour des connaissances qu'il a acquises dans la révision des refus.

34. Il est recommandé que l'ombudsman soit autorisé, lui-même ou par ministère d'avocat, à intervenir en cas de renvoi ou d'appel devant un juge de la Cour au titre de la *Loi sur le droit à l'information*.

Il a également été proposé que la loi prévoie un délai dans lequel une réponse doit être donnée à l'ordonnance d'un juge prescrivant l'acceptation d'une demande d'information. En 1981, un projet de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire qui aurait imposé une telle limitation a été présenté à l'Assemblée législative. Ce projet n'a

pas été adopté[130]. Cependant, en vertu de l'alinéa 8(1)*c*) de la *Loi sur le droit à l'information*, un juge est autorisé, en plus d'ordonner qu'une demande d'information soit acceptée, à rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire. Dans *Re MacKay*, il a été ordonné à un ministre de communiquer des documents dans un délai de 48 heures[131]. Il est donc possible à un juge, sous le régime de la loi existante, d'imposer effectivement un délai. Par conséquent, il ne semble pas nécessaire d'ajouter un délai par législation.

h) Article 12

L'article 12 de la *Loi sur le droit à l'information* s'explique de lui-même et est rédigé comme suit :

> "12 Dans toute procédure en vertu de la présente loi, il appartient au Ministre d'établir que le droit à l'information est suspendu."

Cette disposition a été mentionnée dans de nombreuses décisions ayant trait à la *Loi* et ces décisions ont fermement reconnu le fardeau qui est imposé aux ministres. Ce fardeau semble être compatible avec le mécanisme législatif et avec la politique qui sous-tend la *Loi*. Puisqu'on n'a relevé aucun problème relativement à cette disposition, il ne semble pas nécessaire de la modifier de quelque façon que ce soit.

i) Article 13

Texte de l'article 13 de la *Loi sur le droit à l'information* :

"13 À la suite d'un recours ou d'un appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ce dernier doit statuer sur les frais en faveur du demandeur qui

a) a gain de cause;

b) n'a pas gain de cause lorsque, de l'avis du juge, il y va de l'intérêt public."

Cette disposition s'explique d'elle-même et serait compatible avec la politique qui sous-tend la *Loi*. Il est toutefois intéressant de noter que ce ne sont pas toutes les décisions judiciaires ayant ordonné la communication de documents au demandeur qui ont mentionné les frais. Indépendamment de cette question, aucun problème relatif à cette disposition n'a été relevé et il ne semble donc pas nécessaire de la modifier.

j) Article 14

Texte de l'article 14 de la *Loi sur le droit à l'information* :

"14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlements,

a) prescrire les modalités de l'exercice du recours prévu par la présente loi;

b) établir des formules;

c) énoncer les ministères concernés par l'application de la présente loi;

d) fixer les droits payables en vertu de la présente loi.

e) établir toutes les autres procédures qui peuvent être nécessaires à l'application de l'objet de la présente loi."

Ces dispositions habilitantes sont claires et permettent l'adoption de la législation subsidiaire nécessaire pour compléter le plan législatif. Le contenu des règlements sera étudié plus loin.

Aucun problème ne s'est posé relativement à cette disposition. Il ne semble donc pas nécessaire de la modifier de quelque façon que ce soit. Mais si des modifications sont apportées à la *Loi* nécessitant d'autre législation subsidiaire, il faudra modifier cette disposition de façon appropriée.

k) Article 15

Texte de l'article 15 de la *Loi sur le droit à l'information* :

"15 L'Assemblée législative pourra réexaminer la présente loi trente mois après son entrée en vigueur."

Pendant l'étude de cette disposition en comité plénier en 1978, le premier ministre d'alors, M. Hatfield, a déclaré :

"Monsieur le Président, il vise à montrer que l'Assemblée législative désire, en présentant ce projet de loi, qu'il soit étudié de nouveau lors d'une Législature subséquente, après qu'on en aura fait l'expérience, afin de voir s'il s'est avéré trop restrictif ou non, et aussi au cas où il faudrait apporter des modifications suite aux décisions de la cour..."[132]

À ce jour, l'Assemblée législative n'a entrepris aucun réexamen complet et formel de la *Loi*.

35. Il est recommandé que l'Assemblée législative entreprenne un examen complet et formel de la *Loi sur le droit à l'information*. Il est également recommandé que la *Loi* soit modifiée de manière à exiger que l'Assemblée législative procède dorénavant à des examens périodiques réguliers.

6. EXAMEN DES RÈGLEMENTS ÉTABLIS EN VERTU DE LA *LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION*

Le règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 établi en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* peut se diviser généralement en quatre rubriques.

D'abord, le règlement énonce la liste de tous les ministères et organismes assujettis à la *Loi sur le droit à l'information*. Il est essentiel, faut-il le rappeler, que cette annexe soit continuellement examinée pour s'assurer qu'elle tienne compte des changements dans l'organisation du gouvernement. Cette méthode d'énumérer les

ministères et organismes assujettis à la *Loi* assurent, a-t-on dit précédemment, la certitude du plan législatif.

Le règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 établit également un tarif de droits payables pour chaque demande d'information et pour la reproduction des informations. Comme on l'a recommandé, ce tarif doit être réexaminé pour en déterminer le caractère approprié.

Le formulaire prescrit par le règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 semble servir ses fins et n'avoir posé aucun problème. Le formulaire est nécessaire pour les renvois à l'ombudsman ou à un juge de la Cour du Banc de la Reine ainsi que pour les appels à un juge de la Cour du Banc de la Reine. La *Loi* n'exige pas expressément qu'une demande d'information soit établie par écrit ou selon un formulaire prescrit; les formulaires de renvois à la Cour ainsi qu'à l'ombudsman et les formulaires d'appel à la Cour exigent qu'une copie de la demande y soit annexée. Il ne semble pas nécessaire de prescrire un formulaire qui sera utilisé pour la demande d'information non plus que de changer les formulaires existants qui sont utilisés pour les renvois et les appels.

Le reste du règlement donne des instructions procédurales simples ayant trait aux renvois et aux appels. On n'a relevé aucun problème relativement à ces dispositions et il ne semble donc pas nécessaire de les modifier. Mais si l'ombudsman est autorisé à entamer des renvois et des appels ou à y intervenir, les formulaires et les règles de procédure devront subir certains changements.

7. APPLICATION DE LA *LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION* ET DES SES RÈGLEMENTS ÉTABLIS EN VERTU DE CETTE LOI

La *Loi sur le droit à l'information* établit le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province, sous réserve de certaines limitations précises. Cette loi est considérée comme un élément important du fonctionnement efficace d'une société démocratique. Cependant, il n'est pas certain que l'esprit d'ouverture qu'elle exprime se manifeste toujours dans tous les ministères et les organismes du gouvernement.

Par ailleurs, on ne serait pas surpris d'apprendre qu'une grande partie du public ignore l'existence de la *Loi* et du droit qu'elle confère.

Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le droit à l'information*, un comité consultatif avait été constitué au sein du gouvernement pour aider les ministres à répondre aux demandes présentées au titre de la *Loi*. Le comité, espérait-on, aiderait à harmoniser et à coordonner les réponses lorsque l'information sollicitée était répartie dans plusieurs ministères. Le comité a fonctionné pendant une certaine période, mais a depuis cessé ses activités.

De brèves lignes directrices régissant la mise en oeuvre de la *Loi sur le droit à l'information* ont été préparées et distribuées à l'intention des ministres et des responsables des ministères au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le droit à l'information* (voir l'annexe G). Ces lignes directrices, bien que toujours applicables et

utiles en grande partie, ne semblent plus être d'usage. De plus, elles ont besoin d'être mises à jour pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi* et aux règlements.

36. Il est recommandé que les lignes directrices préparées pour la mise en oeuvre de la *Loi sur le droit à l'information* soient mises à jour et redistribuées. La mise à jour et la redistribution pourraient se faire en conjonction avec la mise en oeuvre des modifications apportées à la *Loi* et aux règlements résultant du présent examen de la *Loi*.

Les lignes directrices devraient confirmer l'existence continue des procédures traditionnelles et informelles pour l'obtention des informations et devraient confirmer l'application de ces procédures au principe de transparence, sous réserve des mêmes exceptions limitées prévues par la *Loi sur le droit à l'information*.

On prévoyait également dans les premiers jours de l'entrée en vigueur de la *Loi* que chaque ministère désignerait une personne qui serait responsable d'aider le ministre à coordonner et à s'occuper des demandes. Il était entendu que ces personnes participeraient à des séances d'information destinées à les aider à comprendre la *Loi* et à harmoniser les pratiques au sein du gouvernement concernant la *Loi*. Ces désignations ne semblent pas avoir continué d'être faites et les séances d'information ont cessé depuis.

Il était également prévu au moment de l'adoption de la *Loi sur le droit à l'information* qu'une brochure d'information serait préparée dans le but d'informer le public sur la *Loi*. La brochure n'a pas été publiée.

Il est nécessaire d'établir de nouvelles initiatives éducatives pour assurer que le public soit tout à fait sensibilisé au contenu de la *Loi* et que celle-ci soit bien comprise au sein du gouvernement.

37. Il est recommandé que chacun des ministères et organismes assujettis à la *Loi* désigne une personne pour aider à coordonner les demandes d'information régies par la *Loi sur le droit à l'information*.

38. Il est recommandé que des séances régulières d'information aient lieu à l'intention des fonctionnaires pour les familiariser avec les dispositions de la *Loi sur le droit à l'information* et des règlements établis en vertu de cette loi.

39. Il est recommandé qu'une brochure d'information soit préparée en vue d'être distribuée au public pour lui rappeler l'existence de la *Loi sur le droit à l'information* et des droits qu'elle confère. Cette brochure pourrait être préparée et distribuée en conjonction avec la mise en oeuvre des modifications apportées à la *Loi* et aux règlements résultant de l'examen recommandé de la *Loi*.

Bien que l'ombudsman, dans ses rapports annuels préparés conformément à la *Loi sur l'Ombudsman*[133], rende compte des pétitions examinées et traitées par lui sous le régime de la *Loi sur le droit à l'information* et bien que l'on rapporte généralement les décisions judiciaires rendues à la suite des renvois et des appels formés au titre de la *Loi*, il serait d'une grande utilité pour les ministères, dans sa réponse aux demandes d'information, de pouvoir se référer à une compilation des recommandations de l'ombudsman et des décisions judiciaires relatives à la *Loi*. Un tel document serait d'une grande utilité dans l'harmonisation des réponses aux demandes d'information présentées sous le régime de la *Loi* et dans l'accès rapide aux précédents sur lesquels les décisions seraient fondées.

40. Il est recommandé que le ministre responsable de l'application de la *Loi sur le droit à l'information* publie et distribue une compilation des décisions judiciaires et des recommandations de l'ombudsman et ayant trait à la *Loi sur le droit à l'information*. Cette compilation devrait être mise à jour régulièrement.

Il serait également utile d'avoir un relevé des demandes d'information présentées sous le régime de la *Loi sur le droit à l'information*, un relevé des demandes d'information acceptées, y compris une description des informations communiquées, et un relevé des demandes refusées, y compris les motifs de refus.

41. Il est recommandé que soit étudiée la possibilité d'établir d'une façon permanente, en rapport avec la *Loi sur le droit à l'information*, des relevés des demandes d'information reçues, des demandes acceptées et des demandes refusées, indiquant la nature de l'information communiquée ou refusée et les motifs de refus. Ces relevés pourraient être dressés par les personnes visées à la recommandation 37.

Toutes ces questions « administratives » sont régies par la *Loi* ou par la pratique dans la plupart des autres autorités législatives qui ont une loi en matière d'accès à l'information. On les considère essentielles pour donner tout son sens au droit du public d'avoir accès à l'information concernant les affaires publiques du gouvernement et pour aider les fonctionnaires à bien appliquer la *Loi*.

Certains ministères au Nouveau-Brunswick ont mis en oeuvre ou essaient de mettre en oeuvre des politiques concernant la communication de l'information. Il importe d'harmoniser les pratiques dans tous les ministères et que toutes les politiques soient compatibles avec la politique de la divulgation des documents établie par la *Loi sur le droit à l'information* et avec les exceptions au droit d'accès que prévoit cette *Loi*.

La mise en oeuvre des recommandations 36 à 41 aiderait à assurer que le droit d'accès du public, sous réserve des exceptions précises et limitées énoncées dans la *Loi sur le droit à l'information*, reçoive un appui uniforme au sein du gouvernement.

8. LES TIERS

Dans le contexte de l'accès à l'information, les renseignements des tiers sont des renseignements ayant trait à une personne autre que le gouvernement ou l'auteur de la demande. Le présent document a, dans une certaine mesure, abordé la question des renseignements des tiers dans le contexte des alinéas 6*a*), *b*), *c*) et *c.1*). On doit cependant noter que la *Loi sur le droit à l'information* ne contient aucune disposition exigeant ou permettant la participation de ces tiers aux décisions prises à l'égard de renseignements qui les concernent.

Sous le régime de la plupart des lois en matière d'accès (à l'exception des lois de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick), les tiers ont le droit, dans la plupart des cas, d'être avisés d'une demande d'information qui les concerne, si la communication de cette information est envisagée. L'objet de cet avis aux tiers est, bien sûr, de les aviser de la demande d'information et de leur donner l'occasion d'expliquer pourquoi l'information ne devrait pas être communiquée.

L'avis aux tiers est la première étape d'une procédure généralement appelée mise en cause. Cette procédure a causé un certain nombre de difficultés dans les autorités législatives où elles existent. On ne sait jamais très bien quand l'avis aux tiers est nécessaire. La consultation avec les tiers est inévitablement nécessaire sur une base informelle même avant que l'avis ne soit donné pour aider à déterminer si l'information doit être communiquée.

Les mises en cause prennent beaucoup de temps pour toutes les parties concernées. Les demandeurs doivent être avisés de la mise en cause et le délai de réponse à une demande d'information doit souvent être prolongé aux fins de la procédure.

Si la décision est prise de communiquer des renseignements des tiers, la *Loi* dans les autorités législatives prévoyant des avis aux tiers exige que la communication soit retardée pour une période donnée. Ce délai est nécessaire pour permettre aux tiers de faire réviser la décision. Si la communication est refusée, les tiers auront qualité pour participer à un recours en révision de la décision interdisant la communication.

Ce genre d'information a déjà fait l'objet de quelques renvois aux juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Sous le régime de la loi actuelle, même s'il semblerait possible pour le ministre compétent de présenter une preuve par affidavit émanant d'un tiers ou d'appeler le tiers comme témoin à l'appui du refus de la demande, il est clair que le tiers n'a pas qualité pour agir par lui-même. Le juge Barry l'a clairement indiqué dans l'arrêt *Gillis* c. *Chairman of the New Brunswick Electric Power Commission*[134]. Toutefois, dans l'affaire *Coon* c. *New Brunswick Electric Power Commission* (Chairman)[135], l'affidavit de l'avocat général du tiers a été présenté, accompagné de l'affidavit du vice-président et directeur des services financiers de la Commission. L'affidavit du tiers a été présenté à l'appui du refus du président d'accepter une demande d'information et avait sans doute joué un rôle important dans la décision du juge Stevenson de confirmer le refus, du moins en ce qui concerne une partie de l'information sollicitée.

Le bureau de l'Ombudsman a recommandé qu'on étudie la possibilité d'inclure explicitement une procédure de mise en cause dans la *Loi sur le droit à l'information* (voir l'annexe H).

On peut soutenir que les renseignements de tiers peuvent être confidentiels au Nouveau-Brunswick, et qu'ils le sont en réalité, à défaut d'une procédure de mise en cause établi par législation. Manifestement, si l'information relève de l'une des catégories d'exceptions énoncées à l'article 6 de la *Loi sur le droit à l'information*, la demande d'information peut être refusée. La question n'est pas toujours claire de savoir si un ministre est en mesure, sans consulter le tiers, de déterminer si la communication de l'information concernant le tiers pourrait, par exemple, occasionner des pertes financières ou compromettre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat. Il semble, cependant, que les tiers sont effectivement consultés et que leur opinion est considérée pour déterminer si l'information devrait être communiquée.

Étant donné que l'absence d'une procédure légale de mise en cause n'a causé aucun problème important, il n'y aurait aucune raison d'inclure de telles dispositions dans la *Loi sur le droit à l'information*, si des lignes directrices administratives appropriées sont adoptées.

9. GUIDES D'ACCÈS ET GESTION DE L'INFORMATION

Le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse sont les seules autorités législatives canadiennes dont la loi sur l'accès à l'information n'exige pas la préparation et la publication d'un quelconque relevé de l'information détenue par les gouvernements. Les exigences que prévoient les autres autorités législatives varient, mais requièrent généralement une énumération des ministères et organismes du gouvernement, ainsi qu'une liste des genres d'information ou des documents détenus par chaque ministère et par chaque organisme. L'objet de ces relevés est simplement d'aider les demandeurs à déterminer et à trouver l'information qu'ils cherchent. Les relevés sont généralement considérés comme un complément essentiel aux lois sur l'accès à l'information.

La capacité d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement d'énumérer tous les genres d'information qu'il détient dépend nécessairement de la nature de son système de gestion des documents ou de l'information. Il sera extrêmement difficile d'avoir accès à des documents qui ne sont pas précisément identifiés, décrits, classés, répertoriés et entreposés non seulement aux fins de l'accès du public, prévu par la loi relative à l'accès, mais également pour la gestion des affaires du gouvernement.

Dans le cadre de ses fonctions précisées par la *Loi sur le droit à l'information*, l'ombudsman a relevé des problèmes ayant trait au système de gestion des documents du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Dans son rapport de 1986, il a recommandé, en ce qui concerne la *Loi sur le droit à l'information*, « la mise sur pied de banques de

données ou, au moins, l'uniformisation du système de gestion des documents du gouvernement »[136].

La *Loi sur les archives* confère à l'archiviste provincial une fonction de gestion des documents ayant trait aux documents du gouvernement du Nouveau-Brunswick, y compris ceux des municipalités[137].

Le bureau de l'Ombudsman a recommandé : « que le régime de gestion des documents établi en vertu de la *Loi sur les archives* et *de la Loi sur les archives publiques* donne un pouvoir étendu de gestion des documents à l'archiviste provincial, établisse un système gouvernemental uniforme de conservation des documents et exige l'établissement et l'annonce de " banques " de données ainsi que de politiques d'information normalisées pour chaque autorité gouvernementale ». (voir l'annexe H). Le bureau a également recommandé que la province du Nouveau-Brunswick regroupe ses fonctions de gestion des documents, d'accès à l'information et de protection de la vie privée en un seul texte législatif. (voir l'annexe H).

Il est clair qu'un organisme chargé de la gestion générale des documents est nécessaire, qu'il soit établi par voie administrative ou législative, à la fois pour assurer l'efficacité des activités du gouvernement et pour les fins de l'accès du public aux documents. Le fondement d'un tel organisme existe dans la loi actuelle. Bien que cela soit commode, il n'est pas nécessaire de combiner de telles dispositions législativesavec celles ayant trait à la communication de l'information et à la protection de la vie privée.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a récemment adopté une politique sur la gestion de l'information. Pour le moment, cette politique vise essentiellement l'information emmagasinée électroniquement et la technologie utilisée dans la collecte, l'entreposage, la consultation et la protection de cette information; elle est dictée par le besoin d'appuyer efficacement la prise des décisions sur les plans opérationnels, tactiques et stratégiques au sein du gouvernement. Le gouvernement a également établi, au Conseil de gestion, le Bureau central des resources en information dans le cadre de sa politique de gestion de l'information. Il est intéressant de noter que des projets semblables dans d'autres autorités législatives sont étroitement liés aux obligations légales, prévues dans les lois en matière d'accès, d'établir des listes des documents détenus par le gouvernement.

À ce jour, il n'y a pas eu beaucoup d'interaction entre l'archiviste provincial et le Bureau central des ressources en information. À n'en pas douter, les fonctions confiées à l'archiviste provincial par la *Loi sur les archives* concernant la gestion des documents publics exigeraient qu'il participe activement à toute politique de gestion de l'information établie par le gouvernement à propos des documents publics. La *Loi sur les archives* définit en ces termes l'expression « documents publics » :

> "« documents publics » désigne les livres, papiers et documents dévolus à Sa Majesté en application de la *Loi sur les archives publiques* et comprend les documents
>
> *a*) qu'un ministère établit ou reçoit conformément à une loi de la Législature ou dans le cadre de la conduite des affaires publiques,
>
> *b*) qu'un ministère conserve ou qu'il convient qu'il conserve,

> *c*) qui contiennent des renseignements sur l'organisation, les fonctions, les méthodes, les politiques ou les activités d'un ministère ou d'autres renseignements ayant eu, ayant présentement ou pouvant avoir une valeur pour la province,
>
> mais ne comprend pas
>
> *d*) les objets de bibliothèques ou de musées constitués ou acquis et conservés à seule fin de référence ou d'expositions,
>
> *e*) les exemplaires supplémentaires de documents conservés uniquement pour faciliter la référence,
>
> *f*) les documents de travail, ou
>
> *g*) les stocks de publications ou de documents imprimés."[138]

Selon la *Loi sur les archives publiques*, tous les registres, papiers et archives conservés ou gardés par un fonctionnaire municipal ou provincial en exécution de ses fonctions sont dévolus à sa Majesté la Reine et à ses successeurs[139].

La *Loi sur les archives* définit en ces termes le terme « documents » :

> "« documents » désigne
>
> *a*) la correspondance, les notes, mémoires, formules et autres papiers et livres;
>
> *b*) les cartes et plans;
>
> *c*) les photographies, gravures et dessins;
>
> *d*) les films cinématographiques, microfilms et bandes magnétoscopiques;
>
> *e*) les enregistrements sonores, bandes magnétiques, cartes perforées et autres documents destinés à la lecture automatique; et

f) toutes autres pièces documentaires quelles qu'en soient leur forme ou leurs caractériques matérielles."[140]

Il semble clair que le rôle confié à l'archiviste provincial par la législation s'étend aux documents informatisés.

42. Il est recommandé que les initiatives visant la gestion de l'information au sein du gouvernement s'étendent à la fois aux documents sur support papier et sur support informatique.

43. Il est recommandé que les initiatives visant la gestion de l'information au sein du gouvernement tiennent compte des fonctions que la *Loi sur les archives* confie à l'archiviste provincial.

Il est indiscutable que l'information constitue une ressource précieuse pour le gouvernement et que sa gestion efficace est de première importance pour le fonctionnement efficace du gouvernement. De plus, bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire d'imposer par législation au gouvernement l'obligation de préparer des listes des documents en sa possession aux fins de la *Loi sur le droit à l'information*, il est tout aussi manifeste que le droit du public à l'information est diminué, si les membres du public ne sont pas en mesure de déterminer le genre de documents que détient le gouvernement.

44. Il est recommandé que les initiatives relatives à la gestion de l'information au sein du gouvernement visant à créer et à maintenir des inventaires des documents du gouvernement aux fins du gouvernement tiennent compte de la nécessité de créer et de maintenir, à l'intention du public, des guides d'accès qui contiendraient des inventaires ou des listes des genres de documents détenus par les divers ministères et organismes du gouvernement.

Toutes les fois que des renseignements personnels sont recueillis et maintenus, la question de leur confidentialité se pose. Par suite de sa politique de gestion de l'information, le gouvernement a entrepris un processus visant à améliorer ses techniques de gestion de l'information, particulièrement en ce qui concerne la collecte, l'entreposage, la consultation et le partage de l'information. Le temps est donc venu d'incorporer dans de nouveaux systèmes d'information les éléments nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements personnels. Cela coûte très cher de s'occuper de la question de la confidentialité des renseignements personnels dans les systèmes de gestion de l'information après leur conception. Le présent document aborde d'une façon générale la question de la confidentialité des renseignements personnels.

45. Pour faire suite à la recommandation 47 concernant la mise en oeuvre des *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières des données de caractère personnel de l'OCDE*, il est recommandé que le système de gestion des documents du gouvernement comprenne des dispositions assurant la confidentialité des renseignements personnels.

10. LA CONSULTATION PUBLIQUE DES DOCUMENTS PRÉVUE PAR LA *LOI SUR LES ARCHIVES*

Comme il a été mentionné précédemment, la *Loi sur les archives* contient des dispositions sur l'accès qui, dans une grande mesure, reflètent celles qui sont contenues dans la *Loi sur le droit à l'information*. Selon la *Loi sur les archives*, peuvent être consultés par le public tous les documents transférés de façon permanente aux archives, à l'exception de ceux dont la consultation pourrait entraîner la divulgation des mêmes genres de documents énumérés à l'article 6 de la *Loi sur le droit à l'information*[141].

Mais les mécanismes d'accès que prévoient les deux lois ne sont pas tout à fait identiques. On peut dire que les exceptions au droit général d'accès que prévoit la *Loi sur le droit à l'information* sont de nature discrétionnaire. Bien que ces exceptions ne prévoient aucun droit à l'information y décrite, la communication de cette information n'est cependant pas expressément interdite.

En ce qui concerne l'information exclue, la *Loi sur les archives* prévoit qu'elle ne peut tout simplement pas être consultée par le public[142]. On doit cependant noter, comme il a été mentionné ailleurs dans le présent document, que certaines des exceptions prévues par la *Loi sur les archives* sont assorties de délais. Dès que les délais fixés sont écoulés, le public peut, en vertu de la *Loi sur les archives*, consulter librement les documents[143]. D'autres exceptions énoncées dans la *Loi sur les archives* ne s'appliquent pas, si le consentement est obtenu de la personne ou du gouvernement visé par les renseignements[144]. La *Loi sur les archives* contient également des dispositions permettant de saisir le Comité des documents publics d'une demande de consultation de documents aux fins de travaux de recherche ou de statistique[145].

Le document dont le caractère confidentiel est garanti par l'article 10 de la *Loi sur les archives* et qui est rendu public d'une manière quelconque pourra également être consulté par le public en vertu de la *Loi sur les archives*[146].

Les dispositions ayant trait aux délais, au consentement, à la recherche et aux documents qui sont déjà publics que comporte la *Loi sur les archives* sont justifiées, compte tenu de la nature des archives. Ces dispositions se justifient également vu le manque de pouvoir discrétionnaire de rendre publique l'information dont le caractère confidentiel est garanti, restriction qui n'existe pas dans la *Loi sur le droit à l'information*.

Toute modification éventuelle de la *Loi sur le droit à l'information* en ce qui concerne les documents qui peuvent ou non être consultés par le public devrait

également être envisagée pour la *Loi sur les archives*, si on doit maintenir le degré actuel d'harmonie.

46. Il est recommandé que toute modification de la *Loi sur le droit à l'information* en ce qui concerne les documents qui peuvent ou non être consultés par le public soit également envisagée pour la *Loi sur les archives*.

11. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Contrairement aux autres autorités législatives, le Nouveau-Brunswick n'a pas adopté de mesures législatives précises et étendues régissant la collecte, l'utilisation, la conservation, la correction, la communication et la destruction de renseignements personnels. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) couvre ces questions[147]. En Ontario[148] et au Québec[149], ces dispositions sont contenues dans leur loi relative à l'accès à l'information. Les lois manitobaine[150] et néo-écossaise[151] relatives à l'accès à l'information comportent des dispositions beaucoup plus limitées sur la protection de la vie privée qui, en plus des restrictions quant à la communication, autorisent une personne à limiter les utilisations des renseignements qui la concernent et à demander que des corrections y soient apportées.

Une législation globale en matière de protection de la vie privée a un certain nombre d'objectifs. Elle vise à :

"- définir dans quelle mesure les institutions gouvernementales peuvent recueillir des renseignements personnels;

- limiter les moyens par lesquels les institutions peuvent recueillir les renseignements personnels;

- limiter les objets pour lesquels les institutions peuvent utiliser les renseignements personnels;

- définir dans quelle mesure les institutions peuvent communiquer les renseignements personnels;

- établir le droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent et qui sont détenus par les institutions;

- accorder aux individus un moyen de corriger les erreurs dans les renseignements personnels qui les concernent et qui sont détenus par des institutions."[152]

À ce jour, le Nouveau-Brunswick n'a pas adopté de loi de cette nature. La province a cependant participé aux travaux d'un groupe de travail fédéral-provincial ayant trait à la mise en oeuvre des *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel de l'OCDE (Organisation de coopération et de dévelopement économique*). Le Canada a accepté ces lignes directrices et a établi le groupe de travail chargé de mettre en oeuvre les engagements internationaux du Canada.

Tout en fournissant des occasions uniques de faciliter la communication, la technologie moderne de l'information risque de mettre les renseignements personnels trop facilement à la portée de beaucoup trop de personnes. Les lignes directrices de l'OCDE établissent un cadre pour la protection des renseignements personnels. Bien que la mise en oeuvre de ces lignes directrices n'implique pas nécessairement l'adoption

de mesures législatives, les lois générales sur la protection des renseignements personnels qui ont été adoptées au Canada se conforment généralement à ces lignes directrices.

Ces lignes directrices sont, pour l'essentiel, les suivantes :

- Il conviendrait d'assigner des limites à la collecte des données de caractère personnel et toute donnée de ce type devrait être obtenue par des moyens licites et loyaux et, le cas échéant, après en avoir informé la personne concernée ou avec son consentement.

- Les données de caractère personnel devraient être pertinentes par rapport aux finalités en vue desquelles elles doivent être utilisées et, dans la mesure où ces finalités l'exigent, elles devraient être exactes, complètes et tenues à jour.

- Les finalités en vue desquelles les données de caractère personnel sont collectées devraient être déterminées au plus tard au moment de la collecte de données et lesdites données ne devraient être utilisées par la suite que pour atteindre ces finalités ou d'autres qui ne soient pas incompatibles avec les précédentes et qui seraient déterminées dès lors qu'elles seraient modifiées.

- Les données de caractère personnel ne devraient pas être divulguées, ni fournies, ni utilisées à des fins autres que celles spécifiées conformément au paragraphe 9, si ce n'est :

  a) avec le consentement de la personne concernée; ou

  b) lorsqu'une règle de droit le permet.

- Il conviendrait de protéger les données de caractère personnel, grâce à des garanties de sécurité raisonnables, contre des risques tels que la perte des données ou leur accès, destruction, utilisation, modification ou divulgation non autorisés.

- Il conviendrait d'assurer, d'une façon générale, la transparence des progrès pratiques et politiques, ayant trait aux données de caractère personnel. Il devrait être possible de se procurer aisément les moyens de déterminer l'existence et la nature des données de caractère personnel, et les finalités principales de leur utilisation, de même que l'identité du maître du fichier et le siège habituel de ses activités.

- Toute personne physique devrait avoir le droit :

a) d'obtenir du maître d'un fichier, ou par d'autres voies, confirmation du fait que le maître du fichier détient ou non des données la concernant :

b) de se faire communiquer les données la concernant :

(i) dans un délai raisonnable;

(ii) moyennant, éventuellement, une redevance modérée;

(iii) selon des modalités raisonnables; et

(iv) sous une forme qui lui soit aisément intelligible;

c) d'être informée des raisons pour lesquelles une demande qu'elle aurait présentée conformément aux alinéas *a*) et *b*) est rejetée et de pouvoir contester un tel rejet; et

d) de contester les données la concernant et, si la contestation est fondée, de les faire effacer, rectifier, compléter ou corriger.

47. Il est recommandé que la province du Nouveau-Brunswick, comme pratique administrative, mette en oeuvre au sein du gouvernement *Les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel de l'OCDE*. Il est également recommandé que soit étudiée la possibilité d'adopter une législation globale en matière de protection de la vie privée.

L'utilisation des numéros d'assurance sociale et le couplage des données personnelles par des moyens électroniques sont également des problèmes importants dans le contexte de la protection des renseignements personnels.

48. Il est recommandé que soient établies des lignes directrices régissant l'utilisation au sein du gouvernement provincial des numéros d'assurance sociale et le couplage des données personnelles.

12. LA *CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS*

La *Charte canadienne des droits et libertés* est entrée en vigueur après la mise en oeuvre de la *Loi sur le droit à l'information*. Bien qu'il ne semble pas exister de conflit manifeste entre la *Loi* et la *Charte*, la possibilité que l'on décide que la liberté d'expression que garantit la *Charte* comprend le « droit de savoir » pourrait amener les tribunaux à conclure que les exceptions au droit général d'accès à l'information violent la liberté d'expression garantie par la *Charte*.

L'examen détaillé des arguments juridiques favorisant ou non une telle interprétation de la liberté d'expression prévue par la *Charte* dépasse le cadre du présent document. Mais toute étude des exceptions existantes énoncées à l'article 6 de la *Loi sur le droit à l'information* ou des modifications ou adjonctions éventuelles à ces exceptions (ou aux dispositions semblables de la *Loi sur les archives*) devrait s'accompagner d'un examen de la question de savoir si les exceptions sont raisonnables et si leur « justification [peut] se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique »[153].

Cet examen devrait également permettre l'étude de la question des exceptions relatives à la « catégorie » par opposition au « contenu » que le tribunal a considérée dans l'affaire *Carey*[154].

13. CONSÉQUENCES FINANCIERES

L'impact financier des recommandations de ce rapports n'en fait pas partie. Il faudrait donc en faire une étude exhaustive avant de mettre en application ses recommandations.

14. CONCLUSION

Le présent document s'est proposé de retracer à grands traits l'historique de l'adoption de la *Loi sur le droit à l'information*, d'examiner le fonctionnement et l'application de la *Loi* et d'établir certaines comparaisons entre la *Loi* et la législation semblable ailleurs au Canada. Il a également formulé des recommandations de modifications législatives et administratives, puis abordé les questions de la protection de la vie privée personnels et de l'« âge de l'information ».

La consultation qui a été faite à cet égard a été limitée au gouvernement; il n'y a pas encore eu de consultation publique.

49. Il est recommandé que le présent document soit renvoyé au Comité de modification des lois de l'Assemblée législative pour étude et consultation publique.

15. LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à remplacer la définition « ministre compétent » par une définition qui serait plus compatible avec les différents genres d'organismes visés par la *Loi* et auxquels son application pourrait être élargie.

2. Il est recommandé que l'application de la *Loi sur le droit à l'information* soit élargie aux écoles et aux conseils scolaires, aux hôpitaux publics et aux municipalités. Le besoin de modifier la liste des exceptions figurant à l'article 6 de la *Loi* doit être étudié en vue de tenir compte des activités ou des organisations particulières des organismes ajoutés.

3. Il est recommandé que tous les organismes de la Couronne auxquels la *Loi* ne s'applique pas encore, y compris la Commission des accidents du travail et le Musée du Nouveau-Brunswick, soient identifiés et que soit étudiée la possibilité de les assujettir à la *Loi sur le droit à l'information*.

4. Il est recommandé que la liste des ministères et des organismes assujettis à la *Loi sur le droit à l'information* soit examinée régulièrement de manière

à assurer que les modifications nécessaires y sont apportées pour tenir compte des changements de structure du gouvernement.

5. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée par substitution au terme « ministère » d'un terme qui décrirait mieux les divers organismes assujettis à la *Loi* et auquel l'application de la *Loi* pourrait être élargie.

6. Il est recommandé que soit ajoutée à la *Loi sur le droit à l'information* une disposition semblable au paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) afin de confirmer par voie législative les procédures traditionnelles et informelles qui permettent au public d'obtenir de l'information concernant les activités des divers ministères assujettis à la *Loi*.

7. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à indiquer clairement que la *Loi* ne modifie ni ne remplace les procédures et les droits prévus par d'autres lois pour avoir accès à l'information ou en obtenir des extraits.

8. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à exclure du champ d'application de la *Loi* des documents en bibliothèque et dans les musées qui ne sont conservés qu'à des fins de renvoi et d'expositions publics.

9. Il est recommandé que l'expression « affaires publiques de la province » utilisée à l'article 2 de la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée ou précisée au besoin afin d'assurer que soit clairement exprimé dans la *Loi* le droit d'accès à l'information en vertu de la *Loi* concernant les activités et les fonctions exercées par tous les organismes assujettis à la *Loi sur le droit à l'information*, sous réserve uniquement des exceptions énoncées à l'article 6.

10. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à permettre la transmission d'une demande d'information à un autre ministère lorsque l'information s'y trouve également, s'il est jugé que l'information objet de la demande concerne davantage cet autre ministère. Les modifications doivent prévoir qu'une information concerne davantage un ministère, si ce ministère est à l'origine de l'information, soit qu'il l'ait préparée lui-même ou qu'elle ait été préparée à son intention, ou le ministère a été le premier à avoir reçu l'information ou une copie de celle-ci. Les modifications doivent également prévoir le rajustement approprié des délais de réponse en cas de transmission d'une demande à un autre ministère.

11. Il est recommandé de considérer le fait de modifier la *Loi sur le droit à l'information* de manière à exiger que le demandeur d'une information qui relèverait des catégories d'exceptions énoncées à l'article 6 précise les

motifs de la demande, l'utilisation éventuelle de l'information ainsi que le nom de la personne au nom de qui la demande est présentée.

12. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée afin de permettre que l'ombudsman soit saisi, avec droit d'appel à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, d'une requête en approbation du rejet d'une demande d'information pour le motif qu'elle est frivole ou vexatoire.

13. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à exiger du ministre la transmission d'une demande d'information à l'organisme compétent, le demandeur étant avisé de cette transmission, lorsque l'information est gardée ailleurs. Les modifications doivent prévoir le rajustement approprié des délais de réponse s'il y a transmission de la demande.

14. Il est recommandé que le tarif prévu par la *Loi sur le droit à l'information* et les règlements établis en vertu de cette loi soit réexaminé en vue de déterminer s'il est convenable et que la *Loi* et les règlements établis en vertu de celle-ci soient modifiés au besoin.

15. Il est recommandé que les ministères reçoivent de l'aide pour leur permettre d'établir des mécanismes simples de perception et de

comptabilisation des droits payés en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*.

16. Il est recommandé qu'une disposition soit ajoutée à la *Loi sur le droit à l'information* autorisant la renonciation au paiement du droit, si les circonstances le justifient.

17. Il est recommandé que des lignes directrices soient établies afin de régir la renonciation au paiement des droits.

18. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée pour permettre le rejet des demandes d'information visant des informations publiées, disponibles et accessibles.

19. Il est recommandé que le paragraphe 4(3) de la *Loi sur le droit à l'information* soit modifié de manière à établir clairement que l'information qui existe dans les deux langues officielles sera fourni dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux au choix du demandeur.

22. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à permettre de répondre à une demande d'information visée à l'article 6 sans confirmer ou nier l'existence du document contenant l'information et d'accompagner la réponse des motifs qui justifieraient le refus, si le document existait. La *Loi* devrait également être modifiée afin

de préserver, en cas de renvoi ou d'appel, le silence quant à l'existence ou à la non-existence du document, mais avec la possibilité pour l'ombudsman et la Cour d'examiner le document, s'il existe.

21. Il est recommandé de considérer le fait de modifier la *Loi sur le droit à l'information* de manière à autoriser expressément la communication d'informations visées à l'article 6 de la *Loi* si elle n'est pas limitée par une autre loi ou par un autre règlement, s'il est jugé par le ministre compétent que l'intérêt public commande cette communication. Il faut étudier la possibilité d'accorder l'immunité à l'égard de la communication d'informations faite de bonne foi en vertu d'une semblable disposition. Il faudrait également étudier la possibilité d'étoffer le pouvoir d'assortir la communication de conditions et d'appliquer des pénalités pour inobservation des conditions.

22. Il est recommandé que l'Assemblée législative ou le Conseil exécutif établisse un comité chargé d'examiner toutes les lois d'intérêt public et tous les règlements du Nouveau-Brunswick afin de déterminer toutes les dispositions établissant et garantissant le caractère confidentiel des informations, que les dispositions ainsi précisées soient soigneusement étudiées afin de déterminer si la garantie du caractère confidentiel doit être maintenue et que soient abrogées les dispositions dont la garantie du caractère confidentiel ne serait plus justifiée ou qui relèveraient des exceptions actuelles prévues aux alinéas 6*b*) à *i*) de la *Loi sur le droit à*

l'information.

23. Il est recommandé que l'article 6 de la *Loi sur le droit à l'information* soit modifié de manière à exclure expressément du droit général d'accès prévu par la *Loi sur le droit à l'information* les documents confidentiels du Conseil exécutif. La nature de l'information exclue devrait être semblable à celle décrite à l'article 69 de la loi fédérale, et le terme « Conseil exécutif » devrait s'étendre aux comités du Conseil exécutif, au Cabinet et aux comités du Cabinet.

24. Si la recommandation 23 est acceptée, il est recommandé que l'exception prévue à l'alinéa 6*a*) de la *Loi sur le droit à l'information* soit limitée à l'information dont le caractère confidentiel est garanti par une autre loi ou par un règlement.

25. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à inclure à l'alinéa 6*c.1*) une mention de l'information de production et que soit étudiée la possibilité de restreindre la limitation dans des circonstances précises.

26. En ce qui concerne la communication d'information entre gouvernements, il est recommandé que la province du Nouveau-Brunswick et les autres gouvernements soient invités à exiger que cette information ne soit gardée confidentielle que lorsque cette demande peut être raisonnablement

justifiée. Le caractère confidentiel devrait être garanti seulement si l'information relève du genre d'information dont le caractère confidentiel est normalement garanti par les lois sur l'accès à l'information.

27. Il est recommandé que l'alinéa 6*d*) de la *Loi sur le droit à l'information* soit modifié de manière à faire mention des organismes des autres gouvernements.

28. Il est recommandé que la *Loi sur le droit à l'information* soit modifiée de manière à inclure, comme exception au droit général d'accès, l'information dont la communication pourrait compromettre les relations entretenues avec un autre gouvernement ou avec un organisme d'un autre gouvernement.

29. Il est recommandé que l'alinéa 6*f*) de la *Loi sur le droit à l'information* soit modifié de manière à éliminer la mention de légiste de la Couronne.

30. Il est recommandé que l'alinéa 6*g*) de la *Loi sur le droit à l'information* soit modifié de manière à comprendre les avis et les recommandations des experts-conseils.

31. Il est recommandé que l'alinéa 6*g*) de la *Loi sur le droit à l'information* soit modifié de manière à exclure du droit général d'accès certaines informations ayant trait aux activités du gouvernement. La disposition pourrait s'inspirer des paragraphes 13(1) et 13(2) de la *Loi de 1987 sur*

l'accès à l'information et la protection de la vie privée, chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1987.

32. Il est recommandé que les alinéas 6*h.1*) et *h.2*) de la *Loi sur le droit à l'information* soient remplacés par des dispositions qui décriraient de façon plus précise les genres d'information ayant trait à l'application de la loi qui sont exclus du droit général d'accès à l'information. Il faudrait également étudier la possibilité de modifier les alinéas 6*e*) et *i*) de la *Loi sur le droit à l'information* à la lumière des dispositions qui remplaceront les alinéas 6*h.1*) et *h.2*) actuels.

33. Il est recommandé de considérer le fait de modifier la *Loi sur le droit à l'information* afin de prévoir le délai dans lequel un refus d'une demande d'information ou l'absence d'une réponse à une demande puisse être renvoyé à l'ombudsman ou à un juge de la Cour ou faire l'objet d'un appel à un juge de la Cour.

34. Il est recommandé que l'ombudsman soit autorisé, lui-même ou par ministère d'avocat, à intervenir en cas de renvoi ou d'appel devant un juge de la Cour au titre de la *Loi sur le droit à l'information*.

35. Il est recommandé que l'Assemblée législative entreprenne un examen complet et formel de la *Loi sur le droit à l'information*. Il est également recommandé que la *Loi* soit modifiée de manière à exiger que l'Assemblée

législative procède dorénavant à des examens périodiques réguliers.

36. Il est recommandé que les lignes directrices préparées pour la mise en oeuvre de la *Loi sur le droit à l'information* soient mises à jour et redistribuées. La mise à jour et la redistribution pourraient se faire en conjonction avec la mise en oeuvre des modifications apportées à la *Loi* et aux règlements résultant du présent examen de la *Loi*.

37. Il est recommandé que chacun des ministères et organismes assujettis à la *Loi* désigne une personne pour aider à coordonner les demandes d'information régies par la *Loi sur le droit à l'information*.

38. Il est recommandé que des séances régulières d'information aient lieu à l'intention des fonctionnaires pour les familiariser avec les dispositions de la *Loi sur le droit à l'information* et de les règlements établis en vertu de cette loi.

39. Il est recommandé qu'une brochure d'information soit préparée en vue d'être distribuée au public pour lui rappeler l'existence de la *Loi sur le droit à l'information* et des droits qu'elle confère. Cette brochure pourrait être préparée et distribuée en conjonction avec la mise en oeuvre des modifications apportées à la *Loi* et aux règlements résultant de l'examen recommandé de la *Loi*.

40. Il est recommandé que le ministre responsable de l'application de la *Loi*

sur le droit à l'information publie et distribue une compilation des décisions judiciaires et des recommandations de l'ombudsman et ayant trait à la *Loi sur le droit à l'information*. Cette compilation devrait être mise à jour régulièrement.

41. Il est recommandé que soit étudiée la possibilité d'établir d'une façon permanente, en rapport avec la *Loi sur le droit à l'information*, des relevés des demandes d'information reçues, des demandes acceptées et des demandes refusées, indiquant la nature de l'information communiquée ou refusée et les motifs de refus. Ces relevés pourraient être dressés par les personnes visées à la recommandation 37.

42. Il est recommandé que les initiatives visant la gestion de l'information au sein du gouvernement s'étendent à la fois aux documents sur support papier et sur support informatique.

43. Il est recommandé que les initiatives visant la gestion de l'information au sein du gouvernement tiennent compte des fonctions que la *Loi sur les archives* confie à l'archiviste provincial.

44. Il est recommandé que les initiatives relatives à la gestion de l'information au sein du gouvernement visant à créer et à maintenir des inventaires des documents du gouvernement aux fins du gouvernement tiennent compte de la nécessité de créer et de maintenir, à l'intention du public, des guides

d'accès qui contiendraient des inventaires ou des listes des genres de documents détenus par les divers ministères et organismes du gouvernement.

45. Pour faire suite à la recommandation 47 concernant la mise en oeuvre des *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières des données de caractère personnel de l'OCDE*, il est recommandé que le système de gestion des documents du gouvernement comprenne des dispositions assurant la confidentialité des renseignements personnels.

46. Il est recommandé que toute modification de la *Loi sur le droit à l'information* en ce qui concerne les documents qui peuvent ou non être consultés par le public soit également envisagée pour la *Loi sur les archives*.

47. Il est recommandé que la province du Nouveau-Brunswick, comme pratique administrative, mette en oeuvre au sein du gouvernement *Les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel de l'OCDE*. Il est également recommandé que soit étudiée la possibilité d'adopter une législation globale en matière de protection de la vie privée.

48. Il est recommandé que soient établies des lignes directrices régissant l'utilisation au sein du gouvernement provincial des numéros d'assurance sociale et le couplage des données personnelles.

49. Il est recommandé que le présent document soit renvoyé au Comité de modification des lois de l'Assemblée législative pour étude et consultation publique.

NOTES

1. Freedom of Information Act, chapitre 10 des Statutes of Nova Scotia, 1977 (maintenant chapitre 180 des Revised Statutes of Nova Scotia, 1989).

2. Législation sur l'accès du public aux documents du gouvernement, Livre vert déposé à la Chambre des communes en juin 1977 par l'honorable John Roberts, Secrétaire d'État, page 2.

3. Liberté d'accès à l'information : Aperçu de la politique du gouvernement relative à la reconnaissance légale du droit d'accès du public aux documents détenus par le gouvernement, Livre blanc déposé à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick le 16 juin 1977, pages 33 et 34.

4. Compte rendu des débats de l'Assemblée législative de la province du Nouveau-Brunswick, session de 1978, volume 13, page 5530.

5. Loi sur l'Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973.

6. Précité, note 4, pages 6289 et 6290.

7. Précité, note 4, page 6265.

8. Précité, note 5, paragraphe 25(1).

9. Loi sur le droit à l'information, chapitre R-10.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978.

10. Loi prévoyant la fusion de la Cour suprême et la Cour de comté du Nouveau-Brunswick, chapitre 32 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, article 1; Loi modifiant la Loi sur le droit à l'information, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982; Loi modifiant la Loi sur le droit à l'information, chapitre 67 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985; Loi modifiant la Loi sur le droit à l'information, chapitre 72 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986.

11. Loi modifiant la Loi sur les archives, chapitre 11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986.

12. Loi sur l'accès à l'information, chapitre A-1 des Lois révisées du Canada de 1985.

13. The Freedom of Information Act, chapitre 5 des Statutes of Newfoundland, 1981.

14. Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, chapitre A-2.1 des Lois révisées du Québec de 1982.

15. Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1987.

16. Loi sur la liberté d'accès à l'information, chapitre 6 des Lois du Manitoba de 1985-1986.

17. An Act Respecting Freedom of Information, chapitre 11 des Acts of Nova Scotia, 1990.

18. Loi sur le vérificateur général, chapitre A-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, paragraphe 3(2).

19. Précité, note 15, article 2.

20. Précité, note 12, article 3.

21. Précité, note 13, article 2.

22. Précité, note 16, article 1.

23. Précité, note 14, article 8.

24. Freedom of Information Act, chapitre 180 des Revised Statutes of Nova Scotia, 1989, article 2.

25. Précité, note 17, article 3.

26. Précité, note 12, article 77.

27. Précité, note 14, articles 3 à 7.

28. Précité, note 15, article 2.

29. Loi de 1989 sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, chapitre 63 des Lois de l'Ontario de 1989.

30. Précité, note 16, articles 1 et 3.

31. Précité, note 13, articles 2, 3 et 4.

32. Précité, note 24, articles 2 et 3.

33. Précité, note 17, articles 3 et 4.

34. Quinzième rapport de l'Ombudsman, province du Nouveau-Brunswick, 1981; Seizième rapport de l'Ombudsman, province du Nouveau-Brunswick, 1982; Vingtième rapport de l'Ombudsman, province du Nouveau-Brunswick, 1986.

35. Vingt et unième rapport de l'Ombudsman, province du Nouveau-Brunswick, 1987.

36. Une question à deux volets : comment améliorer le droit d'accès à l'information tout en renforçant les mesures de protection des renseignements personnels, rapport du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général sur l'examen de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, 1987.

37. Accès et renseignements personnels - les prochaines étapes, Gouvernement du Canada, 1987, p. 36.

38. Loi modifiant la Loi sur l'Ombudsman, chapitre 65 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985.

39. Précité, note 38.

40. Re Lahey 56 R.N.-B. (2^{e}) 1 (1984), 10 D.L.R. (4th) 759, (C.B.R. N.-B).

41. Précité, note 40, page 761.

42. Re Jathaul, décision inédite rendue oralement par le juge Jones le 2 septembre 1988 (C.B.R. N.-B.).

43. Précité, note 42, page 3.

44. Précité, note 12, paragraphe 4(3).

45. Précité, note 15, paragraphe 2(1).

46. Re Daigle (1980), 30 R.N.-B. (2^{e}) 209 (C.B.R. N.-B.).

47. Précité, note 46, page 213.

48. Précité, note 46, page 215.

49. Gillis c. Chairman of the New Brunswick Electric Power Commission (1981), 37 R.N.-B. (2^{e}) 66 page 71 (C.B.R. N.-B.).

50. Précité, note 12.

51. Précité, note 12, article 18.

52. Précité, note 17, article 13.

53. Loi d'interprétation, chapitre I-13 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973.

54. Re McKay (1981), 35 R.N.-B. (2e) 405 (C.B.R. N.-B.)

55. Précité, note 54, page 412.

56. Précité, note 54, page 407.

57. Précité, note 54, page 413.

58. Précité, note 12, article 8.

59. Précité, note 16, article 9.

60. Précité, note 15, article 25.

61. Précité, note 14, article 48.

62. Précité, note 12, paragraphe 8(3).

63. Secord c. New Brunswick Electric Power Commission (1989), 97 R.N.-B. (2e) 323 (C.B.R. N.-B.).

64. Précité, note 63, page 331.

65. Précité, note 37, pages 44 et 45.

66. Précité, note 14, article 126.

67. Loi modifiant la Loi sur le droit à l'information, chapitre 72 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986.

68. Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977.

69. Précité, note 11.

70. Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, chapitre O-1 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973.

71. Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, partie I.

72. Précité, note 71, paragraphe 20(2).

73. Précité, note 71, paragraphe 20(1).

74. Précité, note 12.

75. Précité, note 12, articles 10 et 64.

76. Précité, note 14, articles 28, 30, 41 et 47.

77. Précité, note 15, articles 14, 21 et 29.

78. Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980.

79. Coon c. New Brunswick (Minister of Natural Resources and Energy) (1989), 94 R.N.-B. (2e) 346 (C.B.R. N.-B.).

80. Précité, note 12.

81. Précité, note 38, page xiii.

82. Précité, note 39, pages 41 et 42.

83. Loi modifiant la Loi sur la protection des lieux historiques, chapitre 6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990.

84. Carey c. Ontario (1987), 72 N.R. 81 (CSC).

85. Précité, note 68, paragraphe 10(8).

86. Précité, note 5.

87. Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973.

88. Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973.

89. Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris sous le régime de la Loi sur l'organisaion judiciaire.

90. Précité, note 84.

91. Précité, note 67, article 2.

92. Précité, note 68, paragraphe 10(4).

93. Précité, note 68, paragraphe 10(4).

94. Précité, note 46.

95. Précité, note 46, page 216.

96. Re Robinson, décision orale inédite rendue par le juge Russell le 28 avril 1988 (C.B.R. N-B.).

97. Précité, note 96, page 7.

98. Précité, note 46.

99. Précité, note 46, page 215.

100. Précité, note 46, page 216.

101. Robert G. Hurst c. The Minister of Health, décision inédite rendue par le juge Stevenson le 23 novembre 1981 (C.B.R. N.-B.).

102. Loi modifiant la Loi sur le droit à l'information, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, article 1.

103. Loi sur le commerce et la technologie, chapitre C-8.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975.

104. Loi sur le développement des pêches, chapitre F-15.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977.

105. Compte rendu des débats de l'Assemblée législative de la province du Nouveau-Brunswick, session de 1982, volume IX, page 3946.

106. Précité, note 78.

107. Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983.

108. H. Colin, H. McNairn et Christopher D. Woodbury, Government Information, Access and Privacy, Richard DeBoo Publishers (Don Mills, Ontario 1989), page 4-3.

109. Précité, note 68.

110. Précité, note 36, page 21.

111. Coon c. New Brunswick Electric Power Commission (Chairman) (1989), 98 R.N.-B. (2^{e}) 65 (C.B.R. N.-B.).

112. Précité, note 111, page 70.

113. Précité, note 108, page 3-29.

114. Précité, note 68.

115. Précité, note 12, article 21.

116. Précité, note 16, article 39.

117. Précité, note 14.

118. Précité, note 15.

119. Précité, note 68, paragraphe 10(8).

120. Loi modifiant la Loi sur le droit à l'information, chapitre 67 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, article 1.

121. Dixon c. Minister of Justice (1983), 62 R.N.-B. (2e) 137 (C.B.R. N.-B.).

122. Précité, note 121, page 141.

123. Précité, note 15, article 14.

124. Précité, note 15, article 2.

125. Précité, note 96.

126. Précité, note 96, page 9.

127. Précité, note 15, article 14.

128. Précité, note 14, article 28.

129. Charles Ferris, « Freedom of Information in Canada - The Ombudsman Judicial Review Model », Journal of Media Law and Practice, volume 5, numéro 3, novembre 1984, page 208.

130. Projet de loi 28, Loi modifiant la Loi sur le droit à l'information, Assemblée législative du N.-B., 1981.

131. Précité, note 54, pages 411 et 412.

132. Précité, note 4, page 6294.

133. Précité, note 5, article 25.

134. Gillis c. Chairman of the New Brunswick Electric Power Commission (1981), 37 R.N.-B. (2e) 66, page 71 (C.B.R. N.-B.).

135. Précité, note 111.

136. Vingtième rapport de l'Ombudsman, Province du Nouveau-Brunswick, 1986.

137. Précité, note 68, article 5.

138. Précité, note 68, article 1.

139. Loi sur les archives publiques, chapitre P-24 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, article 1.

140. Précité, note 68, article 1.

141. Précité, note 68, article 10.

142. Précité, note 68, paragraphe 10(3).

143. Précité, note 68, paragraphes 10(4), 10(7) et 10(8).

144. Précité, note 68, paragraphes 10(4) et 10(6).

145. Précité, note 68, paragraphe 10.1(5).

146. Précité, note 68, paragraphe 10(10).

147. Loi sur la protection des renseignements personnels, chapitre P-21 des Lois révisées du Canada de 1985.

148. Précité, note 15, articles 37 à 49.

149. Précité, note 14, articles 53 à 102.

150. Précité, note 16, article 13.

151. Précité, note 24, article 6.

152. Précité, note 108, page 7-2.

153. Précité, note 71, article 1.

154. Précité, note 84.

ANNEXE A

CHAPTER R-10.3

Right to Information Act

Assented to June 28, 1978

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

"appropriate Minister" means the Minister responsible for the administration of the department in which the information is kept or filed, and in the case where a minister is not responsible for the administration of a department, means the person responsible for such department in the Legislative Assembly;

"department" means

(a) any department of the Government of the Province;

(b) any Crown Agency or Crown Corporation;

(c) any other branch of the public service;

(d) any body or office, not being part of the public service, the operation of which is effected through money appropriated for the purpose and paid out of the Consolidated Fund,

as set out in the regulations;

"document" includes any record of information, however recorded or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise;

CHAPITRE R-10.3

Loi sur le droit à l'information

Sanctionnée le 28 juin 1978

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick décrète:

1 Dans la présente loi

«affaires publiques» désigne toute activité ou fonction exercée ou accomplie par un ministère;

«document» comprend toute information, quelle que soit la manière dont elle est consignée ou conservée, que ce soit sous une forme imprimée, sur film, au moyen de système électronique ou autrement;

«information» désigne une information contenue dans un document;

«ministère» désigne

a) tout ministère du gouvernement de la province;

b) tout organisme ou corporation de la Couronne;

c) toute autre direction des services publics; et

d) tout organisme ou bureau qui ne fait pas partie des services publics mais dont le fonctionnement est assuré par des crédits votés à cet effet et imputés sur le Fonds consolidé,

dont le nom figure dans les règlements;

"information" means information contained in a document;

"personal information" means information respecting a person's identity, residence, dependents, marital status, employment, borrowing and repayment history, income, assets and liabilities, credit worthiness, education, character, reputation, health, physical or personal characteristics or mode of living;

"public business" means any activity or function carried on or performed by a department.

«ministre compétent» désigne le ministre responsable de la direction du ministère qui garde ou qui est dépositaire de l'information, et, lorsque la direction d'un ministère n'est sous la responsabilité d'aucun ministre, désigne la personne qui en est responsable devant l'Assemblée législative;

«renseignement personnel» désigne toute information concernant l'identité d'une personne, son adresse, sa famille, son état matrimonial, son emploi, un rapport sur les emprunts et remboursements qu'elle a faits, son revenu, ses avoirs et dettes, sa solvabilité, sa formation, son caractère, sa moralité, sa santé, ses particularités physiques ou personnelles ou son mode de vie.

2 Subject to this Act, every person is entitled to request and receive information relating to the public business of the Province.

2 Sous réserve de la présente loi, toute personne a le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province.

3(1) Any person may request information by applying to the minister of the department where the information is likely to be kept or filed, and the appropriate Minister shall in writing within thirty days of the receipt of the application grant or deny the request.

3(1) Toute personne peut demander une information en en faisant la demande au ministre dont le ministère est susceptible d'en avoir la garde ou d'en être le dépositaire et le ministre compétent accepte ou rejette cette demande dans les trente jours à compter de sa réception.

3(2) The application shall specify the documents containing the information requested or where the document in which the relevant information may be contained is not known to the applicant, specify the subject-matter of the information requested with sufficient particularity as to time, place and event to enable a person familiar with the subject-matter to identify the relevant document.

3(2) Le demandeur doit préciser dans sa demande les documents contenant l'information sollicitée ou, s'il ne connaît pas le document qui peut la contenir, y indique le sujet de l'information sollicitée avec des détails tels que la date, le lieu et les circonstances, qui permettront à une personne connaissant ce sujet de trouver le document correspondant.

3(3) Where the document in which the information requested is unable to be identified the appropriate Minister shall so advise the applicant in writing and shall invite the applicant to supply additional information that might lead to identification of the relevant document.

3(3) Lorsqu'il est impossible de déterminer quel document contient l'information sollicitée, le ministre compétent en informe par écrit le demandeur et l'invite à fournir de plus amples renseignements qui pourraient permettre de trouver ce document.

3(4) Where a minister receives a request for information that is not kept or filed in the department for which he is appointed, he shall, in writing, notify the applicant of such fact and advise the applicant of the department in which the information may be kept or filed.

3(4) Tout ministre qui reçoit une demande au sujet d'une information non déposée au ministère pour lequel il a été nommé ni gardée par celui-ci, en avise par écrit le demandeur et lui indique le ministère qui peut en être le dépositaire ou en avoir la garde.

3(5) Subject to subsection (6), where a request is received for information that previously was kept or filed in the department but that has been transferred to the Provincial Archives, the Minister shall, in writing, notify the applicant of the transfer.

3(6) Subsection (5) applies to information that has been transferred to the Provincial Archives and is in the possession, care, custody and control of the Provincial Archivist, but does not apply to information that, for the purpose of temporary storage, has been placed in storage facilities provided by the Provincial Archivist.

3(7) Where an applicant has been notified in writing by a minister that information requested by the applicant has been transferred to the Provincial Archives, this Act no longer applies to the request for information, and any further request by the applicant for that information shall be made under the *Archives Act*.
1986, c.72, s.1.

3(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'une demande est reçue au sujet d'une information antérieurement gardée ou déposée au ministère mais qui a été transférée aux archives provinciales, le Ministre doit en aviser le demandeur par écrit.

3(6) Le paragraphe (5) s'applique à l'information transférée aux archives provinciales et qui se trouve en la possession, sous la protection, la garde et la surveillance de l'archiviste provincial, mais il ne s'applique pas à l'information entreposée temporairement dans des installations d'entreposage fournies par l'archiviste provincial.

3(7) Lorsqu'un demandeur a reçu un avis écrit d'un ministre l'avisant que l'information demandée a été transférée aux archives provinciales, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent plus à la demande d'information et, toute autre demande du demandeur au sujet de cette information doit s'effectuer conformément à la *Loi sur les archives*.
1986, c.72, art.1.

4(1) Where a request for information is granted by an appropriate Minister or a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the appropriate Minister shall

(a) upon payment of the fee prescribed by regulation, allow the information to be inspected, and, at the discretion of the appropriate minister having regard to cost to be reproduced in whole or in part;

(b) where the information requested is published, refer the applicant to the publication, or

(c) if the information is to be published or is required to be published at a future date, inform the applicant of such fact and the approximate date of such publishing. 1979, c.41, s.111.

4(2) Where a portion of a document contains some information that is information referred to in section 6, and that portion is severable, that portion of the document shall be deleted and the request with respect to the remaining portion of the document shall be granted.

4(3) Where a request for information is granted, the information shall only be provided in the language or languages in which it was made.

4(4) When the document containing the information that is the subject matter of an application has been destroyed or does not exist, the appropriate Minister shall advise the applicant of such fact.

5(1) An appropriate Minister may only deny a request for information or a part thereof in accordance with subsection 4(4) and section 6 and where that Minister denies a request for information he shall, in writing, advise the applicant of the denial stating the reasons for such denial and shall provide the applicant with the necessary forms for a review under this Act.

6 There is no right to information under this Act where its release

4(1) Lorsqu'une demande d'information est acceptée par un ministre compétent ou par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le ministre compétent doit

a) permettre, contre paiement d'un droit fixé par règlement, que les documents contenant l'information soient consultés et à sa discrétion, compte tenu des frais, soient reproduits totalement ou partiellement;

b) lorsque l'information sollicitée est publiée, renvoyer le demandeur à la publication, ou

c) si elle va être publiée ou doit être publiée à une date ultérieure, en informer le demandeur et lui indiquer la date approximative de cette publication. 1979, c.41, art.111.

4(2) Lorsqu'une partie d'un document contient des informations correspondant à celles citées à l'article 6, et que cette partie est séparable, elle doit être supprimée et la demande concernant la partie restante du document doit être acceptée.

4(3) Une information n'est communiquée, lorsqu'une demande à son sujet est acceptée, que dans la langue ou les langues dans lesquelles elle a été émise.

4(4) Lorsque le document contenant l'information faisant l'objet d'une demande a été détruit ou n'existe pas, le ministre compétent en avise le demandeur.

5(1) Le ministre compétent ne peut rejetter totalement ou partiellement une demande d'information qu'en vertu du paragraphe 4(4) et de l'article 6, et lorsqu'il rejette une telle demande, il en avise par écrit le demandeur, lui indique les raisons de ce refus et lui fournit les formules nécessaires pour exercer un recours en vertu de la présente loi.

6 Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations

(a) would disclose information the confidentiality of which is protected by law;

a) pourrait entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi;

(b) would reveal personal information concerning another person;

b) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne;

(c) would cause financial loss or gain to a person or department, or would jeopardize negotiations leading to an agreement or contract;

c) pourrait occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou un ministère, ou pourrait compromettre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat;

(c.1) would reveal financial, commercial, technical or scientific information

c.1) pourrait révéler une information financière, commerciale, technique ou scientifique

(i) given by an individual or a corporation that is a going concern in connection with financial assistance applied for or given under the authority of a statute or regulation of the Province, or

(i) donnée par un particulier ou une corporation qui est une corporation en activité en relation avec une aide demandée ou fournie sous l'autorité d'une loi ou d'un règlement de la province, ou

(ii) given in or pursuant to an agreement entered into under the authority of a statute or regulation, if the information relates to the internal management or operations of a corporation that is a going concern;

(ii) incluse dans une entente ou donnée conformément à une entente conclue sous l'autorité d'une loi ou d'un règlement, si l'information est liée à la gestion ou aux opérations internes d'une corporation qui est une corporation en activité;

(d) would violate the confidentiality of information obtained from another government;

d) pourrait porter atteinte au caractère confidentiel d'une information reçue d'un autre gouvernement;

(e) would be detrimental to the proper custody, control or supervision of persons under sentence;

e) pourrait être préjudiciable à la détention ou à la surveillance d'une personne condamnée;

(f) would disclose legal opinions or advice provided to a person or department by a law officer of the Crown, or privileged communications as between solicitor and client in a matter of department business;

f) pourrait entraîner la divulgation de consultations juridiques données à une personne ou à un ministère par un légiste de la Couronne, ou violer le secret professionnel, qui existe entre l'avocat et son client, à propos d'une affaire d'ordre ministériel;

(g) would disclose opinions or recommendations by public servants for a Minister or the Executive Council;

g) pourrait entraîner la divulgation d'avis ou de recommendations faites par un fonctionnaire à un ministre ou au Conseil exécutif;

(h) would disclose the substance of proposed legislation or regulations;

h) pourrait entraîner la divulgation du contenu d'un projet de loi ou de règlement;

(h.1) would reveal information gathered by police, including the Royal Canadian Mounted Police, in the course of investigating any illegal activity or suspected illegal activity, or the source of such information;

h.1) pourrait dévoiler des renseignements recueillis par la police, y compris par la Gendarmerie royale du Canada, au cours d'une enquête relative à toute activité illégale ou suspectée d'être illégale ou la provenance de ces renseignements;

(h.2) would disclose any information reported to the Attorney General or his agent with respect to any illegal activity or suspected illegal activity, or the source of such information; or

h.2) pourrait entraîner la divulgation de renseignements rapportes au procureur général ou à son représentant concernant toute activité illégale, ou suspectée d'être illégale, ou la divulgation de la source de ces renseignements; ou

(i) would impede an investigation, inquiry or the administration of justice.

1982, c.58, s.1; 1985, c.67, s.1; 1986, c.72, s.2.

i) pourrait entraver le cours d'une enquête ou d'une recherche, ou l'exercice de la justice.

1982, c.58, art.1; 1985, c.67, art.1; 1986, c.72, art.2.

7(1) Where an applicant is not satisfied with the decision of an appropriate Minister or where an appropriate Minister fails to reply to a request within the time prescribed, the applicant may in the prescribed form and manner either

7(1) Tout demandeur non satisfait de la décision d'un ministre compétent, ou si ce dernier omet de répondre à une demande dans le délai prescrit, peut, dans les formes prescrites,

(a) refer the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, or

a) soit soumettre l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ou

(b) refer the matter to the Ombudsman.

b) soit la soumettre à l'Ombudsman.

7(2) Where the applicant refers the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1),

(a) the applicant may not thereafter refer the matter to the Ombudsman under paragraph (1)*(b)* or under the *Ombudsman Act*, and

(b) the Ombudsman, in such case, may not act under the authority of this Act or the *Ombudsman Act* with respect to that matter.

7(3) Where the applicant refers the matter to the Ombudsman under subsection (1), the applicant may not, subject to subsection 11(1), refer the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

7(4) The Ombudsman, subject to section 19 of the *Ombudsman Act*, and The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge may, with respect to any matter referred to them, inspect the information that is the subject matter of the referral, if such information exists, in order to determine the referral, but such inspection shall be made *in camera* without the presence of any person. 1979, c.41, s.111.

8(1) The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge shall upon the applicant's request hold a hearing, and

(a) in the case where a minister denied the request for information or a part thereof, may order the minister to grant the request in whole or in part;

(b) in the case where the minister failed to reply to a request, shall order that the appropriate Minister,

(i) grant the request, or

(ii) deny the request;

(c) may make any other order that is appropriate.

8(2) A copy of the decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge shall be sent to the applicant and the appropriate Minister.

7(2) Lorsque le demandeur soumet l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1),

a) il ne peut, par la suite, la soumettre à l'Ombudsman en vertu de l'alinéa (1)*b)* ou en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman*, et

b) ce dernier, dans ce cas, ne peut intervenir sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur l'Ombudsman* au sujet de cette affaire.

7(3) Le demandeur qui soumet l'affaire à l'Ombudsman en vertu du paragraphe (1), ne peut, sous réserve du paragraphe 11(1), la soumettre à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

7(4) L'Ombudsman, sous réserve de l'article 19 de la *Loi sur l'Ombudsman*, et le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peuvent, au sujet de toute affaire qui leur est soumise, consulter les documents contenant l'information, objet du recours, si celle-ci existe, afin de délimiter le recours, mais cette consultation doit se faire à huis clos sans qu'aucune personne ne soit présente. 1979, c.41, art.111.

8(1) Le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit, sur la demande du demandeur, convoquer une audience, et

a) dans le cas où un ministre a rejetté totalement ou partiellement la demande d'information, peut lui ordonner de l'accepter totalement ou partiellement;

b) dans le cas où le ministre a omis de répondre à une demande, doit ordonner au ministre compétent

(i) d'accepter la demande, ou

(ii) de rejetter celle-ci;

c) peut rendre tout autre ordonnance qui est nécessaire.

8(2) Une copie de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est adressée au demandeur et au ministre compétent.

8(3) No appeal lies from the decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge under subsection (1). 1979, c.41, s.111.

8(3) La décision prise par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) est sans appel. 1979, c.41, art.111.

9 The Ombudsman shall in accordance with this Act and the power, authority, privileges, rights and duties vested in him under the *Ombudsman Act* review the matter referred to him within thirty days of having received the referral.

9 L'Ombudsman, conformément à la présente loi et aux pouvoirs, attributions, prérogatives, droits et devoirs que lui a conférés la *Loi sur l'Ombudsman*, examine l'affaire qui lui a été soumise dans les trente jours de la réception de la demande de recours.

10(1) Upon having reviewed the matter referred to him, the Ombudsman shall forthwith, in writing, advise the appropriate Minister of his recommendation and shall forward a copy of such recommendation to the person making the referral.

10(1) Après avoir examiné l'affaire qui lui a été soumise, l'Ombudsman doit aussitôt faire connaître, par écrit, sa recommandation au ministre compétent et en envoyer une copie à l'auteur du recours.

10(2) The Ombudsman may in such recommendation

10(2) L'Ombudsman peut par cette recommandation

(a) recommend to the appropriate Minister to grant the request in whole or in part;

a) recommander au ministre compétent d'accepter totalement ou partiellement une demande;

(b) in the case where the appropriate Minister failed to reply to a request, recommend to the appropriate Minister

b) dans le cas où le ministre compétent a omis de répondre à une demande, recommander au ministre compétent

(i) to grant the request, or

(i) d'accepter la demande, ou

(ii) to deny the request.

(ii) de la rejeter.

10(3) The appropriate Minister referred to in subsection (2) shall, upon reviewing the recommendation of the Ombudsman, carry out the recommendations of the Ombudsman or make such other decision as he thinks fit and upon making his decision, that Minister shall notify, in writing, the person making the referral and shall forward to the Ombudsman a copy of such decision.

10(3) Le ministre compétent visé au paragraphe (2) doit, après examen de la recommandation de l'Ombudsman, la mettre à exécution ou prendre toute autre décision qu'il juge convenable et, après avoir pris sa décision, il la notifie, par écrit, à l'auteur du recours et en envoie une copie à l'Ombudsman.

11(1) Where the person making the referral is not satisfied with the decision of the appropriate Minister under subsection 10(3), that person may appeal the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

11(1) Tout auteur d'un recours, qui n'est pas satisfait de la décision que le ministre compétent a prise en vertu du paragraphe 10(3), peut en appeler à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

11(2) Subsection 7(4) and section 8 apply *mutatis mutandis* to an appeal made under subsection (1).
1979, c.41, s.111.

12 In any proceeding under this Act, the onus shall be on the Minister to show that there is no right to the information that is the subject of the proceeding.

13 Where a matter is referred or appealed to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the judge shall award costs in favour of the applicant

(a) where the applicant is successful, or

(b) where the applicant is not successful, if the judge considers it to be in the public interest. 1979, c.41, s.111.

14 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the form and manner of referrals under this Act;

(b) prescribing forms;

(c) prescribing the departments for the purposes of this Act;

(d) prescribing fees for the purposes of this Act;

(e) prescribing such other procedures as may be necessary to carry out the intent and purposes of this Act.

15 This Act is subject to review by the Legislative Assembly after thirty months following the coming into force of this Act.

N.B. This Act comes into force on January 1, 1980.

N.B. This Act is consolidated to September 30, 1988.

11(2) Le paragraphe 7(4) et l'article 8 s'appliquent *mutatis mutandis* à un appel interjeté en vertu du paragraphe (1).
1979, c.41, art.111.

12 Dans toute procédure en vertu de la présente loi, il appartient au Ministre d'établir que le droit à l'information est suspendu.

13 A la suite d'un recours ou d'un appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ce dernier doit statuer sur les frais en faveur du demandeur qui

a) a gain de cause;

b) n'a pas gain de cause lorsque, de l'avis du juge, il y va de l'intérêt public. 1979, c.41, art.111.

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlements,

a) prescrire les modalités de l'exercice du recours prévu par la présente loi;

b) établir des formules;

c) énoncer les ministères concernés par l'application de la presente loi;

d) fixer les droits payables en vertu de la présente loi.

e) établir toutes les autres procédures qui peuvent être nécessaires à l'application de l'objet de la présente loi.

15 L'Assemblée législative pourra réexaminer la présente loi trente mois après son entrée en vigueur.

N.B. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1980.

N.B. La présente loi est refondue au 30 septembre 1988.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

ANNEXE B

NEW BRUNSWICK
REGULATION 85-68

under the

RIGHT TO INFORMATION ACT
(O.C. 85-309)

Filed April 25, 1985

Under section 14 of the *Right to Information Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Right to Information Regulation - Right to Information Act*.

2 In this Regulation

"Act" means the *Right to Information Act*.

3 The Act and all Regulations made thereunder apply to those departments set out in Schedule A.

4 Subject to paragraph 4(1)(a) of the Act, the fees payable for each request for information and for the reproduction of information shall be

(a) for each request for information the sum of five dollars,

RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 85-68

établi en vertu de la

LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION
(D.C. 85-309)

Déposé le 25 avril 1985

En vertu de l'article 14 de la *Loi sur le droit à l'information*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant:

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le droit à l'information - Loi sur le droit à l'information.*

2 Dans le présent règlement

«loi» désigne la *Loi sur le droit à l'information.*

3 La loi et tous les règlements établis sous son régime s'appliquent aux ministères et organismes indiqués à l'annexe A.

4 Sous réserve de l'alinéa 4(1)a) de la loi, chaque demande d'information et la reproduction d'une information sont assorties des droits suivants:

a) pour chaque demande d'information, cinq dollars;

(b) in the case where the information is stored or recorded in printed form and can be copied on conventional photocopying equipment, ten cents a page, and

(c) in the case where the information is stored or recorded in a manner other than that referred to in paragraph (b) or cannot be reproduced on conventional photocopying equipment, the actual cost of reproduction.

5(1) A referral under paragraph 7(1)(a) of the Act shall be in Form 1.

5(2) The applicant shall complete Part A of Form 1 and may deliver it to a Judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or to a clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

5(3) When a Judge has completed Part B of Form 1 the applicant shall within fourteen days serve a copy of the completed Form 1 on the Minister referred to therein.

5(4) A written referral to the Judge shall be heard in accordance with the Act and the Rules of Court apply *mutatis mutandis*.

6(1) A referral under paragraph 7(1)(b) of the Act shall be by petition in Form 2.

6(2) The applicant shall complete Form 2 and may deliver it to the Ombudsman.

6(3) A copy of the petition in Form 2 as delivered to the Ombudsman shall be served on the Minister referred to therein, and the referral shall be deemed not to have been made until the Minister has been so served.

7(1) An appeal under subsection 11(1) of the Act shall be in Form 3.

b) dans le cas où l'information est conservée ou consignée sous forme imprimée et peut être reproduite à l'aide d'un photocopieur ordinaire, dix cents la page; et

c) dans le cas où l'information est conservée ou consignée d'une manière autre que celle mentionnée à l'alinéa b), ou ne peut être reproduite à l'aide d'un photocopieur ordinaire, les frais réels de reproduction.

5(1) Les demandes de recours prévues à l'alinéa 7(1)a) de la loi doivent être établies au moyen de la formule 1.

5(2) Le demandeur doit remplir la partie A de la formule 1 et peut la remettre soit à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, soit à un greffier de cette Cour.

5(3) Une fois la partie B de la formule 1 remplie par un juge, le demandeur doit, dans les quatorze jours, signifier copie de la formule entière au ministre y désigné.

5(4) Le recours soumis au juge par écrit est entendu conformément à la loi et les Règles de procédure s'appliquent *mutatis mutandis*.

6(1) Les demandes de recours prévues à l'alinéa 7(1)b) de la loi doivent être établies au moyen de la formule 2.

6(2) Le demandeur doit remplir la formule 2 et peut la remettre à l'Ombudsman.

6(3) Copie de la requête présentée au moyen de la formule 2 et remise à l'Ombudsman doit être signifiée au Ministre y désigné et la demande de recours est réputée ne pas avoir été faite tant que celui-ci n'a pas reçu signification de cette copie.

7(1) L'appel prévu au paragraphe 11(1) de la loi est interjeté au moyen de la formule 3.

7(2) The applicant shall complete Part A of Form 3 and may deliver it to a Judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or to a clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

7(3) When a Judge has completed Part B of Form 3 the applicant shall within fourteen days serve a copy of the completed Form 3 on the Minister referred to therein.

7(4) An appeal shall be heard in accordance with the Act and the Rules of Court apply *mutatis mutandis*.

8 Regulation 79-152 under the Right to Information Act is repealed.

7(2) Le demandeur doit remplir la partie A de la formule 3 et peut la remettre soit à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, soit à un greffier de cette Cour.

7(3) Une fois la partie B de la formule 3 remplie par un juge, le demandeur doit, dans les quatorze jours, signifier copie de la formule entière au ministre y désigné.

7(4) Tout appel est entendu conformément à la loi et les Règles de procédure s'appliquent *mutatis mutandis*.

8 Est abrogé le règlement 79-152 établi en vertu de la Loi sur le droit à l'information.

SCHEDULE A

Advisory Council on the Status of Women

Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick

The Artificial Insemination Advisory Board

Bon Accord Farm Management Committee

Le Centre Communautaire Sainte-Anne

Civil Service Commission

Department of Advanced Education and Training

Department of Agriculture

Department of the Board of Management

Department of Commerce and Technology

Department of Education

Department of Finance

Department of Fisheries and Aquaculture

Department of Health and Community Services

Department of Income Assistance

Department of Intergovernmental Affairs

Department of Justice

Department of Labour

Department of Municipal Affairs and Environment, except the Local Government Services Division

Local Government Services Division of the Department of Municipal Affairs and Environment

Department of Natural Resources and Energy

Department of the Solicitor General

ANNEXE A

Bibliothèque de l'Assemblée législative

Bureau de cote des films du Nouveau-Brunswick

Bureau d'enregistrement des concessionnaires de véhicules à moteur

Bureau du Conseil exécutif

Bureau du développement économique

Bureau du Premier ministre

Bureau du vérificateur général

Cabinet du Procureur général

Centre de formation linguistique

Le Centre communautaire Sainte-Anne

Comité consultatif pour l'insémination artificielle

Comité de gestion de la ferme Bon Accord

Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick

Commission d'appel en matière de développement industriel du Nouveau-Brunswick

Commission de l'assèchement des marais

Commission de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick

Commission du bien-être social

Commission consultative des pesticides

Commission consultative sur les machines agricoles

Commission de la Fonction publique

Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick

Department of Supply and Services

Department of Tourism, Recreation and Heritage

Department of Transportation

Executive Council Office

Farm Machinery Advisory Board

Fort LaTour Development Authority

Grand Lake Development Corporation

Kings Landing Corporation

Language Training Centre

Legislative Library

Lotteries Commission of New Brunswick

Marshland Reclamation Commission

Military Compound Board

Motor Vehicle Dealer Registration Board

New Brunswick Crop Insurance Commission

The New Brunswick Electric Power Commission

New Brunswick Emergency Measures Organization

New Brunswick Film Classification Board

New Brunswick Fisheries Development Board

New Brunswick Forest Authority

New Brunswick Housing Corporation

New Brunswick Industrial Development Appeal Board

New Brunswick Industrial Development Board

New Brunswick Industrial Safety (Corporation) Council

Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail

Commission des loteries du Nouveau-Brunswick

Commission du Quartier militaire

Conseil consultatif sur la condition de la femme

Conseil de développement des pêches du Nouveau-Brunswick

Conseil de développement industriel du Nouveau-Brunswick

Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées

Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick

Conseil (société) de sécurité industrielle du Nouveau-Brunswick

Direction générale de la condition féminine

Ministère des Affaires intergouvernementales

Ministère des Affaires municipales et de l'Environnement, à l'exception de la Division des services aux administrations locales

Division des services aux administrations locales du ministère des Affaires municipales et de l'Environnement

Ministère de l'Agriculture

Ministère de l'Aide au revenu

Ministère de l'Approvisionnement et des Services

Ministère du Commerce et de la Technologie

Ministère du Conseil de gestion

Ministère de l'Éducation

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation

New Brunswick Information Service

New Brunswick Liquor Corporation

New Brunswick Occupational Health and Safety Commission

New Brunswick Research and Productivity Council

New Brunswick Transportation Authority

Office of the Attorney General

Office of the Auditor General

Office of Economic Development

Office of the Premier

Pesticides Advisory Board

Policy Secretariat

Premier's Council on the Status of Disabled Persons

Regional Development Corporation

Social Welfare Board

Women's Directorate

88-17; 88-30; 88-36; 88-141; 89-72

Ministère des Finances

Ministère de la Justice

Ministère des Pêches et de l'Aquaculture

Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie

Ministère de la Santé et des Services communautaires

Ministère du solliciteur général

Ministère du Tourisme, des Loisirs et du Patrimoine

Ministère des Transports

Ministère du Travail

Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick

Régie de développement de Fort LaTour

Régie des forêts du Nouveau-Brunswick

Régie des transports du Nouveau-Brunswick

Secrétariat des politiques

Service d'information du Nouveau-Brunswick

Société des alcools du Nouveau-Brunswick

Société d'aménagement régional

Société de développement de la région du Grand Lac

Société d'habitation du Nouveau-Brunswick

Société de Kings Landing

88-17; 88-30; 88-36; 88-141; 89-72

FORM 1

REFERRAL

(Right to Information Act,
S.N.B. 1978, c.R-10.3, s.7(1)(a))

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION
JUDICIAL DISTRICT OF _____

IN THE MATTER OF A REFERRAL UNDER PARAGRAPH 7(1)(a) OF THE *RIGHT TO INFORMATION ACT*, S.N.B. 1978, chapter R-10.3.

PART A

Statement of Facts

1. The Applicant's name and address is _____.

2. This referral arises out of a request for information submitted to the Minister of _____ on the _____ day of _____, 19____, a copy of which is attached hereto as Appendix 1.

3. The decision of the Minister is attached hereto as Appendix 2.

or

There was no reply to the request for information.

The Applicant hereby requests that the Minister be ordered to grant the request as contained in Appendix 1.

DATED this _____ of _____, 19____.

_____
Applicant

FORMULE 1

RECOURS

(Loi sur le droit à l'information,
L.N.-B. 1978, chap. R-10.3, al.7(1)a))

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE D _____

DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)a) DE LA *LOI SUR LE DROIT A L'INFORMATION*, CHAPITRE R-10.3 DES LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK DE 1978.

PARTIE A

Exposé des faits

1. Nom et adresse du demandeur: _____.

2. Le présent recours fait suite à la demande d'information présentée au ministre de _____ le _____ 19____, dont une copie figure à l'annexe 1 ci-jointe.

3. La décision du ministre figure à l'annexe 2 ci-jointe.

ou

Aucune réponse n'a été donnée à la demande d'information.

Le demandeur requiert, par les présentes, qu'il soit ordonné au ministre d'accéder à la demande figurant à l'annexe 1.

FAIT le _____ 19____.

Le demandeur,

_____

PART B

Let the Applicant and the Minister of _____ attend before me at _____ on the _____ day of _____, 19____, at the hour of _____ o'clock in the _____ noon, on the hearing of the above Referral.

DATED THIS _____ day of _____, 19____.

_____
J.C.Q.B.

PARTIE B

Nous prions le demandeur et le ministre de _____ de bien vouloir comparaître devant moi à _____, le _____ 19____, à _____ (heure), pour procéder à l'audition du recours susmentionné.

FAIT le _____ 19____.

_____
J.C.B.R.

FORM 2

PETITION

***(Right to Information Act,* S.N.B. 1978, c.R-10.3, s.7(1)(b))**

TO THE OMBUDSMAN OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

IN THE MATTER OF A REFERRAL UNDER PARAGRAPH 7(1)(b) OF THE *RIGHT TO INFORMATION ACT,* S.N.B. 1978, chapter R-10.3.

Statement of Facts

1. The Applicant's name and address is _____.

2. This referral arises out of a request for information submitted to the Minister of _____ on the _____ day of _____ , 19____, a copy of which is attached hereto as Appendix 1.

3. The decision of the Minister is attached hereto as Appendix 2.

or

There was no reply to the request for information.

The Applicant hereby requests that the Ombudsman carry out an investigation into the above matter and make a recommendation in accordance with the *Right to Information Act.*

Dated this _____ day of _____ , 19____.

_____

Applicant

FORMULE 2

REQUÊTE

***(Loi sur le droit à l'information,* L.N.-B. 1978, chap. R-10.3, al.7(1)*b*))**

A L'OMBUDSMAN DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)b) DE LA *LOI SUR LE DROIT A L'INFORMATION,* CHAPITRE R-10.3 DES LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK DE 1978.

Exposé des faits

1. Nom et adresse du demandeur: _____

2. Le présent recours fait suite à la demande d'information présentée au ministre d_____ le _____ 19____, dont une copie figure à l'annexe 1 ci-jointe.

3. La décision du ministre figure à l'annexe 2 ci-jointe.

ou

Aucune réponse n'a été donnée à la demande d'information.

Le demandeur prie, par les présentes, l'Ombudsman d'effectuer une enquête sur l'affaire susmentionnée et d'émettre une recommandation conformément à la *Loi sur le droit à l'information.*

FAIT le _____ 19____.

Le demandeur,

_____

FORM 3

APPEAL

(Right to Information Act,
S.N.B. 1978, c.R-10.3, s.11(1))

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION
JUDICIAL DISTRICT OF _____

IN THE MATTER OF AN APPEAL UNDER SUBSECTION 11(1) OF THE *RIGHT TO INFORMATION ACT*, S.N.B. 1978, chapter R-10.3.

PART A

Statement of Facts

1. The Applicant's name and address is _____.

2. This referral arises out of a request for information submitted to the Minister of _____ on the _____ day of _____, 19____ , a copy of which is attached hereto as Appendix 1.

3. The decision of the Minister is attached hereto as Appendix 2.

or

There was no reply to the request for information.

4. The decision of the Minister was referred to the Ombudsman on the _____ day of _____, 19____, a copy of which is attached hereto as Appendix 3.

5. The recommendation of the Ombudsman is attached hereto as Appendix 4.

FORMULE 3

APPEL

(Loi sur le droit à l'information,
L.N.-B. 1978, chap. R-10.3, para.11(1))

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE D _____

DANS L'AFFAIRE D'UN APPEL INTERJETÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 11(1) DE LA *LOI SUR LE DROIT A L'INFORMATION*, CHAPITRE R-10.3 DES LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK DE 1978.

PARTIE A

Exposé des faits

1. Nom et adresse du demandeur: _____

2. Le présent recours fait suite à la demande d'information présentée au ministre de _____, le _____ 19____, dont une copie figure à l'annexe 1 ci-jointe.

3. La décision du ministre figure à l'annexe 2 ci-jointe.

ou

Aucune réponse n'a été donnée à la demande d'information.

4. La décision du ministre, dont une copie figure à l'annexe 3 ci-jointe, a été renvoyée devant l'Ombudsman le _____ 19_____.

5. La recommandation de l'Ombudsman figure à l'annexe 4 ci-jointe.

6. La décision du ministre faisant l'objet de l'appel figure à l'annexe 5 ci-jointe.

6. The decision of the Minister being appealed is attached hereto as Appendix 5.

The Applicant hereby requests that the Minister be ordered to grant the request as contained in Appendix 1.

Dated this _____ day of _____, 19____.

_____

Applicant

PART B

Let the Applicant and the Minister of _____ attend before me at _____ on the _____ day of _____, 19_____, at the hour of _____ o'clock in the _____ noon, on the hearing of the above Appeal.

DATED THIS _____ day of _____, 19____.

_____

J.C.Q.B.

Le demandeur requiert, par les présentes, qu'il soit ordonné au ministre d'accéder à la demande figurant à l'annexe 1.

FAIT le _____ 19____.

Le demandeur,

_____

PARTIE B

Nous prions le demandeur et le ministre de _____ de bien vouloir comparaître devant moi à _____, le 19____, à _____ (heure), pour procéder à l'audition de l'appel susmentionné.

FAIT le _____ 19____.

_____

J.C.B.R.

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 1989.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 1989.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

ANNEXE C

CHAPTER O-5

Ombudsman Act

Chapter Outline

Definitions 1
department or agency — service ou organisme
Minister — ministre
officer — fonctionnaire
Appointment of Ombudsman ..... 2(1)
Tenure and reappointment of Ombudsman ..... 2(2)
Resignation of Ombudsman ..... 2(3)
Suspension or removal of Ombudsman 3
Interim Ombudsman 4
Conflict of interests respecting Ombudsman 5
Oath of Ombudsman 6
Report of Ombudsman 7
Assistants and employees of Ombudsman 8
Delegation of powers by Ombudsman 9
Ombudsman deemed commissioner under Inquiries Act 10
Application of Act 11
Jurisdiction of Ombudsman 12
Petition to Ombudsman 13
Statutory right of appeal 14
Power of Ombudsman to refuse to investigate 15
Ombudsman to inform department or agency of investigation 16
Investigation 17
Witnesses and evidence 18
Information withheld by Minister or agency 19
Investigation of agency or department 20
Report of Ombudsman to administrative head 21
Duty of Ombudsman to inform petitioner of recommendation 22
Effect of lack of form 23
Right of the Ombudsman not to give evidence 24
Annual report of Ombudsman 25
Power of Legislature to make rules respecting Ombudsman 26
Offences and penalty 27
Application of Act 28

CHAPITRE 0-5

Loi sur l'Ombudsman

Sommaire

Définitions 1
fonctionnaire — officer
ministre — Minister
service ou organisme — department or agency
Nomination d'un Ombudsman ..... 2(1)
Mandat et nouvelle nomination ..... 2(2)
Démission de l'Ombudsman ..... 2(3)
Destitution ou suspension d'un Ombudsman 3
Ombudsman intérimaire 4
Conflit d'intérêts visant l'Ombudsman 5
Serment que doit prêter l'Ombudsman 6
Rapport de l'Ombudsman 7
Adjoints et employés de l'Ombudsman 8
Délégation de pouvoirs par l'Ombudsman 9
Commissaire selon la Loi sur les enquêtes 10
Application de la loi 11
Compétence de l'Ombudsman 12
Requête remise à l'Ombudsman 13
Droit légal d'interjeter appel 14
Pouvoir de refuser d'enquêter 15
L'Ombudsman informe le ministère de l'enquête 16
Enquête 17
Témoins et preuve 18
Renseignements non divulgés par un ministre 19
Enquête dans un local ou ministère 20
Rapport de l'Ombudsman au chef administratif 21
Avis au requérant d'une recommandation 22
Effet d'un vice de forme 23
Droit de ne pas être appelé à déposer 24
Rapport annuel de l'Ombudsman 25
Pouvoir de la Législature d'adopter des règles 26
Infractions et peines 27
Application de la loi 28

1 In this Part

"authority" means an authority set out in Schedule A;

"Minister" means a member of the Executive Council;

"officer" means an official, employee or member of an authority.
1967, c.18, s.1; 1976, c.43, s.1; 1985, c.65, s.1.

1.1 Repealed. 1985, c.65, s.2.
1976, c.43, s.2.

2(1) There shall be an Ombudsman appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

2(2) Unless his office sooner becomes vacant, the Ombudsman holds office for ten years

(*a*) from the date of his appointment under subsection (1), or

(*b*) from the date of his appointment under section 4.

and if otherwise qualified, is eligible to be reappointed.

2(3) The Ombudsman may resign his office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from New Brunswick, to the Clerk of the Legislative Assembly.

2(4) An Ombudsman whose first appointment takes effect on or after the commencement of this subsection receives the same salary as a judge of the Provincial Court.

2(5) An Ombudsman whose first appointment takes effect on or after the commencement of this subsection is entitled to receive,

1 Dans la présente Partie

«autorité» désigne une autorité définie à l'Annexe A;

«Ministre» désigne un membre du Conseil exécutif;

«fonctionnaire» désigne un cadre, un employé ou un membre d'une autorité.
1967, c.18, art.1; 1976, c.43, art.1; 1985, c.65, art.1.

1.1 Abrogé. 1985, c.65, art.2.
1976, c.43, art.2.

2(1) Un Ombudsman est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée législative.

2(2) À moins que son poste ne devienne vacant plus tôt, l'Ombudsman reste en fonctions pendant dix ans

a) à compter de la date de sa nomination en application du paragraphe (1), ou

b) à compter de la date de sa nomination en application de l'article 4.

et il peut être nommé de nouveau s'il réunit les conditions voulues.

2(3) L'Ombudsman peut démissionner en adressant un avis écrit à l'Orateur de l'Assemblée législative ou, s'il n'y a pas d'Orateur ou si l'Orateur s'est absenté du Nouveau-Brunswick, au greffier de l'Assemblée législative.

2(4) L'Ombudsman dont la première nomination prend effet à l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date reçoit le même traitement qu'un juge de la Cour provinciale.

2(5) L'Ombudsman dont la première nomination prend effet à l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date a le droit de recevoir la pension et les prestations d'un juge de la Cour provinciale.

(a) if the Ombudsman holds office for at least two years and becomes afflicted with some permanent infirmity disabling the Ombudsman from the due execution of the Ombudsman's office and resigns or by reason of such infirmity is removed from office,

(b) at the age of sixty-five, if the Ombudsman holds office for at least ten years but ceases to hold office before or upon reaching the age of sixty-five, or

(c) at the time the Ombudsman ceases to hold office, if the Ombudsman holds office for at least ten years but does not cease to hold office until after the Ombudsman reaches the age of sixty-five,

the pension and benefits of a judge of the Provincial Court.

2(6) Where an Ombudsman whose first appointment takes effect on or after the commencement of this subsection

(a) held office for at least two years immediately before the Ombudsman's death, or

(b) immediately before the Ombudsman's death was entitled to receive or was receiving a pension and benefits, or would have been entitled to receive upon reaching the age of sixty-five a pension and benefits under paragraph (5)(b),

the surviving spouse is entitled to receive the same pension and benefits as the surviving spouse of a judge of the Provincial Court, but where an Ombudsman dies before commencing to receive the pension and benefits which the Ombudsman would have been entitled to receive under paragraph 5(b) upon reaching the age of sixty-five, the surviving spouse is not entitled to commence receiving such pension and benefits until the time at which the Ombudsman would have received the pension and benefits had the Ombudsman lived.

a) si l'Ombudsman exerce ses fonctions pendant deux ans au moins avant d'être affligé de quelque infirmité permanente le rendant incapable d'exercer ses fonctions d'Ombudsman et démissionne ou est destitué à cause de cette infirmité,

b) à l'âge de soixante-cinq, si l'Ombudsman exerce ses fonctions pendant au moins dix ans mais cesse de les exercer avant ou au moment d'atteindre l'âge de soixante-cinq, ou

c) au moment où l'Ombudsman cesse d'exercer ses fonctions, si l'Ombudsman exerce ses fonctions pendant au moins dix ans et ne cesse de les exercer qu'après avoir atteint l'âge de soixante-cinq.

2(6) Lorsqu'un Ombudsman dont la première nomination prend effet à l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date

a) a exercé ses fonctions pendant au moins deux ans immédiatement avant son décès, ou

b) immédiatement avant son décès avait droit à recevoir ou recevait une pension et des prestations ou aurait eu droit à recevoir, au moment d'atteindre soixante-cinq ans, une pension et des prestations en vertu de l'alinéa (5)b),

le conjoint survivant a le droit de recevoir la même pension et les mêmes prestations que le conjoint survivant d'un juge de la Cour provinciale, toutefois lorsqu'un Ombudsman décède avant de commencer à recevoir la pension et les prestations qu'un Ombudsman aurait eu droit à recevoir en vertu de l'alinéa (5)b) au moment d'atteindre l'âge de soixante-cinq, le conjoint survivant n'a le droit de commencer à recevoir une telle pension et de telles prestations qu'au moment où l'Ombudsman aurait reçu la pension et les prestations s'il avait vécu.

2(7) Where an Ombudsman whose first appointment takes effect on or after the commencement of this subsection dies

(a) **leaving a child or children under the age of eighteen years and no surviving spouse, or**

(b) **leaving a child or children under the age of eighteen years and a surviving spouse who dies before such child or children have reached the age of eighteen years,**

and the surviving spouse would have been entitled to receive a pension and benefits if the surviving spouse were alive, the guardian of the child or children is entitled to receive, at such time as the surviving spouse would have been so entitled, for the maintenance and education of the child or children, until the child or children reach the age of eighteen years, the same pension and benefits to which the guardian of a child or children of a judge of the Provincial Court would have been entitled to receive.

2(8) An Ombudsman whose first appointment takes effect on or after the commencement of this subsection shall, for the purposes of the pension and benefits referred to in subsections (5), (6) and (7), pay, into the same fund into which a judge of the Provincial Court is required to pay, the same amount that is required to be paid into that fund by a judge of the Provincial Court.

2(9) Except where they are inconsistent with the provisions of this Act, sections 15 to 17 of the *Provincial Court Act* apply, with the necessary modifications, to all matters related to the pension and benefits to which an Ombudsman or the surviving spouse or child or children are entitled, including, without limiting the generality of the foregoing, the amount of the contributions to be made by an Ombudsman, the pension and benefits to which an Ombudsman or the surviving spouse or child or children of an Ombudsman are entitled and the amount, time and manner of payment of such pension and benefits, the circumstances in which an Ombudsman or the surviving spouse or

2(7) Lorsqu'un Ombudsman dont la première nomination prend effet à l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date décède

a) **laissant un ou plusieurs enfants de moins de dix-huit ans mais ne laissant pas de conjoint survivant, ou**

b) **laissant un ou plusieurs enfants de moins de dix-huit ans et un conjoint survivant qui décède avant que cet enfant ou ces enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans,**

et que le conjoint survivant aurait eu droit à recevoir une pension et des prestations si le conjoint survivant avait vécu, le tuteur de l'enfant ou des enfants a le droit de recevoir, à la date que le conjoint survivant y aurait eu ainsi droit, pour le soutien et l'éducation de l'enfant ou des enfants jusqu'à leur dix-huit ans, la même pension et les mêmes prestations qu'un tuteur de l'enfant ou des enfants d'un juge de la Cour provinciale aurait eu droit à recevoir.

2(8) Un Ombudsman dont la première nomination prend effet à l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date doit, aux fins de la pension et des prestations visées aux paragraphes (5), (6) et (7) verser dans le même fonds dans lequel un juge de la Cour provinciale est tenu de le faire, le même montant qu'un juge de la Cour provinciale est tenu de verser dans ce fonds.

2(9) Sauf s'ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, les articles 15 à 17 de la *Loi sur la Cour provinciale* s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à toutes matières portant sur la pension et les prestations auxquelles un Ombudsman, son conjoint survivant ou son ou ses enfants ont droit, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, le montant des cotisations à faire par un Ombudsman, la pension et les prestations auxquelles un Ombudsman ou son conjoint survivant ou son ou ses enfants ont droit, et le montant, la date de paiement et la manière de payer une telle pension et de telles prestations, les circonstances dans lesquelles un Ombudsman ou son conjoint

child or children of the Ombudsman are entitled to receive such pension and benefits and the circumstances in which an Ombudsman is entitled to a return of contributions made and the amount to be returned.
1967, c.18, s.2; 1979, c.41, s.90; 1988, c.31, s.1.

survivant ou son ou ses enfants ont droit à recevoir une telle pension et de telles prestations, ainsi que les circonstances dans lesquelles un Ombudsman a droit à un remboursement des cotisations versées et le montant à rembourser.
1967, c.18, art.2; 1979, c.41, art.90; 1988, c.31, art.1.

3(1) On the recommendation of the Legislative Assembly, the Lieutenant-Governor in Council may remove or suspend the Ombudsman from office for cause or incapacity due to illness or any other cause.

3(1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer ou suspendre l'Ombudsman pour un motif valable, une incapacité due à la maladie ou pour toute autre raison.

3(2) When the Legislature is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, upon an application by the Lieutenant-Governor in Council, suspend the Ombudsman from office for cause or incapacity due to illness or any other cause. 1979, c.41, s.90.

3(2) Lorsque la Législature ne siège pas, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut suspendre l'Ombudsman pour un motif valable, une incapacité due à la maladie ou pour toute autre raison, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil. 1979, c.41, art.90.

3(3) Where the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (2) the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies. 1979, c.41, s.90.

3(3) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil fait une demande en application du paragraphe (2), la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes sont applicables. 1979, c.41, art.90.

3(4) Where a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Ombudsman under subsection (2) that judge

(*a*) shall appoint an acting Ombudsman to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly, and

(*b*) shall table a report of the suspension within ten days following the commencement of the next ensuing session of the Legislature. 1979, c.41, s.90.

3(5) No suspension under subsection (2) shall continue beyond the end of the next ensuing session of the Legislature. 1967, c.18, s.3.

4(1) Where the Ombudsman dies, retires, resigns or is removed from office, the vacancy shall be filled in accordance with subsections (2) and (3).

4(2) Where

(*a*) the office of Ombudsman becomes vacant when the Legislature is in session but no recommendation is made by the Legislative Assembly before the close of that session, or

(*b*) the office of Ombudsman becomes vacant when the Legislature is not in session,

the Lieutenant-Governor in Council may appoint an Ombudsman to hold office until his appointment is confirmed by the Legislative Assembly in accordance with subsection (3).

4(3) Where an appointment under subsection (2) is not confirmed within 30 days of the next ensuing session of the Legislature, the appointment terminates and the office of Ombudsman is vacant. 1967, c.18, s.4.

4.1(1) Where the office of Ombudsman is vacant or the Ombudsman has been suspended under subsection 3(1), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Ombudsman to hold office until a person is appointed as Ombudsman or until the suspension has elapsed.

4.1(2) An acting Ombudsman, while in office, has the powers and duties and shall perform the functions of the Ombudsman and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix. 1981, c. 57, s. 1.

3(4) Lorsqu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick suspend l'Ombudsman en vertu du paragraphe (2), ce juge

a) doit nommer un Ombudsman intérimaire qui doit rester en fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension, et

b) doit présenter un rapport de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature. 1979, c.41, art.90.

3(5) Aucune suspension en vertu du paragraphe (2) n'est valable après la clôture de la session suivante de la Législature. 1967, c.18, art.3.

4(1) Lorsque l'Ombudsman décède, prend sa retraite, démissionne ou est destitué, il est suppléé à la vacance conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3).

4(2) Lorsque

a) le poste d'ombudsman devient vacant pendant une session de la Législature mais que l'Assemblée législative ne fait pas de recommandation avant la clôture de la session, ou

b) que le poste d'ombudsman devient vacant alors que la Législature ne siège pas,

le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Ombudsman qui reste en fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée législative approuve sa nomination conformément aux dispositions du paragraphe (3).

4(3) Lorsqu'une nomination faite en vertu du paragraphe (2) n'a pas été approuvée dans les trente jours du début de la session suivante de la Législature, la nomination prend fin et le poste d'ombudsman devient vacant. 1967, c.18, art.4.

4.1(1) Lorsque le poste d'Ombudsman est vacant ou lorsque ce dernier a été suspendu en vertu du paragraphe 3(1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Ombudsman suppléant pour remplir le poste jusqu'à la nomination d'un Ombudsman ou la fin de la suspension.

4.1(2) Un Ombudsman suppléant en fonction a les pouvoirs et les attributions de l'Ombudsman et il doit en remplir les fonctions et il reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil. 1981, c. 57, art. 1.

5 The Ombudsman may not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any office of trust or profit, other than his office as Ombudsman, or engage in any occupation for reward outside the duties of his office without prior approval in each particular case by the Legislative Assembly or the Lieutenant-Governor in Council when the Legislature is not in session. 1967, c.18, s.5.

6(1) Before entering upon the exercise of the duties of his office the Ombudsman shall take an oath that he will faithfully and impartially perform the duties of his office and will not divulge any information received by him under this Act except for the purpose of giving effect to this Act.

6(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (1). 1967, c.18, s.6.

7 Notwithstanding section 6, the Ombudsman may disclose in a report made by him under this Act any matters that in his opinion are necessary to disclose in order to establish grounds for his conclusions and recommendations. 1967, c.18, s.7.

8(1) The Ombudsman may appoint such assistants and employees as he deems necessary for the efficient carrying out of his functions under this Act.

8(2) Before performing any official duty under this Act a person appointed under subsection (1) shall take an oath, administered by the Ombudsman, that he will not divulge any information received by him under this Act, except for the purpose of giving effect to this Act. 1967, c.18, s.8.

9(1) The Ombudsman may, in writing under his signature, delegate to any person any of his powers under this Act except the power of delegation and the power to make a report under this Act.

5 L'Ombudsman ne peut pas être député de l'Assemblée législative et ne doit pas détenir un poste de confiance ou un emploi rémunéré autre que son poste d'ombudsman, ni remplir des fonctions rémunérées autres que les fonctions de son poste sans avoir obtenu, pour chaque cas particulier, le consentement préalable de l'Assemblée législative ou du lieutenant-gouverneur en conseil lorsque la Législature ne siège pas. 1967, c.18, art.5.

6(1) Avant de commencer à exercer ses fonctions, l'Ombudsman doit prêter le serment de remplir les fonctions de son poste avec loyauté et impartialité et de ne divulguer aucun renseignement qu'il a reçu en vertu de la présente loi, si ce n'est en vue de l'application de celle-ci.

6(2) L'Orateur ou le greffier de l'Assemblée législative doit déférer le serment visé au paragraphe (1). 1967, c.18, art.6.

7 Nonobstant l'article 6, l'Ombudsman peut divulguer, dans un rapport qu'il présente en application de la présente loi, toute affaire dont la divulgation est à son avis nécessaire afin de fonder ses conclusions et ses recommandations. 1967, c.18, art.7.

8(1) L'Ombudsman peut nommer les adjoints et employés qu'il juge nécessaires pour assurer l'exercice efficace des fonctions que lui confère la présente loi.

8(2) Avant d'exercer toute fonction officielle que lui confère la présente loi, une personne nommée en application du paragraphe (1) doit prêter devant l'Ombudsman le serment de ne divulguer aucun renseignement qu'il a reçu en vertu de la présente loi, si ce n'est en vue de l'application de celle-ci.
1967, c.18, art.8; 1987, c.6, art.77(1).

9(1) L'Ombudsman peut, au moyen d'un document revêtu de sa signature, déléguer à toute personne tout pouvoir que lui confère la présente loi, à l'exclusion du pouvoir de délégation et de celui de présenter un rapport en application de la présente loi.

9(2) A person purporting to exercise power of the Ombudsman by virtue of a delegation under subsection (1) shall produce evidence of his authority to exercise that power when required to do so. 1967, c.18, s.9.

10 For the purposes of this Act, the Ombudsman is a commissioner under the *Inquiries Act*. 1967, c.18, s.10.

11 This Act does not apply

(*a*) to judges and functions of any court of New Brunswick, and

(*b*) to deliberations and proceedings of the Executive Council or any committee thereof. 1967, c.18, s.11.

9(2) Quiconque prétend exercer tout pouvoir de l'Ombudsman en vertu d'une délégation prévue au paragraphe (1) doit fournir la preuve qu'il est autorisé à exercer ces pouvoirs lorsqu'il en est requis. 1967, c.18, art.9.

10 Pour l'application de la présente loi, l'Ombudsman a la qualité d'un commissaire selon la *Loi sur les enquêtes*. 1967, c.18, art.10.

11 La présente loi ne s'applique pas

(*a*) aux juges ni aux fonctions de toute cour du Nouveau-Brunswick, ni

(*b*) aux délibérations et aux travaux du Conseil exécutif ou de tout comité de ce Conseil. 1967, c.18, art.11.

12(1) Subject to subsection (2), the Ombudsman may, either on a written petition made to him or on his own motion, investigate a decision or recommendation made, an act done or omitted or a procedure used with respect to a matter of administration by an authority or any officer thereof whereby any person is aggrieved or, in the opinion of the Ombudsman, may be aggrieved.

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Ombudsman peut, sur requête écrite à lui adressée ou de sa propre initiative, enquêter sur une décision ou une recommandation, action, omission ou procédure émanant d'une autorité ou d'un de ses fonctionnaires en matière administrative, si elles causent ou peuvent, à son avis, causer un préjudice à une personne.

12(2) Notwithstanding subsection (1), the Ombudsman shall not investigate

(*a*) any decision, recommendation, act or omission in respect of which there is under any Act an express right of appeal or objection or an express right to apply for a review on the merits of the case to any court or to any tribunal constituted by or under any Act until that right of appeal or objection or application has been exercised in the particular case or until the time prescribed for the exercise of that right has expired, or

(*b*) any decision, recommendation, act or omission of any person acting as solicitor or counsel for an authority.

12(2) Indépendamment du paragraphe (1), l'Ombudsman ne peut enquêter

a) sur une décision, recommandation, action ou omission pour laquelle une loi prévoit expressément un droit d'appel ou d'opposition ou le droit de demander une révision au fond devant toute cour ou tout tribunal constitué sous le régime d'une loi, avant que cette voie de recours n'ait été exercée en l'espèce ou qu'ait expiré le délai imparti pour l'exercer, ou

b) sur une décision, recommandation, action ou omission d'une personne agissant en qualité d'avocat ou de conseil d'une autorité.

12(3) Where a question arises as to the jurisdiction of the Ombudsman to investigate a grievance under this Act, he may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a declaratory order determining the question.
1967, c.18, s.12; 1976, c.43, s.3; 1981, c.57, s.2; 1985, c.65, s.3.

12(3) Lorsque la compétence qu'a l'Ombudsman d'enquêter sur un grief en application de la présente loi est remise en question, celui-ci peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance déclaratoire sur la question.
1967, c.18, art.12; 1976, c.43, art.3; 1981, c.57, art.2; 1985, c.65, art.3.

13(1) A person may apply by written petition to the Ombudsman to investigate a grievance.

13(1) Toute personne peut demander à l'Ombudsman d'enquêter sur un grief en lui faisant parvenir une requête par écrit.

13(2) Notwithstanding sections 15, 21 and 22, a committee of the Legislative Assembly may refer any petition that is before the committee for consideration or any matter relating to such a petition to the Ombudsman for investigation and report.

13(3) Notwithstanding sections 15, 21 and 22, where a matter has been referred to the Ombudsman under subsection (2), the Ombudsman, subject to any special directions of the committee, shall investigate the matter as far as it is within his jurisdiction and shall make such report to the committee as he thinks fit.

13(4) Notwithstanding any Act, where a letter written by a person in custody on a charge or after conviction of any offence or by any inmate of any private sanatorium or mental hospital is addressed to the Ombudsman, it shall be immediately forwarded unopened to the Ombudsman by the person in charge of the place or institution where the writer of the letter is detained or of which he is an inmate. 1967, c.18, s.13.

14 Notwithstanding any other Act that provides that a decision, recommendation, act or omission is final or that no appeal lies in respect thereof or that no proceeding, decision, recommendation, act or omission of an authority or officer thereof is to be challenged, reviewed, quashed or called in question, the Ombudsman may exercise the powers of his office.
1967, c.18, s.14; 1985, c.65, s.4.

15(1) The Ombudsman, in his discretion, may refuse to investigate or may cease to investigate a grievance if

(*a*) an adequate remedy or right of appeal already exists whether or not the petitioner has availed himself of the remedy or right of appeal,

(*b*) it is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith,

(*c*) having regard to all the circumstances of the case, further investigation is unnecessary,

13(2) Nonobstant les articles 15, 21 et 22, un comité de l'Assemblée législative peut renvoyer toute requête qui lui est soumise, ou toute question relative à une telle requête, à l'Ombudsman pour qu'il fasse une enquête et présente un rapport.

13(3) Nonobstant les articles 15, 21 et 22, lorsqu'une question a été renvoyée à l'Ombudsman en application du paragraphe (2), celui-ci doit, sous réserve des instructions spéciales qu'il peut recevoir du comité, enquêter sur l'affaire dans les limites de sa compétence et présenter au comité le rapport qu'il juge approprié.

13(4) Nonobstant toute loi, lorsqu'une lettre écrite par une personne sous garde après avoir été accusée ou déclarée coupable d'une infraction ou par une personne qui est placée dans un sanatorium ou un hôpital psychiatrique privés est adressée à l'Ombudsman, elle doit lui être transmise immédiatement, sans avoir été ouverte, par le responsable du lieu ou de l'établisement où l'auteur de la lettre est sous garde ou placé. 1967, c.18, art.13.

14 L'Ombudsman peut exercer les pouvoirs de sa charge nonobstant toute autre loi prevoyant que des décision, recommandation, acte ou omission sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'un appel et que nulle procédure, décision, recommandation, nul acte ou nulle omission d'une autorité ou d'un de ses fonctionnaires ne doit être contesté, révisé, annulé ou mis en question.
1967, c.18, art.14; 1985, c.65, art.4.

15(1) L'Ombudsman peut, à sa discrétion, refuser ou cesser d'enquêter sur un grief

a) s'il existe déjà un recours suffisant ou un droit d'appel, que le requérant s'en soit prévalu ou non,

b) si ce grief est futile, frivole, vexatoire ou est fait de mauvaise foi,

c) si, étant donné les circonstances en l'espèce, il n'est pas nécessaire de pousser l'enquête plus loin,

(*d*) it relates to any decision, recommendation, act or omission that the petitioner has had knowledge of for more than one year before petitioning,

(*e*) the petitioner does not have a sufficient personal interest in the subject matter of the grievance, or

(*f*) upon a balance of convenience between the public interest and the person aggrieved, the Ombudsman is of the opinion that the grievance should not be investigated.

15(2) Where the Ombudsman decides not to investigate or to cease to investigate a grievance he shall inform the petitioner and any other interested person of his decision and may state his reasons therefor. 1967, c.18, s.15.

16 Before investigating a grievance, the Ombudsman shall inform the administrative head of the authority concerned of his intention to investigate. 1967, c.18, s.16; 1976, c.43, s.4; 1985, c.65, s.5.

d) si ce grief a trait à une décision, une recommandation, un acte ou une omission dont le requérant a eu connaissance plus d'un an avant de faire la requête,

e) si le requérant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans ce qui fait l'objet du grief, ou

f) si, après avoir mis en balance l'intérêt public et celui de la personne lésée, l'Ombudsman est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'enquêter sur le grief.

15(2) Lorsque l'Ombudsman décide de ne pas enquêter ou de cesser d'enquêter sur un grief, il doit en informer le requérant et tout autre intéressé et peut donner les motifs de sa décision. 1967, c.18, art.15.

16 Avant d'enquêter sur un grief, l'Ombudsman doit informer de son intention le chef administratif de l'autorité concernée.
1967, c.18, art.16; 1976, c.43, art.4; 1985, c.65, art.5.

17(1) Every investigation under this Act shall be conducted in private.

17(2) Subject to this Act, the Ombudsman may hear or obtain information from any person and may make inquiries.

17(3) The Ombudsman may hold hearings under this Act but, subject to subsection (4), no person is entitled as of right to be heard by the Ombudsman.

17(4) Where during an investigation the Ombudsman is satisfied that there is *prima facie* proof that a decision or recommendation made, an act done or omitted or a procedure used with respect to a matter of administration by an authority or officer thereof caused a grievance or gave cause for a grievance, he shall so advise the administrative head of the authority or officer thereof and shall give that authority or officer thereof an opportunity to be heard.

17(5) An authority or officer thereof appearing at a hearing under subsection (4) is entitled to counsel.

17(6) The Ombudsman may at any time during or after an investigation consult any Minister who is concerned in the matter of the investigation.

17(7) On the request of any Minister in relation to an investigation or in any case where an investigation relates to a recommendation made to a Minister, the Ombudsman shall consult that Minister after making the investigation and before forming a final opinion on any matter referred to in subsection 21(1).

17(8) Where during or after an investigation the Ombudsman is of the opinion that there is evidence of a breach of duty or misconduct by an authority or officer thereof, he shall refer that matter to the administrative head of that authority.

17(1) Toute enquête effectuée en application de la présente loi est menée à titre confidentiel.

17(2) Sous réserve de la présente loi, l'Ombudsman peut entendre toute personne ou obtenir d'elle des renseignements et mener des enquêtes.

17(3) L'Ombudsman peut procéder à des auditions en application de la présente loi, mais, sous réserve du paragraphe (4), nul ne peut exiger de plein droit d'être entendu par l'Ombudsman.

17(4) S'il acquiert, au cours d'une enquête, la conviction qu'il existe une preuve, à sa face même, qu'une décision ou une recommandation, action, omission ou procédure émanant d'une autorité ou d'un de ses fonctionnaires en matière administrative, cause ou peut causer un préjudice, l'Ombudsman doit en informer le chef administratif de l'autorité, ou le fonctionnaire en cause et leur donner l'occasion de se faire entendre.

17(5) Une autorité ou un de ses fonctionnaires comparaissant à une audition en application du paragraphe (4) a le droit d'être représentée par un conseil.

17(6) L'Ombudsman peut, en tout temps pendant ou après une enquête, consulter tout ministre que le sujet de l'enquête concerne.

17(7) Sur demande d'un ministre à l'occasion d'une enquête ou dans toute affaire où une enquête se rapporte à une recommandation faite à un ministre, l'Ombudsman doit consulter ce ministre après avoir enquêté et avant de se faire une opinion définitive sur toute question visée au paragraphe 21(1).

17(8) Lorsque, pendant ou après une enquête, l'Ombudsman est d'avis qu'il y a des preuves qu'une autorité ou un de ses fonctionnaires a manqué à ses devoirs ou a fait preuve d'inconduite, il doit en référer au chef administratif de cette autorité.

17(9) Subject to this Act and any rules made under section 26, the Ombudsman may regulate his procedure.
1967, c.18, s.17; 1976, c.43, s.5; 1985, c.65, s.6.

18(1) Subject to subsections (2) to (7) and section 19, where the Ombudsman requests a person who in the opinion of the Ombudsman is able to furnish information relating to a matter being investigated by the Ombudsman to furnish such information, that person shall furnish that information and produce any documents or papers that in the opinion of the Ombudsman relate to the matter and that may be in the possession or under the control of that person whether or not that person is an officer of an authority and whether or not the documents and papers are in the custody or under the control of that authority.

18(2) The Ombudsman may summon before him and examine on oath

(a) any officer of an authority who in his opinion is able to give any information referred to in subsection (1),

(*b*) any petitioner, and

(*c*) with the approval of the Attorney General, any other person who in the opinion of the Ombudsman is able to give any information referred to in subsection (1).

18(3) The oath referred to in subsection (2) shall be administered by the Ombudsman.

18(4) Subject to subsection (5), where a person is bound by an Act to maintain secrecy in relation to, or not to disclose any matter, the Ombudsman shall not require that person to supply any information or to answer any question in relation to that matter or to produce any document or paper relating to the matter that would be a breach of the obligation of secrecy or non-disclosure.

18(5) With the prior consent in writing of the petitioner the Ombudsman may require a person to whom subsection (4) applies to supply information or answer questions or produce documents or papers relating only to the petitioner and that person shall do so.

17(9) Sous réserve de la présente loi et de toutes règles établies en application de l'article 26, l'Ombudsman peut fixer les procédures qu'il entend suivre.
1967, c.18, art.17; 1976, c.43, art.5; 1985, c.65, art.6; 1987, c.6, art.77(2).

18(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7) et de l'article 19, lorsque l'Ombudsman demande à une personne qu'il juge capable de fournir des renseignements concernant une affaire sur laquelle il est en train d'enquêter, de fournir ces renseignements, cette personne doit le faire et produire les documents et les pièces qui, selon l'Ombudsman, se rapportent à l'affaire et qui peuvent être en sa possession ou sous son contrôle, que cette personne soit ou non fonctionnaire d'une autorité et que ces documents ou ces pièces soient ou non sous la garde ou le contrôle de cette autorité.

18(2) L'Ombudsman peut sommer de comparaître devant lui et interroger sous serment

a) tout fonctionnaire d'un autorité qu'il juge capable de fournir tout renseignement visé au paragraphe (1),

b) tout requérant, et

c) avec l'approbation du procureur général, toute autre personne qu'il juge capable de fournir tout renseignement vise au paragraphe (1).

18(3) L'Ombudsman fait prêter le serment prévu au paragraphe (2).

18(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, en application d'une loi quelconque, une personne est tenue au secret relativement à une question ou est tenue de ne faire aucune divulgation relativement à une question, l'Ombudsman ne doit pas exiger qu'elle fournisse des renseignements ou réponde à une question à propos de cette question ou produise des documents ou pièces ayant trait à cette question, ce qui constituerait un manquement à son obligation de garder le secret ou de ne faire aucune divulgation.

18(5) Après avoir obtenu au préalable le consentement écrit du requérant, l'Ombudsman peut exiger d'une personne à laquelle le paragraphe (4) est applicable qu'elle fournisse des renseignements, réponde à des questions ou produise des documents ou des pièces concernant uniquement le requérant, et cette personne doit obtemperer.

18(6) The rules for taking evidence in The Court of Queen's Bench of New Brunswick apply to evidence given by a person required to give information, answer questions and produce documents or papers under this Act.

18(6) Les règles d'administration de la preuve devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sont applicables à la preuve fournie par une personne tenue de communiquer des renseignements, de répondre à des questions et de produire des documents ou des pièces en application de la présente loi.

18(7) Any person required to attend a hearing under this Act is entitled to the same fees, allowances and expenses as if he were a witness in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

18(7) Quiconque est tenu de comparaître lors d'une audition en application de la présente loi a droit au paiement des mêmes indemnités et frais que s'il était un témoin devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

18(8) Except on the trial of a person for perjury, evidence given by any person in proceedings before the Ombudsman and evidence of any proceeding before the Ombudsman is not admissible against any person in any court or in any proceedings of a judicial nature.

18(8) Sauf dans le cas d'un procès pour parjure, la preuve apportée par une personne dans des procédures devant l'Ombudsman et la preuve recueillie lors de toute procédure devant l'Ombudsman n'est pas admissible à l'encontre d'une personne devant un tribunal ou dans des procédures de nature judiciaire.

18(9) No person is liable for an offence against any Act by reason of his compliance with any requirement of the Ombudsman under this Act.
1967, c.18, s.18; 1979, c.41, s.90; 1981, c.6, s.1; 1985, c.65, s.7.

18(9) Nul ne peut être poursuivi en raison d'une infraction à une loi quelconque parce qu'il s'est conformé à une exigence de l'Ombudsman en application de la présente loi.
1967, c.18, art.18; 1979, c.41, art.90; 1981, c.6, art.1; 1985, c.65, art.7.

19(1) Where the Attorney General certifies that the giving of any information or the answering of any question or the production of any document or paper may disclose

(*a*) deliberations of the Executive Council, or

(*b*) proceedings of the Executive Council or any committee of the Executive Council relating to matters of a secret or confidential nature and would be injurious to the public interest,

the Ombudsman shall not require the information or answer to be given or the document or paper produced, but shall report the giving of such a certificate to the Legislative Assembly.

19(1) Lorsque le procureur général certifie que la communication de renseignements, la réponse à toutes questions ou la production de documents ou de pièces peut divulguer

a) la teneur des délibérations du Conseil exécutif, ou

b) les travaux du Conseil exécutif ou de ses comités concernant des affaires de nature secrète ou confidentielle qui seraient préjudiciables à l'intérêt public,

l'Ombudsman ne doit pas exiger ces renseignements, ces réponses ou ces documents ou pièces, mais doit présenter à l'Assemblée législative un rapport indiquant que ce certificat a été donné.

19(2) Subject to subsection (1), a rule of law that authorizes or requires the withholding of any document, paper or thing, or the refusal to answer any question on the ground that the disclosure of the document, paper or thing, or the answering of the question would be injurious to the public interest, does not apply in respect of any investigation by or proceedings before the Ombudsman.
1967, c.18, s.19; 1968, c.44, s.1; 1981, c.6, s.1.

19(2) Sous réserve du paragraphe (1), une règle de droit qui autorise ou exige la rétention de documents, pièces ou objets, ou le refus de répondre à toutes questions, pour le motif que le fait de divulguer ces documents, pièces ou objets, ou de répondre à ces questions serait préjudiciable à l'intérêt public, ne s'applique pas aux enquêtes de l'Ombudsman ni aux procédures qui ont lieu devant lui.
1967, c.18, art.19; 1968, c.44, art.1; 1981, c.6, art.1.

20(1) For the purposes of this Act the Ombudsman may enter upon any premises occupied by any authority and, subject to sections 18 and 19, carry out any investigation within his jurisdiction.

20(2) Before entering any premises under subsection (1) the Ombudsman shall notify the administrative head of the authority of his intention to do so.
1967, c.18, s.20; 1976, c.43, s.6; 1985, c.65, s.8.

21(1) Where upon investigation the Ombudsman is of the opinion that a grievance exists or may exist because

(a) a decision, recommendation, act or omission or procedure used that was the subject matter of the investigation was

(i) contrary to law,

(ii) unreasonable, unjust, oppressive or improperly discriminatory,

(iii) made, done or omitted pursuant to a statutory provision or other rule of law or practice that is unreasonable, unjust, oppressive or improperly discriminatory,

(iv) based in whole or in part on a mistake of law or fact or on irrelevant grounds or considerations,

(v) related to the application of arbitrary, unreasonable or unfair procedures, or

(vi) otherwise wrong,

(b) in doing or omitting an act or in making or acting on a decision or recommendation, an authority

(i) did so for an improper purpose,

20(1) Pour l'application de la présente loi, l'Ombudsman peut pénétrer dans tout local occupé par toute autorité et, sous réserve des articles 18 et 19, effectuer une enquête dans les limites de sa compétence.

20(2) Avant de pénétrer dans tout local en vertu du paragraphe (1), l'Ombudsman doit aviser le chef administratif de l'autorité de son intention.
1967, c.18, art.20; 1976, c.43, art.6; 1985, c.65, art.8.

21(1) Lorsque, après une enquête, l'Ombudsman est d'avis qu'un motif de grief existe ou peut exister en raison du fait

a) qu'une décision, recommandation, action, omission ou procédure ayant fait l'objet de l'enquête

(i) était contraire à la loi;

(ii) était injuste, opprimante ou injustement discriminatoire;

(iii) avait lieu ou s'était produite conformément à une disposition légale ou autre règle de droit ou une pratique injuste, opprimante ou injustement discriminatoire;

(iv) était fondée en tout ou en partie sur une erreur de droit ou de fait ou sur des considérations ou motifs non pertinents;

(v) se rapportait à des procédures arbitraires, déraisonnables et injustes; ou

(vi) était fautive par ailleurs;

b) que dans une action ou une omission ou dans une prise de décision ou de suites à donner a une décision ou à une recommandation, une autorité

(i) n'a pas agi dans un but approprié;

(ii) failed to give adequate and appropriate reasons in relation to the nature of the matter, or

(iii) was negligent or acted improperly, or

(c) there was unreasonable delay in dealing with the subject matter of the investigation,

and the Ombudsman is of the opinion that

(d) the grievance should be referred to the appropriate authority for further consideration,

(e) an act should be remedied,

(f) an omission or delay should be rectified,

(g) a decision or recommendation should be cancelled or varied,

(h) reasons should be given,

(ii) n'a pas donné des raisons suffisantes et appropriées quant à la nature de l'affaire, ou

(iii) était négligente ou n'a pas agi correctement; ou

c) qu'il y a eu un retard indu pour considérer l'objet de l'enquête,

et que l'Ombudsman est en outre d'avis que

d) le grief devrait être renvoyé à l'autorité appropriée pour être examiné à nouveau;

e) qu'une action devrait être réparée;

f) qu'une omission ou un retard devrait être corrigé;

g) qu'une décision ou recommandation devrait être annulée ou changée;

h) que des raisons devraient être données;

(i) a practice, procedure or course of conduct should be altered,

(j) an enactment or other rule of law should be reconsidered, or

(k) any other steps should be taken,

the Ombudsman shall report his opinion, his reasons therefor and any recommendation to the administrative head of the authority concerned.

21(2) Where the Ombudsman makes a recommendation under subsection (1) he may request the authority to notify him within a specified time of the steps it proposes to take to give effect to his recommendations.

21(3) Where, after the time stated under subsection (2), the authority does not act upon the recommendation of the Ombudsman, refuses to act thereon, or acts in a manner unsatisfactory to the Ombudsman the Ombudsman may send a copy of his report and recommendation to the Lieutenant-Governor in Council and may thereafter make a report to the Legislative Assembly.

21(4) The Ombudsman shall include with any report made under subsection (3) a copy of any comment made by the authority upon his opinion or recommendation.

21(5) In any report made by him under this Act the Ombudsman shall not make any finding or comment that is adverse to any person unless he gives that person an opportunity to be heard. 1967, c.18, s.21; 1969, c.62, s.1; 1985, c.65, s.9.

22(1) Where the Ombudsman makes a recommendation under subsection 21(1) and the authority does not act upon such recommendation to his satisfaction, the Ombudsman shall inform

i) qu'une pratique, une procédure ou une façon de faire devrait être changée;

j) qu'une loi ou autre règle de droit devrait être revisée, ou

k) que d'autres mesures devraient être prises,

l'Ombudsman doit présenter un rapport énonçant son opinion, les motifs sur lesquels elle s'appuie et ses recommandations au chef de l'autorité concernée.

21(2) Lorsque l'Ombudsman fait une recommandation en application du paragraphe (1), il peut demander à l'autorité de l'aviser, dans un délai déterminé, des mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.

21(3) Lorsque, après expiration du délai visé au paragraphe (2), l'autorité ne donne pas suite à la recommandation de l'Ombudsman, refuse d'y donner suite, ou prend des mesures qui ne satisfont pas l'Ombudsman, celui-ci peut transmettre une copie de son rapport et de sa recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil et présenter ensuite un rapport à l'Assemblée législative.

21(4) L'Ombudsman doit joindre à tout rapport qu'il présente en application du paragraphe (3) une copie des commentaires de l'autorité au sujet de son opinion ou de sa recommandation.

21(5) Dans tout rapport qu'il présente en application de la présente loi, l'Ombudsman ne doit tirer aucune conclusion ni faire de commentaires défavorables à une personne à moins de lui donner l'occasion de se faire entendre.
1967, c.18, art.21; 1969, c.62, art.1; 1985, c.65, art.9; 1987, c.6, art.77(3).

22(1) Lorsque l'Ombudsman fait une recommandation en application du paragraphe 21(1) et que l'autorité n'y donne pas suite de façon satisfaisante, il doit aviser le requérant de sa recommanda-

the petitioner of his recommendation and may add any comment.

22(2) The Ombudsman shall in any case inform the petitioner in the manner and time he deems proper of the result of the investigation. 1967, c.18, s.22; 1985, c.65, s.10.

23 No proceeding of the Ombudsman is void for want of form and, except on the ground of lack of jurisdiction, no proceedings or decisions of the Ombudsman shall be challenged, reviewed, quashed or called in question in any court. 1967, c.18, s.23.

24(1) No proceedings lie against the Ombudsman or against any person holding any office or appointment under the Ombudsman for anything he may do or report or say in the course of the exercise or intended exercise of any of his functions under this Act whether or not that function was within his jurisdiction, unless it is shown he acted in bad faith.

24(2) The Ombudsman or any person holding any office or appointment under the Ombudsman shall not be called to give evidence in any court or in any proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his knowledge in the exercise of any of his functions under this Act whether or not that function was within his jurisdiction. 1967, c.18, s.24; 1976, c.43, s.8.

25(1) The Ombudsman shall report annually to the Legislative Assembly on the exercise of his functions under this Act.

25(2) The Ombudsman, in the public interest or in the interests of a person or an authority, may publish reports relating generally to the exercise of his functions under this Act or to any particular case investigated by him, whether or not the matters to be dealt with in the report have been the subject of a report made to the Legislative Assembly under this Act. 1967, c.18, s.25; 1985, c.65, s.11.

tion et peut ajouter des commentaires.

22(2) Dans tous les cas, l'Ombudsman doit aviser le requérant du résultat de l'enquête de la manière et au moment qu'il juge opportuns. 1967, c.18, art.22; 1985, c.65, art.10.

23 Aucune procédure de l'Ombudsman n'est nulle en raison d'un vice de forme et aucune procédure ou décision de l'Ombudsman ne peut être contestée, révisée, annulée ou mise en question devant une cour, sauf s'il y a eu défaut de compétence. 1967, c.18, art.23.

24(1) L'Ombudsman, et toute personne occupant un poste ou remplissant des fonctions relevant de l'Ombudsman, ne peut faire l'objet de procédures en raison d'actes qu'il peut faire, de rapports qu'il peut présenter ou de choses qu'il peut dire en exerçant ou en voulant exercer l'une de ses fonctions en application de la présente loi même si elle a été exercée hors des limites de sa compétence à moins qu'il ne soit démontré qu'il a agi de mauvaise foi.

24(2) L'Ombudsman, et toute personne qui occupe un poste ou remplit des fonctions relevant de l'Ombudsman, ne peut être appelé à déposer devant une cour ou dans toute procédure de nature judiciaire au sujet de ce qu'il a pu apprendre dans l'exercice de l'une de ses fonctions en application de la présente loi même si elle a été exercée hors des limites de sa compétence. 1967, c.18, art.24; 1976, c.43, art.8.

25(1) L'Ombudsman doit présenter à l'Assemblée législative un rapport annuel sur l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi.

25(2) Dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'un particulier, d'un ministère ou d'un organisme, l'Ombudsman peut publier des rapports ayant trait à l'exercice général de ses fonctions en application de la présente loi ou à tout cas particulier qu'il a examiné, que les questions traitées dans le rapport aient ou non fait l'objet d'un rapport à l'Assemblée législative en application de la présente loi. 1967, c.18, art.25.

26 The Legislative Assembly may make general rules for the guidance of the Ombudsman in the exercise of his functions under this Act 1967, c.18, s.26.

27 Every person who

(*a*) without lawful jurisdiction or excuse wilfully obstructs, hinders or resists the Ombudsman or any other person in the exercise of his functions under this Act,

(*b*) without lawful justification or excuse refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirements of the Ombudsman or any other person under this Act, or

(*c*) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Ombudsman or any other person in the exercise of his functions under this Act,

is guilty of an offence and on summary conviction is liable to a fine not exceeding five hundred dollars and in default of payment thereof to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*. 1967, c.18, s.27.

28 This Act does not affect, abrogate, abridge or infringe or authorize the abrogation, abridgment or infringement of any substantive or procedural right or remedy existing elsewhere or otherwise than in this Act. 1967, c.18, s.28.

26 L'Assemblée législative peut adopter des règles générales pour guider l'Ombudsman dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi. 1967, c.18, art.26.

27 Quiconque

a) délibérément et sans compétence ni justification légale, empêche l'Ombudsman ou une autre personne dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, le gêne ou lui résiste,

b) sans compétence ni justification légale, refuse de se conformer ou ne se conforme pas délibérément à une exigence légitime de l'Ombudsman ou de toute autre personne en application de la présente loi, ou

c) fait délibérément une fausse déclaration à l'Ombudsman ou à toute autre personne dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi ou l'induit ou tente de l'induire en erreur,

se rend coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*. 1967, c.18, art.27.

28 La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne viole les droits ou recours quant au fond et à la procédure qui existent ailleurs ou autrement que dans la présente loi, ni ne leur porte atteinte, et n'autorise pas leur abrogation, leur restriction ou leur violation. 1967, c.18, art.28.

SCHEDULE A

1 Departments of the Government of the Province

2 A person, corporation, commission, board, bureau or other body that is, or the majority of the members of which are, or the majority of the members of the board of management or board of directors of which are

(a) appointed by an Act, Minister or the Lieutenant-Governor in Council,

ANNEXE A

1 Les ministères du gouvernement de la province

2 Un particulier, une corporation, une commission, un conseil, une autorité ou autre qui est, ou dont, soit la majorité des membres, soit la majorité des membres du conseil de gestion ou du conseil d'administration

a) sont nommés par une loi, un Ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil,

(b) in the discharge of their duties, public officers or servants of the Province, or

(c) responsible to the Province

3 Municipalities

4 Schools and school boards as defined in the *Schools Act*

5 Institutions as defined in the *Adult Education and Training Act*.

1988, c.27, s.4.

6 Hospitals as defined in the *Public Hospitals Act*

7 Any other agency of the Crown in right of the Province

1985, c.65, s.12.

b) sont dans l'exécution de leurs fonctions, fonctionnaires publics ou employés de la province, ou

c) sont responsables devant la province

3 Les municipalités

4 Les écoles et les conseils scolaires selon la définition qu'en donne la *Loi scolaire*

5 Les établissements tels que définis dans la *Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes*.

1988 c.27, art.4.

6 Les hôpitaux selon la définition de la *Loi sur les hôpitaux publics*

7 Tout autre organisme de la Couronne du chef de la province.

1985, c.65, art.12.

N.B. This Act is consolidated to March 31, 1989.

N.B. La présente loi est refondue au 31 mars 1989.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK · L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

ANNEXE D

CHAPTER A-11.1

Archives Act

Assented to May 31, 1977

Chapter Outline

Definitions 1
Committee — Comité
department — ministère
Minister — Ministre
public records — documents publics
records — documents
records schedule — tableau de conservation de documents
Administration 2
Archives 3
Provincial Archivist 4
Duties of Provincial Archivist 5
Public Records Committee 6
Documents in records schedule 7
Destruction or removal of public records 8
Wrongful withholding of public records 9
Public inspection of public records 10
Certified copies of public records 11
Offences and penalties 12
Regulations 13
Repeal of Archives Act, A-11 14
Proclamation 15

CHAPITRE A-11.1

Loi sur les archives

Sanctionnée le 31 mai 1977

Sommaire

Définitions 1
Comité — Committee
documents — records
documents publics — public records
ministère — department
Ministre — Minister
tableau de conservation de documents — records schedule
Autorité chargée de l'application de la loi 2
Archives 3
Archiviste provincial 4
Fonctions de l'archiviste provincial 5
Comité des documents publics 6
Tableaux de conservation de documents 7
Destruction ou soustraction de documents 8
Retention illicite de documents 9
Consultation des documents publics 10
Copies conformes de documents publics 11
Infractions et sanctions 12
Règlements 13
Abrogation de la Loi sur les archives, A-11 14
Proclamation 15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

"Committee" means the Public Records Committee constituted under section 6;

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«Comité» désigne le Comité des documents publics constitué en application de l'article 6;

"department" includes

(*a*) the departments as defined under the *Financial Administration Act*,

(*b*) any board, commission, task force, crown corporation or other agency of the Province,

(*c*) the office of the Clerk of the Legislative Assembly, and

(*d*) any court established by the Province;

"Minister" means the Minister of Tourism, Recreation and Heritage;

"personal information" means information respecting a person's identity, residence, dependents, marital status, employment, borrowing and repayment history, income, assets and liabilities, credit worthiness, education, character, reputation, health, physical or personal characteristics or mode of living;

"public records" means the books, papers and records vested in Her Majesty under the *Public Records Act*, and includes records

(*a*) prepared or received by any department pursuant to an Act of the Legislature or in connection with the transaction of public business,

(*b*) preserved or appropriate for preservation by a department,

(*c*) containing information on the organization, functions, procedures, policies or activites of a department, or other information of past, present or potential value to the Province,

but does not include

(*d*) library or museum objects made or acquired and preserved soley for reference or exhibition purposes,

(*e*) extra copies of records created only for convenience of reference.

« documents » désigne

a) la correspondance, les notes, mémoires, formules et autres papiers et livres;

b) les cartes et plans;

c) les photographies, gravures et dessins;

d) les films cinématographiques, microfilms et bandes magnétoscopiques;

e) les enregistrements sonores, bandes magnétiques, cartes perforées et autres documents destinés à la lecture automatique; et

f) toutes autres pièces documentaires, quelles qu'en soient leur forme ou leurs caractéristiques matérielles;

« documents publics» désigne les livres, papiers et documents dévolus à Sa Majesté en application de la *Loi sur les archives publiques* et comprend les documents

a) qu'un ministère établit ou reçoit conformément à une loi de la Législature ou dans le cadre de la conduite des affaires publiques,

b) qu'un ministère conserve ou qu'il convient qu'il conserve,

c) qui contiennent des renseignements sur l'organisation, les fonctions, les méthodes, les politiques ou les activités d'un ministère ou d'autres renseignements ayant eu, ayant présentement ou pouvant avoir une valeur pour la province,

mais ne comprend pas

d) les objets de bibliothèques ou de musées constitués ou acquis et conservés à seule fin de référence ou d'expositions,

e) les exemplaires supplémentaires de documents conservés uniquement pour

(*f*) working papers, or

(*g*) stocks of publications or printed documents;

"records" means

(*a*) correspondence, memoranda, forms and other papers and books;

(*b*) maps, plans and charts;

(*c*) photographs, prints and drawings;

(*d*) motion picture films, microfilms and video tapes;

(*e*) sound recordings, magnetic tapes, computer cards and other machine readable records; and

(*f*) all other documentary materials regardless of physical form or characteristics;

"records schedule" means a timetable that describes the lifespan of a record from the time of its creation through active and dormant stages to its final disposition either as waste or as a record of legal or historical value to be permanently preserved. 1983, c.30, s.3; 1986, c.8, s.10; 1986, c.11, s.1.

faciliter la référence.

f) les documents de travail, ou

g) les stocks de publications ou de documents imprimés;

« ministère» comprend

a) les ministères au sens de la *Loi sur l'administration financière*,

b) les organismes de la province, notamment les comités, offices, commissions, groupes d'étude ou corporations de la Couronne,

c) le bureau du greffier de l'Assemblée législative, et

d) les tribunaux de l'ordre judiciaire institués par la province;

«Ministre» désigne le ministre du Tourisme, des Loisirs et du Patrimoine;

«renseignement personnel» désigne toute information concernant l'identité d'une personne, son adresse, sa famille, son etat matrimonial, son emploi, un rapport sur les emprunts et remboursements qu'elle a faits, son revenu, ses avoirs et dettes, sa solvabilité, sa formation, son caractère, sa moralité, sa santé, ses particularités physiques ou personnelles ou son mode de vie;

« tableau de conservation de documents» désigne un tableau indiquant les délais de conservation de documents, à partir de leur

création, en passant par leur stade d'activité et d'inactivité, jusqu'à leur élimination ou leur classement comme documents ayant une valeur juridique ou historique, à conserver à titre permanent.
1983, c.30, art.3; 1986, c.8, art.10; 1986, c.11, art.1.

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on his behalf.

2 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

3 The Archives are to consist of all the records in the care, custody and control of the Provincial Archivist at the coming into force of this Act, all records that under this or any other Act are placed in the care, custody and control of the Provincial Archivist and books, papers and records vested in Her Majesty under the *Public Records Act*.

3 Les archives se composent de tous les documents confiés aux soins, à la garde et à la surveillance de l'archiviste provincial à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de ceux qui viendront à l'être en application de la présente loi ou de toute autre loi ainsi que des livres, papiers et documents dévolus à Sa Majesté en application de la *Loi sur les archives publiques*.

4 There shall be a Provincial Archivist appointed in accordance with the *Civil Service Act*.

4 Est nommé un archiviste provincial conformément aux dispositions de la *Loi sur la Fonction publique*.

5(1) The duties of the Provincial Archivist are

5(1) L'archiviste provincial est chargé des fonctions suivantes:

(*a*) to have the care, custody and control of the Archives;

a) assurer la protection, la garde et la surveillance des archives;

(*b*) to prepare records schedules governing the retention, destruction and transfer of public records to the Archives;

b) élaborer des tableaux de conservation de documents;

(*c*) to provide economical storage facilities for public records and to encourage the use of such facilities;

c) fournir des installations d'entreposage économique pour les documents publics et en encourager l'utilisation;

(*d*) to encourage the use by departments and municipalities of modern records storage and classification systems in order to ensure that important policies and programs are documented and that public records are protected against deterioration, loss and destruction;

d) encourager les ministères et les municipalités à utiliser les systèmes modernes d'entreposage et de classification afin d'assurer la documentation des politiques et des programmes importants et de protéger les documents publics contre les risques de détérioration, de perte et de destruction;

(*e*) to discover, collect and preserve records having any bearing upon the history of New Brunswick;

e) découvrir, recueillir et conserver les documents qui touchent à l'histoire du Nouveau-Brunswick;

(*f*) to copy and publish copies of records relating to the history of New Brunswick;

(*g*) to classify, index and catalogue all records in his custody; and

(*h*) to perform such other duties as are prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

f) reproduire et publier les documents qui se rapportent à l'histoire du Nouveau-Brunswick;

g) classer, répertorier et cataloguer tous les documents sous sa garde; et

h) assumer toutes autres fonctions que lui assigne le lieutenant-gouverneur en conseil. 1982, c.3, art.3(1).

5(2) The Provincial Archivist may acquire by gift, bequest, loan or purchase and place in the Archives for preservation records having any bearing upon the history of New Brunswick upon such terms and conditions as are stated by the person giving, bequeathing, lending or selling the records.

5(2) L'archiviste provincial peut, par don, legs, emprunt au achat, et aux conditions fixées par le donateur, testateur, prêteur ou vendeur, se procurer tout document qui touche à l'histoire du Nouveau-Brunswick et le déposer aux archives pour le conserver.

6(1) There is hereby established a committee to be known as the Public Records Committee consisting of

(*a*) the Provincial Archivist who shall be Chairman,

(*b*) the Deputy Minister of Justice, or a person designated by him to act on his behalf,

(*c*) the Comptroller or a person designated by him to act on his behalf,

(*d*) the Secretary of the Board of Management or a person designated by him to act on his behalf, and

(*e*) such other persons as are appointed by the Lieutenant-Governor in Council. 1984, c.44, s.11.

6(1) Il est constitué par la présente loi un Comité des documents publics, composé

a) de l'archiviste provincial qui assume la présidence,

b) du sous-ministre de la Justice ou de la personne qu'il désigne pour le représenter,

c) du contrôleur ou de la personne qu'il désigne pour le représenter,

d) du secrétaire du Conseil de gestion ou de la personne qu'il désigne pour le représenter, et

e) des autres personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil. 1984, c.44, art.11.

6(2) The Committee shall meet from time to time to advise the Provincial Archivist on matters relating to the retention and disposal of public records.

6(2) Le Comité se réunit en tant que de besoin pour conseiller l'archiviste provincial sur des questions relatives à la conservation et à l'élimination des documents publics.

7(1) Public records referred to in a records schedule approved by the Provincial Archivist shall be disposed of in accordance with that records schedule.

7(1) Les documents publics visés dans un tableau de conservation approuvé par l'archiviste provincial reçoivent la destination qui y est prévue.

7(2) Where any dispute arises between the Provincial Archivist and a department con-

7(2) L'archiviste provincial peut saisir le Comité en cas de litige l'opposant à un

cerning the establishment or implementation of a records schedule, the Provincial Archivist may submit the matter to the Committee and after an investigation the Committee shall make recommendations to the Lieutenant-Governor in Council with respect to that dispute.

ministère relativement à l'élaboration ou à la mise en application d'un tableau de conservation; le Comité ouvre alors une enquête et communique ses recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil.

7(3) The Lieutenant-Governor in Council, by order in council, may make directions with respect to the dispute.

7(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de décret en conseil, établir des directives pour régler le litige.

8 Public records shall not be destroyed or removed from the ownership or control of the Province unless such destruction or removal is authorized under this Act.

8 La destruction ou la soustraction de documents publics dont la province a la propriété ou la garde n'est permise que si elle est autorisée sous le régime de la présente loi.

9(1) Upon a summary application of the Minister, supported by affidavit, a Judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may make an order requiring the person wrongfully withholding public records to deliver them to the proper custodian or to such person as is named in the order. 1979, c.41, s.5; 1982, c.3, s.3(2).

9(1) Sur demande sommaire du Ministre, appuyée d'un affidavit, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance prescrivant à la personne retenant illicitement en sa possession des documents publics de les remettre à qui de droit ou à la personne nommément désignée dans l'ordonnance. 1979, c.41, art.5. ; 1982, c.3, art.3(2).

9(2) The Judge may grant an order in the first instance or issue a summons to show cause, and costs shall be in the discretion of the Judge.

9(2) Le juge peut rendre directement une ordonnance ou décerner une sommation invitant la personne à faire valoir ses motifs; les dépens sont laissés à la discrétion du juge.

10(1) Subject to subsections (2) and (3), all public records transferred to the Archives and in the possession, care, custody and control of the Provincial Archivist are available for public inspection.

10(1) Sous reserve des paragraphes (2) et (3), tous les documents publics transférés aux archives et qui se trouvent en la possession, sous la protection, la garde et la surveillance de l'archiviste provincial peuvent être consultés par le public.

10(2) Subsection (1) does not apply to public records that, for the purpose of temporary storage, have been placed in storage facilities provided by the Provincial Archivist.

10(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents publics qui sont entreposés temporairement dans des installations d'entreposage fournies par l'archiviste provincial.

10(3) Subject to subsections (4), (6), (7) and (8), public records are unavailable for public inspection under this Act where the inspection

10(3) Sous réserve des paragraphes (4), (6), (7) et (8), les documents publics ne peuvent être consultés par le public en vertu de la présente loi lorsque leur consultation

(a) would disclose information the confidentiality of which is protected by law;

a) pourrait entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi;

(b) would reveal personal information concerning another person;

(c) would cause financial loss or gain to a person or department, or would jeopardize negotiations leading to an agreement or contract;

(d) would reveal financial, commercial, technical or scientific information

(i) given by an individual or a corporation that is a going concern in connection with financial assistance applied for or given under the authority of a statute or regulation of the Province, or

(ii) given in or pursuant to an agreement entered into under the authority of a statute or regulation, if the information relates to the internal management or operations of a corporation that is a going concern;

(e) would violate the confidentiality of information obtained from another government;

(f) would be detrimental to the proper custody, control or supervision of persons under sentence;

(g) would disclose legal opinions or advice provided to a person or department by a law officer of the Crown, or privileged communications as between solicitor and client in a matter of department business;

(h) would disclose opinions or recommendations by public servants for a Minister or the Executive Council;

(i) would disclose the substance of proposed legislation or regulations;

(j) would reveal information gathered by police, including the Royal Canadian Mounted Po-

b) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne;

c) pourrait occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou un ministère, ou pourrait compromettre des negociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat;

d) pourrait révéler une information financière, commerciale, technique ou scientifique

(i) donnée par un particulier ou une corporation qui est une corporation en activité en relation avec une aide demandée ou fournie en vertu d'une loi ou d'un reglement de la province, ou

(ii) incluse dans une entente ou donnée conformément à une entente conclue sous l'autorité d'une loi ou d'un reglement, si l'information est liée à la gestion ou aux opérations internes d'une corporation qui est une corporation en activité;

e) pourrait porter atteinte au caractère confidentiel d'une information reçue d'un autre gouvernement;

f) pourrait être préjudiciable à la détention, au contrôle ou a la surveillance d'une personne condamnée;

g) pourrait entrainer la divulgation de consultations juridiques données à une personne ou à un ministère par un légiste de la Couronne, ou violer le secret professionnel qui existe entre l'avocat et son client à propos d'une affaire d'ordre ministériel;

h) pourrait entrainer la divulgation d'avis ou de recommandations faites par des fonctionnaires à un ministre ou au Conseil exécutif;

i) pourrait entrainer la divulgation du contenu d'un projet de loi ou de reglement;

j) pourrait dévoiler des renseignements recueillis par la police, y compris par la Gendarme-

lice, in the course of investigating any illegal activity or suspected illegal activity, or the source of such information;

(k) would disclose any information reported to the Attorney General or his agent with respect to any illegal activity or suspected illegal activity, or the source of such information; or

(l) would impede an investigation, inquiry or the administration of justice.

10(4) Public records referred to in paragraph (3)(b) are available for public inspection after

(a) one hundred years following the date of birth of the person to whom the personal information relates,

(b) the person to whom the personal information relates consents in writing to the inspection, or

(c) the Committee or a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick has granted a request for inspection for research or statistical purposes.

10(5) Where uncertainty exists regarding a date of birth referred to in paragraph (4)(a), the determination of the date by the Provincial Archivist is final.

10(6) Public records referred to in paragraph (3)(e) are available for public inspection if the government from which the information was obtained

(a) consents in writing to the inspection, or

(b) makes the information public.

10(7) Public records referred to in paragraph (3)(g) are available for public inspection after fifty years following the date of their creation.

rie royale du Canada, au cours d'une enquête relative à toute activité illégale ou soupçonnée d'être illégale, ou la provenance de ces renseignements;

k) pourrait entraîner la divulgation de renseignements rapportés au procureur général ou à son représentant concernant toute activité illégale, ou soupçonnée d'être illégale, ou la divulgation de la source de ces renseignements; ou

l) pourrait entraver le cours d'une enquête ou d'une recherche, ou l'exercice de la justice.

10(4) Les documents publics mentionnés à l'alinéa (3)b) peuvent être consultés par le public

a) cent ans après la date de naissance de la personne visée par le renseignement personnel,

b) lorsque la personne visée par le renseignement personnel y consent par écrit, ou

c) lorsque le Comité ou un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick accède à une demande de consultation pour travaux de recherches ou de statistiques.

10(5) Lorsque la date de naissance mentionnée à l'alinéa (4)a) ne peut être fixée de façon certaine, la date établie par l'archiviste provincial est définitive.

10(6) Les documents publics mentionnés à l'alinéa (3)e) peuvent être consultés par le public si le gouvernement de qui l'information est obtenue

a) consent par écrit à la consultation, ou

b) la rend publique.

10(7) Les documents publics visés à l'alinéa (3)g) qui existent depuis cinquante ans peuvent être consultés par le public.

10(8) Public records referred to in paragraph (3)(h) are available for public inspection after twenty years following the date of their creation.

10(9) Notwithstanding subsections (3) to (8) and sections 10.1 to 10.9, an authorized representative of the department from which a public record has been transferred, may inspect the public record for any purpose not inconsistent with the purpose for which the public record was obtained or created by the department.

10(10) Subsection (3) does not apply to a public record

(a) that is available for public inspection at a location other than the Archives, or

(b) that was available for public inspection before it was transferred to the Archives.

10(11) Notwithstanding subsection 10.9(8), the onus shall be on a person requesting to inspect a public record to satisfy the Provincial Archivist that the public record is one referred to in subsection (10).
1986, c.11, s.2.

10.1(1) A person wishing to inspect a public record referred to in subsection 10(3) shall submit on a form provided by the Provincial Archivist a request to inspect the public record.

10.1(2) Where in the opinion of the Provincial Archivist a portion of a public record is unavailable for public inspection and that portion is severable, the Provincial Archivist shall delete the unavailable portion and shall grant the request with respect to the available portion.

10.1(3) The Provincial Archivist shall reply to a request made under subsection (1) within thirty days after the submission of the request, indicating whether or not all or part of the public record is available for public inspection.

10(8) Les documents publics visés à l'alinéa (3)h) qui existent depuis vingt ans peuvent être consultés par le public.

10(9) Nonobstant les paragraphes (3) à (8) et les articles 10.1 à 10.9, le représentant autorisé du ministère d'où provient le document public peut consulter le document public pour toutes raisons compatibles avec les raisons pour lesquelles le document public a été obtenu ou créé par le ministère.

10(10) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un document public

a) qui peut être consulté par le public ailleurs qu'aux archives, ou

b) qui pouvait être consulté par le public avant d'être transféré aux archives.

10(11) Nonobstant le paragraphe 10.9(8), il incombe au demandeur qui désire consulter un document public de convaincre l'archiviste provincial que le document public est l'un des documents visés au paragraphe (10).
1986, c.11, art.2.

10.1(1) Quiconque désire consulter un document public visé au paragraphe 10(3) doit soumettre une demande pour la consultation du document public au moyen d'une formule fournie par l'archiviste provincial.

10.1(2) Lorsque de l'avis de l'archiviste provincial une partie du document public ne peut être consultée et que cette partie est séparable, il doit la supprimer et accepter la demande relativement à la partie du document qui peut être consultée.

10.1(3) L'archiviste provincial doit, dans les trente jours suivant la présentation d'une demande en vertu du paragraphe (1), y répondre en indiquant si tout ou partie du document public peut être consulté par le public.

10.1(4) Where the Provincial Archivist denies a request with respect to all or part of a public record, he shall reply in writing to the person making the request, indicating the provisions of this Act under which all or part of the public record is rendered unavailable for public inspection.

10.1(5) Any person who

(a) for the purpose of doing legitimate research or statistical work, wishes to inspect a public record containing personal information concerning another person, and has first submitted a request which has been denied in whole or in part under subsection (4),

(b) believes that all or part of the public record is available for public inspection, and has first submitted a request which has been denied in whole or in part under subsection (4), or

(c) has not received a reply to a request within the time prescribed in subsection (3),

may submit to the Committee on a form provided by the Provincial Archivist an application for review by the Committee.

10.1(6) An application for review submitted under paragraph (5)(a) shall include

(a) a request to inspect the public record, specifying the information requested,

(b) a copy of the reply of the Provincial Archivist under subsection (4),

(c) a summary describing the qualifications of the applicant, the nature of the research being done or the statistics being compiled, and the intent of the work,

(d) the reasons why the purpose of the work cannot reasonably be accomplished without inspection of the public record, and

(e) credentials verifying the identity of the applicant and the information given under paragraphs (c) and (d).

10.1(4) Lorsque l'archiviste provincial rejette totalement ou partiellement une demande pour la consultation d'un document public, il doit indiquer au demandeur, par écrit, les dispositions de la présente loi en vertu desquelles tout ou partie du document ne peut être consulté par le public.

10.1(5) Quiconque

a) aux fins de travaux légitimes de recherches ou de statistiques, désire consulter un document public qui contient des renseignements personnels concernant une autre personne, et a d'abord soumis une demande qui a été rejetée totalement ou partiellement en vertu du paragraphe (4),

b) croit que tout ou partie du document public peut être consulté par le public, et a d'abord soumis une demande qui a été rejetée totalement ou partiellement en vertu du paragraphe (4), ou

c) n'a reçu aucune réponse à sa demande dans le délai prescrit au paragraphe (3),

peut déposer auprès du Comité, au moyen d'une formule fournie par l'archiviste provincial, une demande de révision par le Comité.

10.1(6) Une demande de revision déposée en vertu de l'alinéa (5)a) doit comprendre

a) une demande pour la consultation du document public précisant la nature de l'information requise,

b) un exemplaire de la réponse de l'archiviste provincial en vertu du paragraphe (4),

c) un sommaire décrivant les qualifications du demandeur, le genre de recherches effectuées ou les statistiques compilées et le but des travaux,

d) les raisons pour lesquelles le travail ne peut être raisonnablement accompli sans que le document public ne soit consulté, et

e) des lettres de références permettant d'établir l'identité du demandeur et la veracité de l'information donnée en vertu des alinéas c) et d).

10.1(7) An application for review submitted under paragraph (5)(b) shall include

(a) a request to inspect the public record, specifying the information requested,

(b) a copy of the reply of the Provincial Archivist under subsection (4), and

(c) the reason why the applicant believes that all or part of the public record is available for public inspection.

10.1(8) An application for review submitted under paragraph (5)(c) shall include

(a) a request to inspect the public record, specifying the information requested, and

(b) the date of the submission of the applicant's request to the Provincial Archivist.

1986, c.11, s.3.

10.2(1) Within thirty days after the submission of an application for review, the Committee shall meet to consider the application and shall advise the applicant in writing of its decision.

10.2(2) Neither the Provincial Archivist nor any representative of the department from which the public record being requested was transferred shall be present during any portion of a meeting by the Committee in which an application for review is considered.

10.2(3) Notwithstanding subsection (2), the Provincial Archivist may appear before the committee considering an application for review under paragraph 10.1(5)(c) in order to explain why he has not replied to a request to inspect a public record.

10.2(4) The Committee may inspect the public record in question while considering an application for review.

10.1(7) Une demande de révision soumise en vertu de l'alinéa (5)b) doit comprendre

a) une demande pour la consultation du document public précisant la nature de l'information requise,

b) un exemplaire de la réponse de l'archiviste provincial en vertu du paragraphe (4), et

c) la raison pour laquelle le demandeur croit que tout ou partie du document public peut être consulté.

10.1(8) Une demande de révision soumise en vertu de l'alinéa (5)c) doit comprendre

a) une demande pour la consultation du document public précisant la nature de l'information requise, et

b) la date de la présentation de la demande du demandeur à l'archiviste provincial.

1986, c.11, art.3.

10.2(1) Le Comité doit se réunir pour considérer la demande et aviser par écrit le demandeur de sa décision dans les trente jours suivant la présentation de la demande de révision.

10.2(2) Ni l'archiviste provincial, ni un représentant du ministère d'où provient le document public demandé ne peuvent être présents durant toute partie d'une réunion du Comité où est considérée une demande de révision.

10.2(3) Nonobstant le paragraphe (2), l'archiviste provincial peut se présenter devant le Comité qui considère une demande de révision en vertu de l'alinéa 10.1(5)c) pour expliquer pourquoi il n'a pas répondu à une demande pour la consultation d'un document public.

10.2(4) Le Comité peut consulter le document public en question lorsqu'il considère une demande de révision.

10.2(5) A decision of the majority of the members of the Committee considering an application for review is final.

10.2(6) The Committee shall grant a request made under paragraph 10.1(5)(a) or (c) to inspect a public record where it is satisfied

(a) that the public record is available for public inspection, or

(b) that the applicant intends to do legitimate research or statistical work, and that the purpose of the work cannot reasonably be accomplished without inspection of the public record.

10.2(7) In granting under paragraph (6)(b) a request to inspect a public record the Committee may, at its discretion, grant the request with respect to a portion of the public record.

10.2(8) Where the Committee denies a request to inspect a public record in whole or in part, it shall set out in its written decision the reasons for the denial and shall provide the applicant with the forms prescribed by regulation for a referral of the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or to the Ombudsman under this Act.

10.2(9) The Committee shall grant a request to inspect a public record made under paragraph 10.1(5)(b) where it is satisfied that the public record is available for public inspection.

10.2(10) Where in the opinion of the Committee a portion of a public record is unavailable for public inspection and that portion is severable, the Committee shall delete the unavailable portion and shall grant the request with respect to the available portion.
1986, c.11, s.3.

10.3(1) Where an applicant is not satisfied with the decision of the Committee or where the Com-

10.2(5) Une décision majoritaire des membres du Comité considérant une demande de révision est définitive.

10.2(6) Le Comité doit accepter une demande faite en vertu de l'alinéa 10.1(5)a) ou c) pour la consultation d'un document public lorsqu'il est convaincu

a) que le document public peut être consulté par le public, ou

b) que le demandeur a l'intention d'effectuer des travaux légitimes de recherches ou de statistiques et que le but de ces travaux ne peut être raisonnablement atteint sans que le document ne soit consulté.

10.2(7) Le Comité peut, à son entière discrétion, n'accepter la demande que pour une partie du document public en question lorsqu'il accepte une demande pour la consultation d'un document public en vertu de l'alinéa (6)b).

10.2(8) Lorsque le Comité rejette une demande pour la consultation d'un document public totalement ou partiellement, il doit en donner les raisons dans sa décision écrite et fournir au demandeur les formules prescrites par règlement pour un renvoi devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou devant l'Ombudsman en vertu de la présente loi.

10.2(9) Le Comité doit accepter une demande faite en vertu de l'alinéa 10.1(5)b) pour la consultation d'un document public s'il est convaincu que le document public peut être consulté.

10.2(10) Lorsque le Comité est d'avis qu'une partie du document public ne peut être consultée par le public et que cette partie est séparable, il doit la supprimer et accepter la demande relativement à la partie du document qui peut être consultée.
1986, c.11, art.3.

10.3(1) Lorsqu'une demandeur n'est pas satisfait de la décision du Comité ou lorsque le Comité a

mittee fails to reply to a request within the prescribed time, the applicant may in the form and manner prescribed by regulation either

(a) refer the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, or

(b) refer the matter to the Ombudsman.

10.3(2) Where the applicant refers the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1)

(a) the applicant may not thereafter refer the matter to the Ombudsman under paragraph (1)(b) or under the *Ombudsman Act*, and

(b) the Ombudsman, in such case, may not act under the authority of this Act or the *Ombudsman Act* with respect to that matter.

10.3(3) Where the applicant refers the matter to the Ombudsman under subsection (1), the applicant may not, subject to subsection 10.7(1), refer the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

10.3(4) The Ombudsman, subject to section 19 of the *Ombudsman Act*, and The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge may, with respect to any matter referred to them, inspect the public record that is the subject matter of the referral in order to determine the referral, but such inspection shall be made *in camera* without the presence of any person.
1986, c.11, s.3.

10.4(1) The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge shall upon the applicant's request hold a hearing, and

(a) in the case where the Committee denied the applicant's request in whole or in part, may order the Committee to grant the request in whole or in part;

(b) in the case where the Committee failed to reply to a request, shall order that the Committee

omis de répondre à une demande dans le délai prescrit, le demandeur peut selon les modalités prescrites par règlement

a) soumettre l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ou

b) soumettre l'affaire à l'Ombudsman.

10.3(2) Lorsque le demandeur soumet l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1)

a) il ne peut, par la suite, la soumettre à l'Ombudsman en vertu de l'alinéa (1)b) ou en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman*, et

b) l'Ombudsman, dans ce cas, ne peut intervenir sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur l'Ombudsman*, au sujet de cette affaire.

10.3(3) Le demandeur qui soumet l'affaire à l'Ombudsman en vertu du paragraphe (1), ne peut, sous réserve du paragraphe 10.7(1), la soumettre à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

10.3(4) L'Ombudsman, sous réserve de l'article 19 de la *Loi sur l'Ombudsman*, et le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peuvent, au sujet de toute affaire qui leur est soumise, consulter le document public, objet du renvoi, afin de délimiter le renvoi, mais cette consultation doit se faire à huis clos sans qu'aucune personne ne soit présente.
1986, c.11, art.3.

10.4(1) Le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit, à la demande du demandeur, tenir une audience, et

a) dans le cas où le Comité a rejeté totalement ou partiellement la demande, peut lui ordonner de l'accepter totalement ou partiellement;

b) dans le cas où le Comité a omis de répondre à une demande, il doit ordonner au Comité

(i) grant the request, or

(ii) deny the request;

(c) may make any other order that is appropriate.

10.4(2) A copy of the decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge shall be sent to the applicant and to the Committee.

10.4(3) No appeal lies from the decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick judge under subsection (1).
1986, c.11, s.3.

10.5 The Ombudsman shall in accordance with this Act and the power, authority, privileges, rights and duties vested in him under the *Ombudsman Act* review the matter referred to him within thirty days of having received the referral.
1986, c.11, s.3.

10.6(1) Upon having reviewed the matter referred to him, the Ombudsman shall forthwith, in writing, advise the Committee of his recommendation and shall forward a copy of such recommendation to the person making the referral.

10.6(2) The Ombudsman may in such recommendation

(a) recommend that the Committee grant the request in whole or in part;

(b) in the case where the Committee failed to reply to a request, recommend that the Committee

(i) grant the request in whole or in part, or

(ii) deny the request.

10.6(3) The Committee, upon reviewing the recommendation of the Ombudsman, shall carry out the recommendations of the Ombudsman or make such other decision as it thinks fit and upon making

(i) d'accepter la demande, ou

(ii) de rejeter celle-ci;

c) peut rendre toute autre ordonnance qui est nécessaire.

10.4(2) Un exemplaire de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit être envoyé au demandeur et au Comité.

10.4(3) La décision prise par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) est sans appel.
1986, c.11, art.3.

10.5 L'Ombudsman doit, conformément à la présente loi et aux pouvoirs, attributions, prérogatives, droits et devoirs que lui confère la *Loi sur l'Ombudsman*, examiner l'affaire qui lui a été soumise dans les trente jours de la réception du renvoi.
1986, c.11, art.3.

10.6(1) Après avoir examiné l'affaire qui lui a été soumise, l'Ombudsman doit aussitôt faire connaître, par écrit, sa recommandation au Comité et en envoyer une copie à l'auteur du renvoi.

10.6(2) L'Ombudsman peut par cette recommandation

a) recommander au Comité d'accepter totalement ou partiellement la demande;

b) dans le cas où le Comité a omis de répondre à une demande, recommander au Comité

(i) d'accepter totalement ou partiellement la demande, ou

(ii) de la rejeter.

10.6(3) Le Comité, après examen de la recommandation de l'Ombudsman, doit la mettre à exécution ou prendre toute autre décision qu'il juge convenable et, après avoir pris sa décision, il doit la

its decision, shall notify, in writing, the person making the referral and shall forward to the Ombudsman a copy of its decision.
1986, c.11, s.3.

notifier, par écrit, à l'auteur du renvoi et en envoyer un exemplaire à l'Ombudsman.
1986, c.11, art.3.

10.7(1) Where the person making the referral is not satisfied with the decision of the Committee under subsection 10.6(3), that person may appeal the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

10.7(1) Tout auteur d'un renvoi qui n'est pas satisfait de la décision prise par le Comité en vertu du paragraphe 10.6(3), peut en appeler à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

10.7(2) Subsection 10.3(4) and section 10.4 apply with the necessary modifications to an appeal made under subsection (1).
1986, c.11, s.3.

10.7(2) Le paragraphe 10.3(4) et l'article 10.4 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un appel interjeté en vertu du paragraphe (1).
1986, c.11, art.3.

10.8 Where a matter is referred or appealed to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the judge shall award costs in favour of the applicant

10.8 A la suite d'un renvoi ou d'un appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ce dernier doit statuer sur les frais en faveur du demandeur qui

(a) where the applicant is successful, or

a) a gain de cause, ou

(b) where the applicant is not successful, if the judge considers it to be in the public interest.
1986, c.11, s.3.

b) n'a pas gain de cause lorsque, de l'avis du juge, il y va de l'intérêt public.
1986, c.11, art.3.

10.9(1) Where a request to inspect a public record is granted in whole or in part by the Provincial Archivist, the Committee or a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the Provincial Archivist shall, upon payment of the fee prescribed by regulation, allow the public record or the portion of the public record to be inspected, and to be reproduced in whole or in part.

10.9(1) Lorsque l'archiviste provincial, le Comité ou un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick accepte totalement ou partiellement une demande pour la consultation d'un document public, l'archiviste provincial doit, contre paiement d'un droit fixé par règlement, permettre que le document public ou la partie du document public soit consulté et reproduit totalement ou partiellement.

10.9(2) Where a request to inspect a public record is granted, the public record shall only be provided in the language or languages in which it is made.

10.9(2) Lorsqu'une demande pour la consultation d'un document public est acceptée, le document public doit être fourni seulement dans la langue ou dans les langues dans lesquelles il a été rédigé.

10.9(3) A person whose request to inspect personal information concerning another person in a public record has been granted in whole or in part for the purpose of doing legitimate research or statistical work shall not inspect that information

10.9(3) Une personne dont la demande pour consultation de renseignements personnels concernant une autre personne a été acceptée, totalement ou partiellement, aux fins de travaux légitimes de recherches ou de statistiques, ne peut consulter ces

until he has completed and returned to the Provincial Archivist an undertaking in the form prescribed by regulation.

10.9(4) Any person who breaches an undertaking commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.

10.9(5) A person whose request to inspect personal information concerning another person in a public record has been granted in whole or in part for the purpose of doing legitimate research or statistical work shall permit the Provincial Archivist upon the Provincial Archivist's request to review any research notes and drafts of planned publications that contain information derived from the personal information inspected.

10.9(6) A person whose request to inspect personal information concerning another person in a public record has been granted in whole or in part for the purpose of doing legitimate research or statistical work may be refused access to a public record at any time by the Provincial Archivist if he is satisfied that that person has breached an undertaking.

10.9(7) Sections 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7 and 10.8 and subsection (8) apply with the necessary modifications to a refusal of access by the Provincial Archivist under subsection (6).

10.9(8) In any proceeding under this Act other than an application for review made under subsection 10.1(5), the onus shall be on the Provincial Archivist to show that there is no right to the information that is the subject of the proceeding.
1986, c.11, s.3.

11 The signature of the Provincial Archivist certifying a copy of a public record to be a true copy is proof of the fact that the Provincial Archivist has in his lawful possession the original public record or a duplication, photocopy, microfilm or other

renseignements que lorsqu'il a rempli et retourné un engagement à l'archiviste provincial, au moyen d'une formule prescrite par règlement.

10.9(4) Quiconque manque à un engagement commet une infraction et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de mille dollars au plus.

10.9(5) Une personne dont la demande pour consultation de renseignements personnels concernant une autre personne a été acceptée, totalement ou partiellement, aux fins de travaux légitimes de recherches ou de statistiques doit permettre à l'archiviste provincial lorsque celui-ci en fait la demande, d'examiner les notes de recherche et les ébauches des travaux qui doivent être publiés et qui contiennent de l'information qui provient de la consultation des renseignements personnels.

10.9(6) Une personne dont la demande pour consultation de renseignements personnels concernant une autre personne, a été acceptée, totalement ou partiellement aux fins de travaux légitimes de recherches ou de statistiques peut se voir refuser l'accès à un document public, en tout temps par l'archiviste provincial si celui-ci est convaincu que la personne a manque à son engagement.

10.9(7) Les articles 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7 et 10.8 et le paragraphe (8) s'appliquent avec les modifications nécessaires au refus de l'archiviste provincial de permettre l'accès en vertu du paragraphe (6).

10.9(8) Dans toute procédure en vertu de la présente loi, autre qu'une demande de révision en vertu du paragraphe 10.1(5), il incombe à l'archiviste provincial de démontrer qu'il est interdit de consulter l'information visée par les procédures.
1986, c.11, art.3.

11 La signature de l'archiviste provincial attestant qu'une copie d'un document public est une copie conforme fait foi du fait que l'archiviste a légalement en sa possession l'original du document public ou un duplicata, une photocopie, un micro-

reproduction of that public record, and any copy so signed and certified is and shall be deemed to be equivalent to the original record.
1986, c.11, s.4.

12 Any person who unlawfully damages, mutilates or destroys any public record or removes or withholds from the possession of the Archives or a department any public record commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.
1986, c.11, s.5.

13 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing additional duties of the Provincial Archivist;

(*b*) prescribing a tariff of charges to be made for the use of the facilities and services of the Archives;

(b.1) prescribing the form and manner of applications, referrals and appeals under this Act;

(b.2) prescribing forms;

(*c*) respecting the transfer of public records to the Archives;

(*d*) prescribing the hours and days during which the Archives shall be open to the public; and

(*e*) generally for the better administration of this Act.
1986, c.11, s.6.

14 The Archives Act, chapter A–11 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

15 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by pro-

film ou autre reproduction du document public, et toute autre copie dûment signée et certifiée est réputée être l'équivalent du document original.
1986, c.11, art.4.

12 Commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus, toute personne qui, illégalement, endommage, mutile ou détruit un document public ou soustrait ou refuse de remettre un tel document aux archives ou à un ministère.
1986, c.11, art.5.

13 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlements,

a) assigner des fonctions supplémentaires à l'archiviste provincial;

b) fixer le tarif des droits à acquitter pour l'utilisation des installations et services des archives;

b.1) prescrire les modalités de l'exercice d'une demande, d'un renvoi ou d'un appel en vertu de la présente loi;

b.2) prescrire les formules;

c) régler le transfert de documents publics aux archives;

d) fixer les heures et jours d'ouverture au public des archives; et

e) prendre toutes dispositions visant, en général, à une meilleure application de la présente loi.
1986, c.11, art.6.

14 Est abrogée la Loi sur les archives, chapitre A–11 des Lois révisées de 1973.

15 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

ANNEXE E

CHAPTER P-24

Public Records Act

Chapter Outline

Public records vest in Crown....1
Action respecting wrongful withholding of public records....2
Order respecting wrongful withholding of public records....3
Discretion of judge....4
Appeal....5
Old public records vest in Crown....6

1 The books, papers and records kept by or in the custody of any provincial or municipal officer in pursuance of his duty as such officer are vested in Her Majesty the Queen and her successors. R.S., c.184, s.1.

2 If a person wrongfully takes or withholds possession of any document, book, paper or record, he may be proceeded against for the recovery of the same. R.S., c.184, s.2.

3 Upon a summary application of the Attorney General, supported by affidavit, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may make an order requiring the person wrongfully withholding such books, papers or records to deliver the same to the proper custodian, or to such person as is named in the order. R.S., c.184, s.3; 1967, c.38, s.2; 1979, c.41, s.101;1981, c.6, s.1.

4 It shall be in the discretion of the judge to grant an order in the first instance or a summons to show cause, and costs shall be in the discretion of the judge. R.S., c.184, s.4.

CHAPITRE P-24

Loi sur les archives publiques

Sommaire

Archives publiques dévolues à la Couronne....1
Possession illicite d'archives publiques....2
Ordonnance relative à la possession illicite....3
Discrétion du juge....4
Appel....5
Anciennes archives publiques dévolues à la Couronne....6

1 Les registres, papiers et archives conservés ou gardés par un fonctionnaire municipal ou provincial en exécution de ses fonctions sont dévolus à Sa Majesté la Reine et à ses successeurs. S.R., c.184, art.1.

2 Peut faire l'objet d'une poursuite en restitution quiconque se procure ou retient illicitement en sa possession un document, un registre, un papier ou des archives. S.R., c.184, art.2.

3 Sur simple demande du procureur général, appuyée d'un affidavit, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance prescrivant à la personne retenant illcitement en sa possession ces registres, papiers ou archives de les remettre à qui de droit ou à la personne nommément désignée dans l'ordonnance. S.R., c.184, art.3; 1967, c.38, art.2; 1979, c.41, art.101;1981, c.6, art.1.

4 Le juge peut, à sa discrétion, rendre directement une ordonnance ou décerner une sommation invitant la personne à faire valoir ses motifs; les dépens sont également laissés à sa discrétion. S.R., c.184, art.4.

5(1) An appeal lies to the Court of Appeal, from any order made by a judge in pursuance of this Act, or from the refusal of a judge to make an order. 1979, c.41, s.101.

5(2) In case of an appeal by a person against whom any such order is made, proceedings on the order shall be stayed upon the applicant filing with the Registrar of the Court of Appeal a bond to Her Majesty, or other security for costs, in such sum as a judge directs. R.S., c.184, s.5; 1979, c.41, s.101; 1980, c.32, s.29.

6 All the papers, documents and record books of the Courts of Sessions, of the Inferior Courts of Common Pleas, all municipal records prior to the establishment of the present system of municipal councils, and other such public documents or records as the Lieutenant-Governor in Council may hereafter declare to be of historical interest and worthy of preservation are hereby vested in Her Majesty the Queen in right of the Province, and the Lieutenant-Governor in Council is empowered to take possession of the same, and also to take proper measures for their permanent preservation and for placing them where they will be available for investigation and to students of history. R.S., c.184, s.6.

N.B. This Act is consolidated to February 28, 1982.

5(1) Toute ordonnance rendue par un juge en vertu de la présente loi ou tout refus de la part d'un juge de rendre une ordonnance est susceptible d'appel à la Cour d'appel. 1979, c.41, art.101.

5(2) Lorsqu'une personne interjette appel d'une ordonnance rendue contre elle, l'exécution de l'ordonnance est suspendue dès que le demandeur dépose entre les mains du registraire de la Cour d'appel un cautionnement au nom de Sa Majesté ou toute autre garantie de remboursement des dépens dont le montant est fixé par le juge. S.R., c.184, art.5; 1979, c.41, art.101; 1980, c.32, art.29.

6 Tous les papiers, documents et registres des *Courts of Sessions* et des *Inferior Courts of Common Pleas*, toutes les archives municipales antérieures à la création du système actuel de conseils municipaux et tous les autres documents ou archives publics que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après l'adoption de la présente loi, déclarer être d'intérêt historique dignes d'être conservés sont dévolus par la présente loi à Sa Majesté la Reine du chef de la province et le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir d'en prendre possession et de prendre également les mesures qui conviennent pour assurer leur conservation permanente et les placer là où ils pourront être consultés pour les besoins d'enquête ou pour ceux qui étudient l'histoire. S.R., c.184, art.6.

N.B. La présente loi est refondue au 28 février, 1982.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

ANNEXE F

DÉCISIONS JUDICIAIRES

LOI SUR LE DROIT A L'INFORMATION

1. Re Daigle (1980), 30 N.B.R. (2d) 209

2. Re McKay (1981), 35 N.B.R. (2d) 405

*3. Robert G. Hurst v. The Minister of Health (décisions rendues les 17, 26 et 30 novembre 1981)

4. Gillis v. Chairman of the New Brunswick Electric Power Commission (1981), 37 N.B.R. (2d) 66

5. Cimon v. Minister of Municipal Affaires (1983), 51 R.N.-B. (2e) 148

6. Re Lahey and the Minister of Finance of New Brunswick (1984), 10 D.L.R. (4d) 759 (voir aussi Re Lahey (1984), 56 R.N.-B. (2e) 1)

7. Dixon v. New Brunswick (1985), 62 R.N.-B. (2e) 137

8. Re Drummie (1986), 77 R.N.-B. (2e) 14

*9. Re Robinson (décision rendue le 22 avril 1988)

*10. Re Jathaul (décision rendue le 2 septembre 1988)

11. Coon c. Le Ministère des Ressources naturelles et Énergie (1989), 94 R.N.-B. (2e) 346

12. Secord c. La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick (1989), 97 R.N.-B. (2e) 323

13. Coon c. Le président de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick (1989), 98 R.N.-B. (2e) 65

* Décisions non rapportées

ANNEXE G

DROIT À L'INFORMATION

LIGNES DIRECTRICES RÉGISSANT LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI

Objet de la *Loi*

1. La *Loi sur le droit à l'information* a pour objet de préciser et de mettre en oeuvre le droit de tout citoyen de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province.

La *Loi* établit ce droit en déclarant que toute personne a le droit de demander et de recevoir des informations, sous réserve des exceptions précisées dans la *Loi*.

Il n'est cependant pas prévu que la *Loi* devienne le seul mécanisme par lequel l'information peut être obtenue. Si possible, l'information doit continuer à être communiquée librement et sur simple demande.

Fonctionnement de la *Loi*

2. On ne doit avoir recours à la procédure stricte prévue par la *Loi* en ce qui concerne les demandes d'information que lorsqu'une demande simple a été refusée.

3. Les ministères et les organismes du gouvernement doivent s'attendre à continuer à recevoir des demandes ordinaires d'information et, si possible, à s'y confirmer. Les exceptions prévues par la *Loi* devraient aider à déterminer si de telles demandes devraient être acceptées.

4. Sauf disposition contraire de la politique ou du règlement du ministère, la communication de l'information est gratuite, si elle résulte d'une simple demande.

5. Lorsqu'une demande d'information n'est pas envoyée au ministère ou à l'organisme compétent, des efforts raisonnables doivent être entrepris pour diriger l'auteur de la demande vers le ministère ou l'organisme le plus susceptible d'être le dépositaire de l'information sollicitée.

6. Si, par contre, il est décidé que l'information sollicitée ne devrait pas être communiquée, l'auteur de la demande devrait être informé à la fois de la décision et de son droit de formuler auprès du ministre compétent une demande formelle par écrit, invoquant expressément la *Loi*.

7. La demande d'information qui invoque expressément la *Loi sur le droit à l'information* est traitée conformément aux dispositions précises de la *Loi*. Au cours de la première année de l'entrée en vigueur de la *Loi*, toutes les demandes formelles seront

transmises au Comité consultatif sur la *Loi sur le droit à l'information* chargé d'aider à assurer l'uniformité dans l'application de la *Loi*.

8. Si un ministre refuse une demande formelle d'information présentée au titre de la *Loi*, il est tenu de motiver son refus par écrit à l'auteur de la demande. Il doit également aviser l'auteur de la demande de son droit de saisir l'ombudsman ou un juge de la Cour suprême de la province d'un recours en révision au titre de la *Loi* et lui fournir des formulaires nécessaires à cet égard.

9. Le défaut de répondre par écrit à une demande formelle dans un délai de 30 jours après sa réception confère à l'auteur de la demande le droit de renvoyer l'affaire à un juge de la Cour suprême ou à l'ombudsman.

Exceptions au droit à l'information

10. Essentiellement la *Loi* vise à établir le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques, sous réserve de certaines exceptions énoncées à l'article 6 de la *Loi*. En dépit de ces exceptions, la *Loi* impose au Ministre le fardeau de démontrer pourquoi l'information ne devrait pas être communiquée.

L'interprétation des exceptions apparaît donc comme critique. En cas d'incertitude et lorsque l'information sollicitée n'est pas normalement communiquée, il faudrait

consulter le Comité consultatif sur la *Loi sur le droit à l'information*. Les explications suivantes de certains alinéas de l'article 6 peuvent aider à décider si une simple demande ou une demande formelle invoquant la *Loi* devrait être acceptée.

« a) pourrait entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la Loi; »

> Certaines lois prévoient que des renseignements doivent demeurer confidentiels. Ce genre de dispositions doit l'emporter sur la *Loi sur le droit à l'information*. De plus, il peut également exister d'autres domaines où la garantie du caractère confidentiel relève de la jurisprudence établie.

« b) pourrait entraîner la divulgation de renseignements personnels, fournis sur une base confidentielle, concernant une autre personne;»

> L'expression « sur une base confidentielle » est destinée à être interprétée comme comprenant les renseignements personnels fournis au gouvernement.

« d) pourrait porter atteinte au caractère confidentiel d'une information reçue d'un autre gouvernement; »

> Pour protéger les droits des autres gouvernements, aucune information ainsi obtenue ne devrait être communiquée sans obtenir le consentement explicite de l'organisme d'origine de ce gouvernement, à moins que l'information n'ait déjà été rendue publique par cet autre gouvernement.

ANNEXE H

LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK PERSPECTIVE DÉCENNALE

Préparé par
Charles Ferris
Avocat
Bureau de l'Ombudsman
Fredericton (N.-B.)
Le 1er mai 1990

TABLE DES MATIÈRES

		Page
I.	Introduction	1
II.	Résumé des recommandations	3
III.	Réexamen par l'Assemblée législative	6
	A) Objet de la loi	6
	B) Interprétation et application de la loi	7
	C) Degré d'accès à l'information accordé au public	10
	D) Systèmes d'information du gouvernement	11
	E) Exemptions	13
	F) Demandes d'information	19
	G) Mécanismes d'appel	21
	H) Règlements en vertu de la Loi sur les archives	24
	I) Réexamen par l'Assemblée législative	25
	J) Conclusion	26
IV.	Annexes	28

LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PERSPECTIVE DÉCENNALE

I. INTRODUCTION

La Loi sur le droit à l'information du Nouveau-Brunswick a été adoptée en 1978 (et proclamée en vigueur le 1er janvier 1980), en réponse au désir du public d'avoir un gouvernement plus ouvert et plus coopératif. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a été le premier de quatre gouvernements canadiens - en comptant le gouvernement fédéral et les gouvernements de Terre-Neuve et du Manitoba - qui ont conféré au public un large accès à l'information ainsi qu'un droit d'appel à l'ombudsman ou à un juge. Cette structure législative a répondu assez efficacement à l'objectif énoncé dans la Loi, prévoyant que "toute personne a le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province". Cette évaluation est nuancée par un certain nombre de carences assez notables, tant dans le régime de la Loi que dans son application. Le réexamen formel de la Loi maintenant entrepris par l'Assemblée législative est donc approprié.

La nécessité d'une telle révision a été reconnue dans la Loi elle-même qui, à l'article 15, prévoit ce qui suit :

> 15 L'Assemblée législative pourra réexaminer la présente loi trente mois après son entrée en vigueur.

Dans son exposé de la raison d'être de cette disposition, le premier ministre du Nouveau-Brunswick à cette époque, M. Richard Hatfield, a expliqué ceci :

> L'Assemblée législative désire, en présentant ce projet de loi, qu'il soit étudié de nouveau lors d'une Législature subséquente, après qu'on en aura fait l'expérience, afin de voir s'il s'est avéré trop restrictif ou non, et aussi au cas où il faudrait apporter des modifications suite aux décisions de la cour, etc... Comme nous innovons ici, j'estime que cela montre l'intention de l'Assemblée législative d'avoir une Loi sur le droit à l'information aussi ouverte que possible, dans l'intérêt de l'Assemblée législative et du gouvernement... Ceci traduit l'intention de l'Assemblée législative que toute la Loi soit réexaminée en Chambre 30 mois après son entrée en vigueur, soit en l'espace de deux sessions.

Quoique la Loi ait été soumise à la Chambre en 1979, en 1982, en 1985 et en 1986, ces révisions ont été faites en vue de modifications restrictives précises et le réexamen complet prévu n'a jamais été fait.

Par ailleurs, la Loi sur le droit à l'information a fait l'objet des délibérations du Comité permanent de l'ombudsman

de l'Assemblée législative. Les recommandations faites par le Comité permanent et le bureau de l'Ombudsman ont été incluses dans les rapports à l'Assemblée législative de 1987 et de 1988. Nous verrons ultérieurement en plus de détails les recommandations précises du Comité et du Bureau; notons cependant dès maintenant que le Comité a soutenu l'idée d'une extension des mesures réparatrices prévues par la Loi.

Pour sa part, le bureau de l'Ombudsman est heureux de cette décision d'effectuer un nouvel examen complet de la Loi sur le droit à l'information et de la possibilité qui lui est donnée de faire formellement partie du processus de réexamen par l'entremise de son avocat.

Le présent mémoire évalue les points forts et les points faibles de la loi adoptée par le Nouveau-Brunswick, du point de vue d'un participant officiel en vertu de cette loi. Structurellement, l'évaluation suit le schéma législatif actuel au Nouveau-Brunswick. C'est-à-dire que l'exposé ci-dessous envisage les composantes suivantes : a) l'objet des dispositions législatives; b) leur interprétation et leur application; c) le degré auquel le public a accès à l'information; d) les systèmes d'information du gouvernement; e) les exemptions; f) les demandes d'information; g) les mécanismes d'appel et h) le réexamen par l'Assemblée législative. Disons très franchement que la raison pour laquelle nous avons suivi ce schéma est que la Loi sur le droit à l'information du Nouveau-Brunswick est une bonne loi et que même s'il est nécessaire de l'améliorer considérablement, elle a une intégrité de but et de structure très louable, qui doit être gardée intacte.

Le bureau de l'Ombudsman conclut que le succès aussi bien que les insuffisances du régime législatif actuel relatif à l'information exigent qu'il soit rationalisé en une seule loi relative à l'information, qui incorporerait la gestion des documents de la province, l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

II. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. Il est recommandé que la Loi sur le droit à l'information du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée "la Loi") comprenne une disposition énonçant l'objet de la loi, sur le modèle de la loi fédérale et de celle de Terre-Neuve.

2. Il est recommandé que le droit du public à l'information établi par l'article 2 de la Loi soit conservé.

3. Si le gouvernement du Nouveau-Brunswick adopte une loi générale sur les droits de la personne, il est recommandé que cette loi incorpore le droit établi par l'article 2 de la Loi sur le droit à l'information.

4. Il est recommandé que l'application de la Loi soit étendue aux corporations municipales, aux conseils scolaires et aux conseils d'administration des hôpitaux et autres organismes de la Couronne semblablement à l'Annexe A de la Loi sur l'Ombudsman.

5. Il est recommandé que l'application de la Loi soit étendue par la modification des définitions de "ministère" et de "ministre compétent".

6. Il est recommandé que le gouvernement du Nouveau-Brunswick fasse connaître au public le droit du citoyen à l'information en vertu de la Loi sur les services à la famille, de la Loi sur les archives et de la Loi sur le droit à l'information.

7. Il est recommandé que toute politique établie par une autorité conformément à la Loi mentionne le droit à l'information conféré au public par l'article 2, ainsi que les définitions des mots "information" et "document" données dans l'article 1 de la Loi.

8. Il est recommandé que le régime de gestion des documents établi en vertu de la Loi sur les archives et de la Loi sur les archives publiques donne un pouvoir étendu de gestion des documents à l'archiviste provincial, établisse un système gouvernemental uniforme de conservation des documents et exige l'établissement et l'annonce de "banques" de données ainsi que de politiques d'information normalisées pour chaque autorité gouvernementale.

9. Il est recommandé que les dispositions de la Loi sur les archives publiques et de la Loi sur les archives soient incorporées à la Loi sur le droit à l'information.

10. Il est recommandé que l'exception au droit à l'information prévue à l'alinéa 6a) de la Loi soit modifiée pour porter spécifiquement qu'elle s'applique seulement aux dispositions relatives à la confidentialité qui figurent dans une loi du Nouveau-Brunswick.

11. Il est recommandé que l'Assemblée législative ou le Conseil exécutif, ou l'une et l'autre nomment un comité chargé d'effectuer un examen permanent de la liberté d'information et de la protection des renseignements personnels au Nouveau-Brunswick. Ce comité devrait faire l'examen de toutes les dispositions légales relatives à la confidentialité de l'information, présentes et proposées, pour veiller à ce qu'elles soient conformes à l'esprit de la Loi.

12. Il est recommandé que la disposition légale relative à la protection des renseignements personnels contenue dans l'alinéa 6b) de la Loi soit remplacée ou complétée par une nouvelle partie de la Loi intitulée "Protection des renseignements personnels". Cette partie porterait sur la protection des renseignements personnels et le droit des particuliers d'obtenir la communication de documents contenant des renseignements personnels qui les concernent, pour toute raison, y compris la possibilité d'en vérifier l'exactitude et l'intégralité, c.-à-d. le droit de savoir quels sont les renseignements personnels que le gouvernement détient à leur sujet et quel est l'usage qui en est fait, de même que le droit de contester leur exactitude.

13. Il est recommandé que l'adoption de procédures de mise en cause explicites en vertu de la Loi soit envisagée.

14. Il est recommandé que l'exception au droit à l'information prévue à l'alinéa 6d) de la Loi soit restreinte par incorporation de la terminologie du paragraphe 10(6) de la Loi sur les archives et par la création d'un processus administratif permettant de déterminer si l'information peut être obtenue, et de faciliter sa communication.

15. Il est recommandé que l'exception au droit à l'information prévue à l'alinéa 6f) de la Loi soit assujettie à une limite de temps de même durée (ou plus courte) que celle qui est indiquée au paragraphe 10(7) de la Loi sur les archives.

16. Il est recommandé que les exceptions au droit à l'information prévues aux alinéas 6g) et 6h) de la Loi soient assujetties à une limite de temps de même durée (ou plus courte) que celle qui est indiquée au paragraphe 10(8) de la Loi sur les archives.

17. Il est recommandé que les exceptions au droit à l'information prévues aux alinéas 6h.1) et 6h.2) de la Loi soient abrogées.

18. Il est recommandé que le droit du public à l'information sans recours à des mécanismes formels soit explicitement incorporé à l'article relatif à l'objet de la Loi et en d'autres parties de la Loi ou des règlements établis en vertu de la Loi.

19. Il est recommmandé que la Loi porte que l'ombudsman est autorisé, de droit, à être entendu en personne ou par l'intermédiaire de son avocat dans une demande présentée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

20. Il est recommandé que le règlement établi en vertu de la Loi sur les archives soit modifié : a) par la rédaction d'un libellé plus clair de l'article 3; b) par une disposition exigeant l'adjonction de la décision de l'archiviste provincial en annexe aux formules de recours, de requête et d'appel; par la suppression du titre "Partie A" de la formule de requête à l'ombudsman; et d) par l'addition des mots "conformément au paragraphe 10.1(6)" après les mots "Comité des documents publics" dans l'alinéa c) de la formule 4.

21. Il est recommandé que la province du Nouveau-Brunswick regroupe ses fonctions de gestion des documents, de communication de l'information et de protection des renseignements personnels en un seul texte législatif.

III. RÉEXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

A. Objet de la loi

Les rédacteurs de la loi ont envisagé l'article 2 comme une clause exposant l'objet de la loi. Sans aucun doute, cette simple phrase - "Sous réserve de la présente loi, toute personne a le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province" - a porté un coup à la doctrine du privilège de la Couronne et a établi le droit des citoyens d'avoir accès aux "lois secrètes" du gouvernement, en reconnaissant leur droit fondamental de connaître exactement les facteurs qui ont amené des décisions gouvernementales influant sur leur vie.

Malheureusement, on a pu constater que la simplicité même de l'article 2 a fait qu'il a été négligé par un ou plusieurs "ministres compétents" de l'administration provinciale.

On peut en voir un exemple dans la mesure louable prise par une autorité gouvernementale pour établir une politique du droit à l'information et sa demande que le bureau de l'Ombudsman fasse des commentaires sur le document proposé. À la consternation du Bureau, il a remarqué que le projet de document ne mentionnait pas la Loi sur le droit à l'information non plus que l'énoncé très clair de la politique gouvernementale donné dans l'article 2.

De fait, on pourrait dire que l'article 2 est une disposition législative de fond plutôt qu'une disposition établissant l'objet de la loi. Notons que les dispositions établissant les buts des législateurs dans la Loi sur l'accès à l'information du fédéral et dans la Freedom of Information Act de Terre-Neuve offrent un parallèle à l'objet de notre loi. L'article 2 de la loi fédérale porte que la loi a pour objet :

> d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

L'article prévoit également que la loi :

> a pour objet de compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du grand public.

La loi de Terre-Neuve prévoit plus succintement ce qui suit :

> la loi a pour objet de donner au public un droit d'accès à l'information contenue dans les documents des ministères et de n'assujettir ce droit qu'aux exclusions précises et limitées nécessaires pour le fonctionnement des ministères et pour la protection des renseignements personnels. [Traduction]

Il semble que le principe d'un large droit d'accès du public à l'information soit une marque appropriée de responsabilité gouvernementale dans l'ère "d'ouverture" très attendue prévue pour la dernière décennie du vingtième siècle. De plus, il conviendrait qu'un tel énoncé de principe soit mentionné dans la Loi sur le droit à l'information, aussi bien que dans un texte législatif général sur les droits de la personne que la province pourrait adopter (comme l'art. 44 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec par ex.).

RECOMMANDATIONS :

1 Il est recommandé que la Loi sur le droit à l'information du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée "la Loi") comprenne une disposition énonçant l'objet de la loi, sur le modèle de la loi fédérale et de celle de Terre-Neuve.

2 Il est recommandé que le droit du public à l'information établi par l'article 2 de la Loi soit conservé.

3 Si le gouvernement du Nouveau-Brunswick adopte une loi générale sur les droits de la personne, il est recommandé que cette loi incorpore le droit établi par l'article 2 de la Loi sur le droit à l'information.

B. <u>Interprétation et application de la Loi</u>

Les dispositions relatives à l'interprétation contenues dans l'article 1 de la loi du Nouveau-Brunswick donnent une portée remarquablement étendue au droit à l'information conféré au public par l'article 2. De fait, on peut dire que les définitions des mots "document", "information", "renseignement personnel" et "affaires publiques" sont excellentes d'après tout étalon de mesure national ou international.

La définition du mot "ministère" est plus problématique. D'une part, sauf pour la dernière ligne, il semblerait

qu'elle est aussi complète que possible. Malheureusement, à la différence des définitions données de ce terme dans les autres lois canadiennes, elle prévoit que la définition incluera les organismes dont le nom figure dans les règlements. Il a été jugé que cette formule législative donnait une trop grande latitude aux ministres dont les ministères sont assujettis à la législation. Cette critique a semblé particulièrement valide quand les premiers règlements ont omis le ministère des Transports et elle reste valide du fait de l'exemption persistante d'organismes ayant beaucoup de rapports avec le public tels que les corporations municipales, les conseils scolaires, les conseils d'administration des hôpitaux, la Commission des accidents du travail, la Commission de police du Nouveau-Brunswick, la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick et le Musée du Nouveau-Brunswick. Cette confusion créée par la loi est accrue par l'inclusion d'organismes qui dépendent très clairement d'un ministère - tels que le Comité consultatif pour l'insémination artificielle, le Comité de gestion de la Ferme Bon Accord et la Commission consultative des machines agricoles (ministère de l'Agriculture) - alors que d'autres dont les rapports avec un ministère sont plus distants sont omis, la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick et la Commission des accidents du travail (ministère du Travail) p. ex. Ces divergences, combinées à une plus grande uniformité dans les autres lois canadiennes, constituent un argument de grand poids en faveur d'un réexamen de la présente définition par les législateurs.

Ce changement pourrait prendre l'une des deux formes suivantes :

a) Le mot "ministère" pourrait être remplacé par le mot "autorité" comme dans les modifications apportées à la Loi sur l'Ombudsman en 1985. Les mots "les règlements", à la fin de la définition, pourraient être remplacés par "annexe A" et une annexe identique à celle de la Loi sur l'Ombudsman pourrait être incorporée à la Loi et ajoutée à la fin. L'annexe A de la Loi sur l'Ombudsman prévoit ce qui suit :

Annexe A

1 Les ministères du gouvernement de la province

2 Un particulier, une corporation, une commission, un conseil, une autorité ou autre qui est, ou dont la majorité des membres, ou dont la majorité des membres du conseil de gestion ou du conseil d'administration

a) sont nommés par une loi, un Ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil,

b) sont dans l'exécution de leurs fonctions, fonctionnaires publics ou employés de la province, ou

c) sont responsables devant la province

3 Les municipalités

4 Les écoles et les conseils scolaires selon la définition qu'en donne la Loi scolaire

5 Les établissements tels que définis dans la Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes

6 Les hôpitaux selon la définition de la Loi sur les hôpitaux publics

7 Tout autre organisme de la Couronne du chef de la province.

Un tel schéma assurerait l'intégrité de la définition donnée en annexe, tout en permettant au gouvernement d'étendre l'application de la Loi dans un certain délai;

b) l'adoption de la recommandation faite par le bureau de l'Ombudsman dans son rapport annuel de 1985, qui conserverait la substance de la définition actuelle et étendrait sa portée pratique en supprimant les mots "dont le nom figure dans les règlements", à la fin de la définition. Le Bureau considère que ce serait une étape désirable étant donné le manque de distinction logique entre les autorités publiques du Nouveau-Brunswick ou les genres d'information qu'elles acquièrent et conservent ou non.

Le Bureau a aussi conclu ce qui suit :

> ce qui est souhaitable parce que la Loi a permis d'accroître le niveau de confiance de la population vis-à-vis du gouvernement. De plus, l'application de la Loi a suscité très peu de bouleversement administratif, sinon aucun, dans le secteur des services publics auquel elle s'applique.

Cette recommandation envisagerait le remplacement du mot "ministère" par un terme plus universel, le mot "autorité" qui figure dans la Loi sur l'Ombudsman.

L'une et l'autre de ces extensions de la Loi nécessiteraient une nouvelle phraséologie pour souligner l'inclusion dans le schéma législatif des présidents des conseils scolaires et

des conseils d'administration des hôpitaux, ainsi que des maires des municipalités; autrement dit, la définition de "ministre compétent" devrait être modifiée. En prenant la Loi sur l'Ombudsman comme modèle, il a été suggéré que le terme "chef élu" engloberait les "ministres compétents", figurant dans la loi actuelle, aussi bien que les chefs élus des municipalités, des conseils scolaires et des conseils d'administration des hôpitaux. Notons que le bureau de l'Ombudsman a conclu que le terme "chef administratif" pouvait s'appliquer également aux sous-ministres, aux présidents de corporations de la Couronne et aux chefs des administrations municipales, des conseils scolaires et des conseils d'administration des hôpitaux.

Cette extension proposée pour la Loi sur le droit à l'information a été débattue lors des délibérations du Comité permanent de l'Ombudsman de l'Assemblée législative, en 1986 et en 1987. Le premier rapport du Comité permanent à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick (juin 1987) incluait la recommandation suivante :

> 7.1 le Comité recommande que l'application de la Loi sur le droit à l'information soit étendue aux conseils d'administration d'hôpitaux, aux conseils scolaires, à la Commission des accidents du travail, aux municipalités, au Musée du Nouveau-Brunswick et aux autres sociétés et corporations de la Couronne.

La raison de cette recommandation est toujours valide et nous pressons fortement le gouvernement du Nouveau-Brunswick d'en tenir compte.

RECOMMANDATIONS :

> 4 Il est recommandé que l'application de la Loi soit étendue aux corporations municipales, aux conseils scolaires et aux conseils d'administration des hôpitaux et autres organismes de la Couronne semblablement à l'Annexe A de la Loi sur l'Ombudsman.
>
> 5 Il est recommandé que l'application de la Loi soit étendue par la modification des définitions de "ministère" et de "ministre compétent".

C. <u>Degré d'accès à l'information accordé au public</u>

Les sept gouvernements canadiens qui ont adopté une loi sur la liberté d'information ont créé un droit du public à l'information détenue par le gouvernement, qui n'existait pas auparavant. La loi adoptée au Nouveau-Brunswick a créé beaucoup plus qu'une extension du droit d'accès : elle a

remplacé des droits précis à des genres d'information précis par un droit général à l'information, assujetti à des exclusions précises. Le libellé de l'article 2 de la loi du Nouveau-Brunswick est explicite et complet et devrait être conservé dans sa forme actuelle. L'octroi au public d'un pouvoir d'accès aussi large équivalait à une directive nette donnée par l'Assemblée législative aux services publics pour qu'ils adoptent un changement d'attitude fondamental sur l'ouverture de l'administration. On peut avoir des doutes sur la réalité d'un tel changement au cours de la décennie écoulée. Il est certain qu'on peut se demander sérieusement si le public et les services publics sont conscients de l'existence de la Loi. Si les services publics et le public qu'ils servent ignorent l'existence de la Loi, il est évident qu'ils n'exerceront pas ou ne protègeront pas les droits qu'elle a créés.

La nouvelle récente que la province du Nouveau-Brunswick a entrepris une révision importante des systèmes d'information gouvernementaux sans que mention soit faite des dispositions de la Loi sur le droit à l'information a soulevé des inquiétudes mais aucune surprise.

Le Comité permanent de l'Ombudsman de l'Assemblée législative a fait état de ces inquiétudes dans son premier rapport, où il a recommandé ce qui suit :

> 7.2 le Comité recommande que le secrétariat du Cabinet et le ministère de la Santé et des Services communautaires fassent connaître davantage les procédures d'appel aux termes de la Loi sur le droit à l'information et de la Loi sur les services à la famille.

Nous concluons qu'il est toujours nécessaire de faire connaître aux services publics et au public les droits et responsabilités conférés par la Loi sur le droit à l'information, par des brochures d'information, des directives de politique et autres moyens appropriés.

RECOMMANDATIONS

6 Il est recommandé que le gouvernement du Nouveau-Brunswick fasse connaître au public le droit du citoyen à l'information en vertu de la Loi sur les services à la famille, de la Loi sur les archives et de la Loi sur le droit à l'information.

7 Il est recommandé que toute politique établie par une autorité conformément à la Loi mentionne le droit à l'information conféré au public par l'article 2, ainsi que les définitions des mots "information" et "document" données dans l'article 1 de la Loi.

D. <u>Systèmes d'information du gouvernement</u>

À la différence des lois sur le droit à l'information du fédéral, du Manitoba et de Terre-Neuve, la loi du Nouveau-Brunswick n'exige pas la publication de tous les organismes gouvernementaux

et des catégories de documents que chacun d'eux détient. Le Nouveau-Brunswick n'a pas de dispositions légales exigeant un tel système d'information, en dehors des exigences relatives à la classification des documents en vertu de la Loi sur les archives (et du service administratif Renseignements Nouveau-Brunswick établi par Communications Nouveau-Brunswick).

Apparemment, le gouvernement provincial a jugé qu'il ne pouvait pas se permettre la dépense que représente un système de classification des documents approprié.

De plus, en consultant la Loi sur les archives publiques et la Loi sur les archives, on se rend compte de leur manque de conformité avec la Loi sur le droit à l'information. Alors que le terme "documents publics" fait l'objet d'une définition complète dans la Loi sur les archives (et par référence dans la Loi sur les archives publiques), il n'est ni défini ni mentionné dans la Loi sur le droit à l'information. Un manque de conformité similaire se manifeste dans les exemptions à la communication d'informations au public en vertu de ces différentes lois.

En outre, les pouvoirs du principal agent d'information de la province - l'archiviste provincial(e) - sont énoncés dans les dispositions assez peu claires de l'article 5 de la Loi sur les archives, à la rubrique "fonctions", et son titre de président(e) du Comité des documents publics est indiqué aux articles 6 et 7 de la Loi. On peut soutenir que le fait d'avoir placé l'archiviste provincial avec le ministère du Tourisme montre le peu d'égards porté à la gestion des documents publics de la province. En résumé, le poste d'archiviste provincial n'a pas l'autorité de source législative ni les ressources nécessaires pour assurer un régime de gestion des documents provinciaux uniforme et coordonné.

Mentionnons une dernière lacune, le fait que les pouvoirs accordés en vertu de la Loi sur les archives et de la Loi sur les archives publiques ne sont pas rationalisés par la combinaison des fonctions similaires de ces deux lois.

Quoique le rôle des systèmes d'information du gouvernement ait été oublié au moment de l'adoption de la Loi sur le droit à l'information, il ne faut pas sous-estimer leur importance dans la dynamique de la "liberté d'information". Le droit du public à l'information est dénué de sens lorsque l'information a été détruite par erreur, a été perdue ou ne peut pas être retrouvée par suite de l'absence de réglementation adéquate sur la conservation des documents.

On peut voir des exemples du dilemme qui se pose dans deux cas soumis au bureau de l'Ombudsman. Dans l'un des cas, des milliers de pages de documents ont été détruites, innocemment semble-t-il, par un fonctionnaire qui ne s'est référé ni à la Loi sur les archives ni à la Loi sur les archives publiques. Dans le second cas, l'autorité en cause ignore totalement ce qu'il est advenu

de renseignements confidentiels sur une enquête, en dépit du fait qu'ils faisaient partie d'une demande d'ordonnance judiciaire présentée par le ministère.

Dans son rapport annuel pour 1982, le Bureau recommandait ceci :

> prise de mesures sur le plan administratif pour évaluer les mécanismes de recherche de l'information pour s'assurer que tous les sujets d'une demande précise soient l'objet d'un contrôle avant qu'il ne soit donné réponse à la demande de renseignements.

Cette recommandation contient un appel intrinsèque en faveur d'une définition claire du statut et de la fonction de l'archiviste provincial ou de tout gestionnaire principal de l'information au sein du gouvernement, de l'établissement d'un système uniforme de conservation des documents, de listes publiées ou faciles à obtenir de "banques" de données et de politiques d'accès à l'information relativement normalisées pour chaque autorité gouvernementale.

Pour aider à atteindre cet objectif, il faut envisager sérieusement la rationalisation, en un seul texte législatif, de la Loi sur les archives publiques, de la Loi sur les archives et de la Loi sur le droit à l'information.

RECOMMANDATIONS

8 Il est recommandé que le régime de gestion des documents établi en vertu de la Loi sur les archives et de la Loi sur les archives publiques donne un pouvoir étendu de gestion des archives à l'archiviste provincial, établisse un système gouvernemental uniforme de conservation des documents et exige l'établissement et l'annonce de "banques" de données ainsi que de politiques d'information normalisées pour chaque autorité gouvernementale.

9 Il est recommandé que les dispositions de la Loi sur les archives publiques et de la Loi sur les archives soient incorporées à la Loi sur le droit à l'information.

E. <u>Exemptions</u>

Le baromètre le plus évident du degré auquel un gouvernement a adopté le concept de liberté d'information est le genre d'exemptions ou d'exceptions qu'il permet à la règle générale d'accès à toute information publique. Au Nouveau-Brunswick, la Loi contenait neuf exclusions assez précises au moment où elle a été adoptée en 1978. Ce nombre a été porté à 13 par les modifications faites en 1982, en 1985 et en 1986.

Ainsi que l'a fait remarquer l'un des auteurs de la Loi, le professeur B.G. Smith, "les catégories d'exceptions sont pour la

plupart très spécifiques et de portée restreinte". Par ailleurs, il a été jugé que ces exceptions comportent des lacunes et qu'il faudrait que les législateurs les réexaminent. Elles ont donné lieu, entre autres, aux commentaires suivants :

1) En ce qui concerne l'alinéa 6a) - "information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi" - il a été noté que le mot "loi" devrait être précisé et défini comme "une loi du Nouveau-Brunswick". De plus, la multitude de dispositions légales relatives à la confidentialité des informations, qui ont été adoptées depuis la Loi sur le droit à l'information, aussi bien que celles qui sont proposées, devraient être formellement examinées par un comité de l'Assemblée législative ou du Cabinet ou des deux, pour assurer qu'elles constituent des exceptions pertinentes et nécessaires au droit conféré par la Loi.

2) En ce qui concerne l'alinéa 6b) - "renseignements personnels concernant une autre personne" - cette disposition, souvent mal interprétée (avec la définition de "renseignement personnel" dans l'article 1) constitue la législation du Nouveau-Brunswick sur la protection des renseignements personnels. Sa terminologie a provoqué beaucoup de confusion (voir par exemple Re Dixon) et elle est terriblement insuffisante en tant que législation protégeant les renseignements personnels.

   Le Bureau a recommandé l'extension des droits à la protection des renseignements personnels par des dispositions législatives établissant ce qui suit :

   > La protection de la vie privée des personnes et leur droit à l'accès aux dossiers qui renferment des renseignements personnels à leur sujet, pour toute raison, y compris le droit d'en assurer l'exactitude, c.-à-d. le droit de connaître les renseignements personnels que le gouvernement détient à leur sujet et de savoir l'usage qui en est fait de même que le droit de contester leur exactitude.

   Nous concluons que l'alinéa 6b) devrait être remplacé par une partie distincte de la Loi sur le droit à l'information (et à la protection des renseignements personnels), qui engloberait les dispositions envisagées par la recommandation ci-dessus.

3) En ce qui concerne l'alinéa 6c) - la communication d'information qui "pourrait occasionner des gains ou des pertes financières ... ou pourrait compromettre des négociations" - remarquons la condition exigeant que ces gains ou ces pertes soient concrets - et non spéculatifs - établie dans la décision rendue en 1980 dans Re Daigle - récemment confirmée dans l'affaire Re Robinson en 1988.

Dans la décision rendue en 1989 dans Coon c. le Ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick, M. le juge Stevenson a donné l'indication suivante sur les circonstances dans lesquelles la protection accordée par la seconde partie de l'alinéa 6c) peut s'appliquer :

> Le document 1-2 contient 57 pages d'observations et de commentaires de M. G.L. Baskerville sur l'application de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne et sur la méthode de révision. Je ne suis pas convaincu que ce document jouit de la protection d'un quelconque des al. 6a), c.1) ou g). M. Baskerville n'étant pas fonctionnaire, l'al. g) ne s'applique donc pas. Bien que certains faits mentionnés dans le document pourraient provenir d'information fournie par le titulaire d'un permis, cela n'est pas apparent à la lecture du document, et, par conséquent, les al. a) et c.1) ne sont pas applicables. Ce document est remarquable par sa franchise et, à mon avis, sa communication pourrait compromettre les négociations actuellement en cours pour la conclusion de nouvelles ententes entre le Ministre et les titulaires de permis. Pour cette raison, le document ne doit pas être communiqué.

Un jugement similaire, avec des motifs moins explicites, a été rendu dans des causes antérieures Re Drummie et Hurst v. Minister of Health et la cause ultérieure Coon c. la Commission d'énergie électrique du N.-B.

Même si le maintien de l'alinéa 6c) est justifiable, il faut considérer ses dispositions comme une protection très large contre la communication d'information sur les activités commerciales du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

4) Les exceptions établies par l'alinéa 6 c.1) semblent représenter une protection limitée des "tiers".

Nous recommandons que la protection explicite des tiers prévue dans la loi du fédéral et celle de Terre-Neuve soit examinée, afin de déterminer si une approche de ce genre serait plus appropriée pour cette question importante.

5) En ce qui concerne l'exception prévue dans l'alinéa 6d) - "information reçue d'un autre gouvernement" - la pertinence de cette exclusion globale semble douteuse étant donné l'existence de lois sur la liberté d'information de sept des douze gouvernements du Canada (le fédéral, les gouvernements de l'Ontario, du Québec et des autres provinces Maritimes). Il semble logique et approprié qu'une demande présentée à la province du Nouveau-Brunswick pour la communication d'information reçue d'un autre gouvernement déclenche une procédure administrative pour déterminer si l'information

peut être obtenue de l'autre gouvernement et faciliter sa communication au requérant. On peut trouver un modèle de cette procédure, en ce qui concerne l'information intraprovinciale, dans les paragraphes 3(4) à 3(7) de la Loi.

Nous concluons que la province du Nouveau-Brunswick devrait entreprendre des négociations avec les six autres gouvernements canadiens qui ont une loi sur la liberté d'information, pour faciliter la communication "d'information reçue d'un autre gouvernement". On pourrait en arriver à un genre de décret en conseil 83-590 inversé!

Tout réexamen de l'alinéa 6d) devrait tenir compte de la façon dont la question a été traitée dans les dispositions parallèles de la Loi sur les Archives, qui prévoient ce qui suit :

> 10(6) Les documents publics mentionnés à l'alinéa 3e) peuvent être consultés par le public si le gouvernement de qui l'information est obtenue
>
> a) consent par écrit à la consultation, ou
>
> b) la rend publique.

6) En ce qui concerne l'alinéa 6e) - communication d'information qui "pourrait être préjudiciable à la détention ou à la surveillance d'une personne incarcérée" - notons que le ministère du Solliciteur général a mis en vigueur une politique ministérielle visant à guider l'application de cette disposition. Ces lignes directrices méritent d'être consultées lors de la rédaction d'une politique ministérielle modèle sur la liberté d'information.

7) Les exceptions prévues aux alinéas 6f), g) et h) confirment des privilèges bien admis en common law et devraient être maintenues. L'idée que ces exceptions devraient être appliquées au commencement d'un litige semble contraire aux principes sous-jacents de la Loi et aux Régles de procédure du Nouveau-Brunswick.

Cependant, nous recommandons qu'une nouvelle rédaction de l'article 6 tienne compte des paragraphes 10(7) et 10(8) de la Loi sur les archives. Ces paragraphes, qui se rapportent aux mêmes genres d'information que ceux qui sont visés aux alinéas 6f) et 6g) de la Loi sur le droit à l'information, portent ceci :

10(7) Les documents publics visés à l'alinéa 3g) qui existent depuis cinquante ans peuvent être consultés par le public.

10(8) Les documents publics visés à l'alinéa 3h) qui existent depuis vingt ans peuvent être consultés par le public.

Il ne semble pas qu'il y ait des raisons impératives interdisant d'inclure ces mêmes limites de temps dans la Loi sur le droit à l'information.

8) Les exceptions prévues aux alinéas 6h.1) et h.2) semblent être une extension inutile de la protection déjà accordée par les alinéas 6a) et 6i). Ces modifications, issues des recours à l'Ombudsman et à la Cour du Banc de la Reine dans Re Dixon, doivent être envisagées dans le contexte de cette décision. M. le juge Stevenson a souligné en particulier ce qui suit :

> Toute l'information contenue dans les quatre documents a été rendue publique au procès. L'identité des dénonciateurs est une information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi; cependant, dès que le dénonciateur témoigne à titre de victime ou de plaignant, son identité n'est plus confidentielle et l'al. 6a) de la Loi ne s'applique plus.

Il semble bien que ces deux dispositions soient superflues compte tenu des alinéas 6a) et i) de la Loi et qu'elles devraient être reconsidérées.

Pour finir, on peut noter avec approbation que les exceptions contenues dans la loi du Nouveau-Brunswick sont permissives. Cette approche législative a pu permettre à un "ministre compétent" de communiquer, dans un cas particulier, une information normalement exemptée de communication et, en général, d'appliquer cette fonction de façon conforme à l'importance de son poste.

RECOMMANDATIONS :

10 Il est recommandé que l'exception au droit à l'information prévue à l'alinéa 6a) de la Loi soit modifiée pour porter spécifiquement qu'elle s'applique seulement aux dispositions relatives à la confidentialité qui figurent dans une loi du Nouveau-Brunswick.

11 Il est recommandé que l'Assemblée législative ou le Conseil exécutif ou l'une et l'autre nomment un comité chargé d'effectuer un examen permanent de la liberté d'information et de la protection des renseignements personnels au Nouveau-Brunswick. Ce comité devrait faire l'examen de toutes les dispositions légales relatives à la confidentialité de l'information, présentes et proposées, pour veiller à ce qu'elles soient conformes à l'esprit de la Loi.

12 Il est recommandé que la diposition légale relative à la protection des renseignements personnels contenue dans l'alinéa 6b) de la Loi soit remplacée ou complétée par une nouvelle partie de la Loi intitulée "Protection des renseignements personnels". Cette partie porterait sur la protection des renseignements personnels et le droit des particuliers d'obtenir la communication de documents contenant des renseignements personnels qui les concernent, pour toute raison, y compris la possibilité d'en vérifier l'exactitude et l'intégralité, ç-à-d. le droit de savoir quels sont les renseignements personnels que le gouvernement détient à leur sujet et quel est l'usage qui en est fait, de même que le droit de contester leur exactitude.

13 Il est recommandé que l'adoption de procédures de mise en cause explicites en vertu de la Loi soit envisagée.

14 Il est recommandé que l'exception au droit à l'information prévue à l'alinéa 6d) de la Loi soit restreinte par l'incorporation de la terminologie du paragraphe 10(6) de la Loi sur les archives et par la création d'un processus administratif permettant de déterminer si l'information peut être obtenue et de faciliter sa communication au requérant.

15 Il est recommandé que l'exception au droit à l'information prévue à l'alinéa 6f) de la Loi soit assujettie à une limite de temps de même durée (ou plus courte) que celle qui est indiquée au paragraphe 10(7) de la Loi sur les archives.

16 Il est recommandé que les exceptions au droit à l'information prévues aux alinéas 6g) et 6h) de la Loi soient assujetties à une limite de temps de même durée (ou plus courte) que celle qui est indiquée au paragraphe 10(8) de la Loi sur les archives.

17 Il est recommandé que les exceptions au droit à l'information prévues aux alinéas 6h.1) et 6h.2) de la Loi soient abrogées.

F. Demandes d'information

Même si la loi a établi des procédures de mise en vigueur du droit à l'information, la procédure initiale est "silencieuse" - c'est le droit d'un particulier d'obtenir une information du gouvernement sans recourir à une procédure formelle. Le droit de demander et de recevoir une information confirme le droit traditionnel d'un citoyen de recevoir communication de la plupart des genres de documents publics sans être obligé de recourir à des procédures formelles. Ce processus informel est établi dans les lignes directrices suivantes du gouvernement du Nouveau-Brunswick, rédigées à la date de la proclamation de la Loi :

2. La procédure spécifique de demande d'information prévue par la Loi ne devrait être employée que quand une simple demande a déjà été présentée.

3. Les ministères et organismes du gouvernement devraient s'attendre à recevoir continuellement des demandes normales d'information et devraient, si possible, y accéder. Les exceptions prévues par la Loi devraient permettre de déterminer si ces demandes doivent être satisfaites.

4. Lorsque l'information est communiquée en réponse à une simple demande, aucun paiement ne sera exigé pour ce service, à moins qu'un règlement ou une politique ministérielle n'en décident autrement.

5 Lorsque les demandes d'information sont adressées au mauvais endroit, tous les efforts raisonnables devront être faits pour renvoyer le requérant au ministère ou à l'organisme qui est le plus susceptible de détenir l'information demandée.

Quoique ces lignes directrices donnent des directives explicites sur la façon dont les fonctionnaires devraient répondre aux demandes d'information, il faut noter que la notion d'application cohérente et disciplinée des dispositions législatives est tombée en désuétude quelques années après la proclamation de la Loi en 1980. Nous ignorons si ces lignes directrices ont été conservées ou, le cas échéant, si elles ont été consciemment mises en vigueur jusqu'à maintenant.

Le manque de clarté entourant ces questions nous porte à conclure que ces lignes directrices auraient dû être incorporées à un texte législatif, c'est-à-dire à la Loi, aux règlements ou à un document législatif du Conseil de gestion. De plus, il devrait être fait mention de ces droits informels dans l'article portant sur l'objet de la loi.

Les dispositions de la Loi relatives au "recours ministériel" prévoient qu'une demande écrite doit être soumise au "ministre compétent" et que le ministre doit répondre à la demande dans les 30 jours.

La réponse peut prendre l'une des formes suivantes : 1) communication de l'information; 2) communication de l'information sous réserve du paiement de droits pour sa recherche ou sa reproduction; 3) retenue d'une partie de l'information demandée qui est exemptée et communication du reste; 4) demande de description plus précise de l'information; ou 5) refus de communiquer l'information au motif a) qu'elle va être publiée; b) qu'elle a été détruite ou n'existe pas; c) qu'elle est détenue par un autre ministère ou par l'archiviste provincial (et la demande est renvoyée au ministre approprié ou à l'archiviste provincial); ou d) qu'elle ne peut pas être communiquée en vertu de la Loi. Si un ministre omet de répondre à une demande d'information dans le délai prescrit, cette absence de réponse est considérée comme un refus. Finalement, la Loi exige que lorsqu'une demande a été rejetée, les motifs du refus soient donnés et que le demandeur soit avisé des recours dont il dispose en vertu de la Loi.

En dehors des changements recommandés découlant de l'extension de la Loi aux municipalités, aux conseils scolaires et aux conseils d'administration des hôpitaux, le Bureau estime, en se fondant sur son expérience, que les dispositions actuelles sont raisonnables et devraient être conservées.

Cette opinion est renforcée par les décisions rendues dans Re Lahey (1984) et Re Jathaul (1988), dans lesquelles la Cour du Banc de la Reine a confirmé qu'une demande d'information doit se rapporter à une information qui a déjà été créée et que la Loi ne doit pas être interprétée comme imposant au gouvernement le fardeau de créer une information nouvelle.

RECOMMANDATION :

18 Il est recommandé que le droit du public à l'information sans recours à des mécanismes formels soit explicitement incorporé à l'article relatif à l'objet de la Loi et en d'autres parties de la Loi ou des règlements établis en vertu de la Loi.

G. Mécanismes d'appel

Lorsque le ministre a opposé un refus à une demande d'information, la Loi prévoit un système d'appel à deux niveaux : l'ombudsman et la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Le demandeur peut choisir l'un ou l'autre mécanisme; cependant, une affaire soumise à la Cour ne peut pas être soumise plus tard à l'ombudsman. De plus, les décisions de la Cour du Banc de la Reine sont finales et il n'est pas possible d'en appeler devant une cour d'instance supérieure.

Que le demandeur adresse une requête à l'ombudsman ou soumette son appel à un juge, il pourra se procurer gratuitement des formules d'appel faciles à remplir, auprès de l'Imprimeur de la Reine.

1) Requête à l'ombudsman

Pour soumettre une requête à l'ombudsman, il faut remplir la formule de requête (45-3420), y joindre la demande d'information et la décision négative reçue du ministre (ou indiquer qu'aucune réponse n'a été reçue). À la réception de la requête, le bureau de l'Ombudsman l'examine, conformément "aux pouvoirs, attributions, prérogatives, droits et devoirs que lui a conférés" la Loi sur l'Ombudsman, et il envoie une recommandation au ministre compétent dans les 30 jours de la réception de la requête. L'examen fait par le Bureau comprend une étude détaillée de l'information, un examen des autres documents pertinents, des questions aux fonctionnaires et au demandeur et une recherche juridique. En plus des économies et de la commodité que représente cet examen, cette façon de procéder offre les avantages suivants : a) le bureau de l'Ombudsman a la possibilité de conseiller au demandeur s'il doit procéder selon les dispositions de la Loi sur le droit à l'information ou s'il devrait demander l'information par le biais d'un examen en vertu de la Loi sur l'Ombudsman (certaines circonstances peuvent amener l'ombudsman à recommander la communication de l'information en vertu de la Loi sur l'Ombudsman lorsque le demandeur n'a pas de droit défini en vertu de la Loi sur le droit à l'information; b) les pouvoirs flexibles accordés à l'ombudsman lui permettent d'agir en médiateur - par un processus de négociations et de recommandation non officielle - pour la demande d'information.

Quoique la recommandation de l'ombudsman ne soit pas juridiquement exécutoire, la plupart des demandeurs ont reçu tout ou partie de l'information demandée à la suite de l'examen de leur requête par le Bureau.

Au 1er janvier 1990, on comptait 50 requêtes soumises à l'ombudsman par suite du refus d'un ministre de communiquer une information à un particulier. Les rapports annuels de

l'ombudsman pour la période 1980-1989 donnent un résumé assez détaillé de chacune des requêtes. Les recours au Bureau ont amené la communication de la totalité ou d'une bonne partie de l'information demandée dans 29 (59 %) des 50 cas. Ce chiffre paraît encore meilleur quand on sait que, dans sept autres cas, l'ombudsman a dû refuser de faire une recommandation parce que la Loi ne s'appliquait pas à un bureau public particulier (l'Assemblée législative ou le lieutenant-gouverneur p. ex.) ou parce que l'information n'existait pas.

Les genres d'information communiqués à des particuliers sur la recommandation de l'ombudsman sont fort variés. Il peut s'agir de questions telles que les comptes de dépenses du premier ministre, les rapports d'investigation sur la tordeuse des bourgeons de l'épinette, les délibérations de la commission de révision nommée par le lieutenant-gouverneur, les investissements de la société de développement industriel Gestion provinciale, des renseignements sur les prêts fédéraux-provinciaux aux exploitations agricoles, la confidentialité des dossiers des détenus et des personnes en liberté conditionnelle, le procès-verbal des réunions du conseil des gouverneurs de l'U.N.B., le cours sur l'holocauste du ministère de l'Éducation ou le coût du pont de l'Île Miscou.

Le groupe le plus nombreux de demandes agréées sur recommandation du Bureau concerne des informations personnelles, informations relatives au personnel, à l'éducation, à des questions médicales, à des demandes de permis et à des dossiers touchant la sécurité.

2) Recours ou appel à la Cour du Banc de la Reine

Une révision judiciaire du refus d'un ministre de communiquer une information peut prendre la forme d'un recours (formule 45-3419) ou d'un appel (formule 45-3421) à un juge de la Cour du Banc de la Reine, selon que le demandeur a soumis une requête à l'ombudsman ou non. Le demandeur remplit la formule et la soumet à un juge de la Cour du Banc de la Reine qui fixe une date d'audition du recours ou de l'appel. La signification de la formule d'appel ou de recours est effectuée dans les 14 jours (suivant le règl. 85-68). À la date d'audience, le ministre compétent ou son avocat comparaît avec l'information (habituellement placée dans une enveloppe scellée). La présentation de la preuve à l'audience est semblable à ce qui se fait pour toutes les demandes présentées à la cour, à ceci près que le ministre doit établir clairement le motif pour lequel il a refusé la communication de l'information en vertu de la Loi et la validité de ce motif.

Quoiqu'il n'y ait aucun délai fixé pour la décision du juge (pas plus que pour la décision du ministre après réception d'une recommandation de l'ombudsman), les décisions ou les

ordonnances sont généralement rendues en temps opportun. Finalement, il faut noter que le juge accordera des dépens à un demandeur qui a eu gain de cause, aussi bien qu'à un demandeur débouté s'il considère qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

À la lecture des 13 décisions judiciaires écrites rendues entre 1980 et 1989, on remarque ce qui suit :

a) La Cour a ordonné la communication de toute l'information dans deux cas; la communication d'une partie de l'information dans sept cas; elle a confirmé le refus du gouvernement dans les quatre autres appels;

b) La Cour a rendu sa décision dans des délais appropriés : (7 jours ou moins - 7; 23 jours ou moins - 5; 48 jours ou moins - 1);

c) La Cour n'a pas trouvé d'anormalités dans les procédures intentées en vertu de la Loi ni le fardeau imposé au ministre compétent de justifier son refus de communiquer l'information;

d) La Cour a fait savoir (dans Re Jathaul) qu'elle userait de son autorité en vertu des Règles de procédure pour demander l'autorisation de faire appel ultérieurement "non ... pour priver qui que ce soit d'un droit légitime, mais pour éviter ... que le gouvernement ne fasse d'autres dépenses à propos de cette affaire".

e) La Cour a décidé que même si un demandeur "peut faire tout usage qu'il désire" de l'information communiquée en vertu de la Loi dans (Re McKay) elle a également considéré qu'il était

> approprié ... pour reprendre les mots de la Cour d'appel de l'Alberta dans la cause Keegstra v. Canadian Broadcasting Corporation, que j'ai mentionnée :
>
> > Nous voulons insister sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une ordonnance permettant la publication. La Société Radio-Canada publie à ses propres risques. (Re Robinson) [Traduction]

Notons, entre parenthèses, que le bureau de l'Ombudsman et la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick n'ont été appelés à rendre une décision sur le même cas qu'en une seule occasion - dans Re Dixon - et que leurs décisions respectives reflétaient la même interprétation des recours.

Jusqu'à maintenant, le Bureau n'a pas rencontré beaucoup de problèmes en ce qui concerne les procédures d'appel établies

sous le régime de la Loi sur le droit à l'information et il n'a pas de recommandations importantes à faire à ce propos.

Par ailleurs, le Bureau a recommandé que l'ombudsman se voit accorder la possibilité d'intervenir dans une demande soumise à la Cour du Banc de la Reine. La recommandation précise notamment ceci :

> L'article 42 de la Loi sur l'accès à l'information du Canada stipule que le commissaire fédéral à l'information peut comparaître en qualité de partie à toute procédure entamée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Étant donné les connaissances particulières de l'Ombudsman en matière de législation, du fait de l'expérience de son poste, et son utilité éventuelle dans les discussions portant sur les questions légales dont est saisi le tribunal dans l'examen d'une demande présentée en vertu de la Loi sur le droit à l'information, il est recommandé que la disposition suivante soit insérée dans la Loi sur le droit à l'information :
>
> > 8(4) Avis de toute demande présentée en vertu de l'alinéa 7(1)a) doit être signifié à l'Ombudsman qui peut, de droit, être entendu personnellement ou par voie de représentant lors de l'étude de la demande.

L'octroi de ce droit permettrait au Bureau d'intervenir conformément à la règle 15.02 des Règles de procédure qui prévoit ce qui suit :

> Avec la permission de la cour et aux conditions que celle-ci impose, toute personne peut, sans devenir partie, intervenir dans l'instance en vue d'assister la cour à titre d'ami de la cour et d'y présenter une argumentation.

RECOMMANDATION :

> 19 Il est recommandé que la Loi porte que l'ombudsman est autorisé, de droit, à être entendu, en personne ou par l'intermédiaire de son avocat, dans une demande présentée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

H. Règlements établis en vertu de la Loi sur les archives

De façon générale, les règlements établis en vertu de la Loi sur les archives sont conformes aux règlements établis en vertu de la Loi sur le droit à l'information. Un réexamen des règlements pourrait tenir compte des commentaires suivants : 1) le libellé de l'article 3 des règlements semble un peu confus; 2) il faudrait envisager d'exiger l'adjonction de la décision de l'archiviste provincial en

annexe aux formules de recours, de requête et d'appel; 3) étant donné qu'il n'y a pas de "Partie B" dans la formule, les mots "Partie A" devraient être éliminés de la formule de requête à l'ombudsman; et 4) dans l'alinéa c) de la formule 4, l'engagement, il faudrait ajouter les mots "conformément au paragraphe 10.1(6)" à la suite de "Comité des documents publics".

RECOMMANDATION :

20 Il est recommandé que le règlement établi en vertu de la Loi sur les archives soit modifié : a) par la rédaction d'un libellé plus clair de l'article 3; b) par une diposition exigeant l'adjonction de la décision de l'archiviste provincial en annexe aux formules de recours, de requête et d'appel; c) par la suppression du titre "Partie A" de la formule de requête à l'ombudsman; et d) par l'addition des mots "conformément au paragraphe 10.1(6)" après les mots "Comité des documents publics" dans l'alinéa c) de la formule 4.

I. Réexamen par l'Assemblée législative

La question du réexamen ou de la vérification périodique de la loi est bien prévue dans la loi fédérale. Les dispositions fédérales exigent que l'application de la loi soit suivie en permanence par un comité parlementaire, que ce comité entreprenne un réexamen complet de la loi dans les trois ans et remette un rapport au Parlement dans l'année qui suivra la terminaison du réexamen. Au Nouveau-Brunswick, la Loi prévoit seulement que "L'Assemblée législative pourra réexaminer la présente loi trente mois après son entrée en vigueur". Quoiqu'il ait été demandé au Comité permanent de modification des lois d'effectuer ce travail en 1983, le réexamen et le rapport fondé sur ce réexamen n'ont été entrepris qu'en 1990.

Ainsi que mentionné ci-dessus, nous concluons qu'un comité de l'Assemblée législative ou du Conseil exécutif ou de l'un et l'autre devrait être chargé d'effectuer une révision périodique des mesures législatives du Nouveau-Brunswick sur la liberté d'information, ainsi qu'un examen attentif des dipositions législatives sur la confidentialité dans les lois publiques et privées.

J. Conclusion

La Loi sur le droit à l'information est une bonne loi. Son incorporation réussie à l'administration publique du Nouveau-Brunswick est fonction de la portée de ses buts réparateurs et de son application ainsi que des processus d'appel indépendants qu'elle établit. Chose plus importante peut-être, elle confirme le meilleur aspect de l'esprit d'ouverture qui se manifeste dans les services publics.

Le succès de ces mesures législatives est le meilleur argument en faveur de leur extension. Il faut que la portée de la législation soit étendue à toute l'administration publique provinciale. C'est une étape logique, fondée sur un principe - la confirmation de l'engagement du gouvernement à "l'ouverture".

Des considérations plus pratiques nous amènent à recommander l'incorporation des fonctions de gestion des documents, de communication de l'information et de protection des renseignements personnels, en un seul texte législatif. La petite taille et les ressources limitées de la province exigent que son régime d'information soit aussi rationnel, discipliné et efficace que possible. Une seule loi sur l'information permettrait d'atteindre cet objectif administratif, soulignerait l'unité de la dynamique de l'information et faciliterait la fonction d'éducation du public qui doit faire partie de son application.

Malheureusement et quoiqu'il n'y ait pas de raison à cela, le système de conservation de l'information du Nouveau-Brunswick manque de cohérence et nous n'avons pas de législation adéquate sur la protection des renseignements personnels. Ces lacunes ont un effet inévitable sur la crédibilité et l'efficacité de la Loi sur le droit à l'information elle-même. Même si la somme de nos diverses dispositions législatives sur la gestion de l'information et la protection des renseignements personnels permet de réaliser une assez bonne gestion des documents et une certaine protection des renseignements personnels, elle n'est pas suffisamment évidente. De plus, elle donne aux fonctionnaires qui doivent gérer l'information une base législative injuste et insuffisante. La cohérence de la législation ne garantit pas une bonne administration publique, mais elle servirait à définir clairement la politique d'information du public et donnerait aux services publics une directive beaucoup plus claire que celle qu'ils ont actuellement.

Une réforme de ce genre envisagerait l'extension de l'effet réparateur de notre législation sur l'information. L'appui donné par le Bureau à cette extension a été exposé à maintes reprises dans le présent mémoire. De plus, il y a été récemment fait écho dans la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick sur la cause McInerney v. MacDonald (février 1990) :

> Nous vivons dans une société mobile, qui insiste de plus en plus sur l'accès à l'information. Cette demande d'information n'est qu'une facette d'un répertoire de droits à multiples aspects, visant l'autodétermination sur laquelle les Canadiens d'aujourd'hui insistent. Conclure autrement plongerait le pouvoir de juger de la pertinence d'accorder cet accès dans une mer de décisions subjectives. [Traduction]

RECOMMANDATION :

21 Il est recommandé que la province du Nouveau-Brunswick regroupe ses fonctions de gestion des documents, de communication de l'information et de protection des renseignements personnels en un seul texte législatif.

ANNEXE A

Loi sur le droit à l'information du N.-B.
- Contexte législatif -

TABLE DES MATIÈRES

A-1 Loi sur le droit à l'information, L.R.N.-B. 1973, c. R-10.3

A-2 Loi sur le droit à l'information, Règlement sur le droit à l'information, Règl. 85-68 (O.C. 85-309)

A-3 Loi sur le droit à l'information, L.N.-B. 1978, c. R-10.3

A-4 Loi visant à fusionner la Cour suprême et la Cour de comté du Nouveau-Brunswick, L.N-B. 1979, c. 41. art. 111

A-5 Loi modifiant la Loi sur le droit à l'information, L.N.-B. 1982, c. 58

A-6 Loi modifiant la Loi sur le droit à l'information, L.N.-B. 1985, c. 67

A-7 Loi modifiant la Loi sur le droit à l'information, L.N.-B. 1986, c. 72

A-8 Loi sur les archives publiques, L.R.N.-B., 1973, c. P-24

A-9 Loi sur les archives, L.R.N.-B., 1973, c. A-11.1

A-10 Loi sur les archives, Règlement général, Règl. 86-121 (O.C. 86-705)

ANNEXE B

Loi sur le droit à l'information du N.-B. - Rapport annuel de l'Ombudsman -

TABLE DES MATIÈRES

B-1	Rapport annuel de l'Ombudsman pour 1980
B-2	Rapport annuel de l'Ombudsman pour 1981
B-3	Rapport annuel de l'Ombudsman pour 1982
B-4	Rapport annuel de l'Ombudsman pour 1983
B-5	Rapport annuel de l'Ombudsman pour 1984
B-6	Rapport annuel de l'Ombudsman pour 1985
B-7	Rapport annuel de l'Ombudsman pour 1986
B-8	Rapport annuel de l'Ombudsman pour 1987
B-9	Rapport annuel de l'Ombudsman pour 1988
B-10	Rapport annuel de l'Ombudsman pour 1989

ANNEXE C

- Loi sur le droit à l'information du N.-B. -
- Décisions judiciaires -

TABLE DES MATIÈRES

C-1 Re Daigle (1980), 30 N.B.R.(2d) p. 209

C-2 Re McKay (1981), 35 N.B.R.(2d) p. 405

C-3 Gillis v. Chairman of N.B. Electric Power Commission (1981), 37 N.B.R(2d) p.66

C-4 Robert Hurst v. Minister of Health, 18-23 novembre 1981 C.B.R. du N.-B.

C-5 Cimon v. Minister of Municipal Affairs (1983), 51 N.B.R.(2d) p. 148

C-6 Re Lahey (1984), 10 D.L.R.(4d) p. 758

C-7 Re Dixon (1985), 62 R.N.-B.(2e) p. 137

C-8 Re Drummie (1986), 77 R.N.-B.(2e) p. 14

C-9 In the matter of a Referral Under Paragraph 7(1)(a) of the Right to Information Act S.N.B. 1978 By Richard Robinson, 22 avril 1988 C.B.R. du N.-B.

C-10 Jathaul v. The Minister of Labour, 2 septembre 1988

C-11 Coon c. Le Ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie (1989), 94 R.N.-B.(2e) p. 346

C-12 Coon c. Le président de la Commission d'énergie électrique du N.-B Affaire entendue le 9 mars 1989 98 R.N.-B.(2e) p. 65

C-13 Secord c. La Commission d'énergie électrique du N.-B. (1989), 97 R.N.-B. (2e) p. 323

ANNEXE D

Loi sur le droit à l'information du N.-B.
- Articles publiés -

TABLE DES MATIÈRES

D-1 B.G. Smith, "The Right to Information Act", Sixth Annual Conference of Canadian Legislative Ombudsmen. Fredericton (1979), p. 30 à 37.

D-2 C. Ferris, "Freedom of Information in Canada - The Ombudsman - Judicial Review Model" (1984), 5 Journal of Media Law and Practice, p. 193.

D-3 C. Ferris, "The Right to Information Act - A Practitioner's Note" (1986) 3 Solicitor's Journal, Numéro 1, p. 14.

D-4 C. Ferris, "Freedom of Information in Atlantic Canada" (1988), 5 Government Information Quarterly, p. 341.